Niveau(x) d'enseignement :
Centre d'intérêt : 160

Numéro EDUQ : 9870029

Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction générale du financement.

Document complémentaire sur la méthode de calcul des paramètres d'allocation : règles budgétaires 1990-1991 : document d'information / [Ministère de l'éducation, Direction générale du financement] -- [Québec] : La Direction, [1990?]
46, [3?] p. ; 28 cm.

Code : 73-9030

Descripteur(s) : Normes budgétaires * Règle administrative * Financement * Subvention gouvernementale * Coût par étudiant * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet : Paramètres d'allocation

Ce document vient expliciter la méthode de calcul des paramètres d'allocation 1990-1991, présentée plus sommairement dans les règles budgétaires 1990-1991. Les informations contenues dans ce document correspondent à la version des paramètres transmise en même temps que les règles budgétaires 1990-1991. On traite principalement du calcul des allocations de base dites "standardisées", c'est-à-dire celles qui sont applicables à toutes les commissions scolaires. Une section est aussi consacrée au calcul des allocations de base dites "complémentaires", c'est-à-dire celles qui correspondent à des obligations particulières de certaines commissions scolaires. Finalement, on retrouve des données relatives au calcul de l'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi et au calcul d'ajustements non récurrents dans les deux dernières sections.

Type de document :

Document d'information

Document complémentaire sur la méthode de calcul des paramètres d'allocation

Règles budgétaires 1990-1991

Québec

90-700029

Document d'information

Document complémentaire sur la méthode de calcul des paramètres d'allocation

Règles budgétaires 1990-1991

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1990-1991

Document complémentaire sur la méthode de calcul des paramètres d'allocation

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
INTRODUCTION		1
SECTION I :	Allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes	1
1.1	Montant par élève applicable au coût des enseignants	1
1.1.1	Calcul du coût subventionné par enseignant	2
1.1.2	Calcul des rapports maître-élèves	12
1.2	Montant par élève applicable aux autres dépenses des activités éducatives des élèves jeunes	26
SECTION II :	Allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes	31
2.1	Détermination des heures-groupe	31
2.2	Détermination du taux pour les ressources humaines (RH)	32
2.3	Le taux pour les ressources matérielles (RM)	36
2.4	Le taux pour les ressources de soutien (RS)	36
2.5	Détermination de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes	37
2.6	Enveloppes budgétaires fermées	40
SECTION III :	Allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle	41
3.1	Montant par élève applicable au coût des enseignants	41
3.1.1	Calcul du coût subventionné par enseignant	41
3.1.2	Calcul des rapports maître-élèves	54
3.2	Montants par élève applicables aux autres dépenses des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle	58

SECTION IV : Allocation de base standardisée pour les activités administratives 61

SECTION V : Allocation de base standardisée pour les équipements 67

SECTION VI : Établissement du montant disponible aux allocations de base standardisée pour les autres dépenses 71

SECTION VII : Allocation de base standardisée pour les investissements 73

SECTION VIII : Allocation de base complémentaire

8.1 Fonctionnement 79

8.2 Investissements 81

SECTION IX : Allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi 83

SECTION X : Ajustements non récurrents 85

ANNEXE 1 : Illustration de la méthode de régression utilisée pour établir certains des paramètres d'allocation en 1990-1991

ANNEXE 2 : Lien entre le SIF et le découpage des allocations selon la nouvelle méthode d'allocation des ressources

ANNEXE 3 : Calcul des taux d'indexation

ANNEXE 4 : Détermination du taux de défavorisation

ANNEXE 5 : Détermination des taux des différentes ressources à l'éducation des adultes

ANNEXE 6 : Normes relatives au nombre d'élèves adultes par groupe selon le programme et la catégorie de commission scolaire aux fins de financement

ANNEXE 7 : Catégorie des programmes pour stages et sanctions

NOTE AU LECTEUR

LE PRÉSENT DOCUMENT NE TRAITE AUCUNEMENT
DE LA NOUVELLE POLITIQUE FINANCIÈRE.
UN DOCUMENT D'INFORMATION ET DES PARAMÈTRES
AFFÉRENTS SERONT DÉPOSÉS AUX COMMISSIONS
SCOLAIRES LORSQUE LE PROJET DE LOI SERA
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1990-1991

Document complémentaire sur la
méthode de calcul des
paramètres d'allocation

INTRODUCTION

Le présent document vient expliciter la méthode de calcul des paramètres d'allocation 1990-1991, présentée plus sommairement dans les règles budgétaires 1990-1991.

Les informations contenues dans le présent document correspondent à la version des paramètres transmise en même temps que les règles budgétaires 1990-1991.

SECTION I : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES

L'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes repose sur un ensemble de montants par élève globaux, propres à chaque commission scolaire.

- Montant par élève applicable au coût des enseignants, par ordre d'enseignement.
- Montant par élève applicable aux autres dépenses, pour la commission scolaire dans son ensemble.

1.1 MONTANT PAR ÉLÈVE APPLICABLE AU COÛT DES ENSEIGNANTS

Le montant par élève applicable au coût des enseignants, qui est propre à chaque commission scolaire, est établi par ordre d'enseignement. Il résulte de la division du coût subventionné par enseignant 1990-1991 de la commission scolaire, par les rapports maître-élèves 1990-1991 de la commission scolaire pour la maternelle 5 ans, le primaire et le secondaire formation générale.

1.1.1 Calcul du coût subventionné par enseignant

(Document 3 des Paramètres d'allocation 1990-1991)

Le coût subventionné par enseignant 1990-1991 est établi par le Ministère en suivant les étapes décrites ci-après.

1ère ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU SALAIRE MOYEN DE BASE 1988-1989

(Annexe 1 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1990-1991)

a) Calcul du salaire à l'échelle théorique

Le salaire à l'échelle moyen propre à chaque commission scolaire est établi à partir de la scolarité et de l'expérience des enseignants déclarés au fichier "Personnel des commissions scolaires" (PERCOS) au 30 septembre 1988 (Année scolaire 1988-1989). La scolarité déclarée au fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE.

Ceci permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée au 30 septembre, à la baisse, lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée, ou à la hausse, dans le cas d'avancements de scolarité rétroactifs au 31 août 1988 mais non déclarés au fichier PERCOS du 30 septembre 1988. Les enseignants retenus pour les fins du calcul sont ceux des catégories engendrant des coûts en traitement au cours de l'année considérée, soit les enseignants en tâche, en disponibilité, en prêts de service et en traitement différé. Ces enseignants sont considérés en équivalent temps plein.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient d'une moyenne des échelles de traitement applicables pendant l'année scolaire 1988-1989.

En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalent temps plein, un salaire moyen à l'échelle au 30 septembre 1988 propre à chaque commission scolaire est obtenu.

Ce salaire moyen au 30 septembre est corrigé pour tenir compte des années additionnelles de scolarité reconnues au 31 janvier 1989. À partir du fichier ICARE sur les attestations de scolarité, les avancements d'échelon dus à une augmentation de scolarité et donnant droit à une augmentation du traitement sont recensés. Le salaire à l'échelle des enseignants concernés est ajusté pour tenir compte de leur nouvelle scolarité, et ce, pour l'équivalent d'une demi-année scolaire.

b) Ajustement du salaire à l'échelle moyen en fonction du salaire moyen payé

Au salaire moyen à l'échelle théorique, un facteur d'ajustement négatif est appliqué, afin de tenir compte du phénomène selon lequel le salaire effectivement payé est généralement inférieur au salaire à l'échelle, notamment en raison des économies pouvant être engendrées par le remplacement, en cours d'année scolaire, de certains enseignants par d'autres ayant une rémunération inférieure à la moyenne de la commission scolaire. Le facteur d'ajustement est calculé selon une partie fixe et une partie variable:

- La partie fixe est reliée au type de commissions scolaires:

  . 0,5% pour les commissions scolaires régionales;

  . 0,35% pour les commissions scolaires intégrées;

  . 0,20% pour les commissions scolaires locales.

- La partie variable repose sur un indice visant à tenir compte des différences entre commissions scolaires, quant aux possibilités de remplacement reliées à l'absence prolongée d'enseignants. Cet indice est constitué de la somme des taux d'assurance-salaire, de suppléments aux accidents du travail et de congés de maternité. La partie variable de l'ajustement négatif est donc graduée comme suit:

  . Si l'indice est inférieur ou égal à 1%, la friction additionnelle = 0,1%

  . Si l'indice est compris entre 1,01% et 2%, " " " = 0,2%
  " " 2,01% et 3% " " " = 0,4%
  " " 3,01% et 4% " " " = 0,6%
  " " 4,01% et 5% " " " = 0,8%

  . Si l'indice est supérieur à 5%, " " " = 1,0%

Les taux maxima de friction seront donc de:

. 1,5% pour les commissions scolaires régionales;

. 1,35% pour les commissions scolaires intégrées;

. 1,20% pour les commissions scolaires locales.

2ème ÉTAPE : CALCUL DU SALAIRE MOYEN 1989-1990 PAR APPLICATION DES TAUX 1988-1989 ET 1989-1990 POUR L'INDEXATION ET LE VIEILLISSEMENT (L'AUGMENTATION DE L'EXPÉRIENCE ET L'ACCROISSEMENT DE LA SCOLARITÉ ET DE LA MOBILITÉ DES ENSEIGNANTS)

Le salaire moyen de base 1988-1989 obtenu à la première étape est ajusté pour obtenir le salaire moyen 1989-1990, puis 1990-1991:

- salaire moyen 1989-1990: application des taux d'indexation et de vieillissement pour 1989-1990 au salaire moyen de base 1988-1989;

- salaire moyen 1990-1991: application des taux d'indexation et de vieillissement pour 1990-1991 au salaire moyen 1989-1990.

Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit:

a) Calcul des taux d'indexation

Les taux d'indexation utilisés sont calculés à partir de la grille d'enseignants observée au 30 septembre 1988 et des tables salariales pondérées applicables aux années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991. Ces taux sont établis comme suit:

- Indexation 1989-1990

Du salaire moyen pondéré 1988-1989 établi à partir du fichier PERCOS au 30 septembre 1988, un taux d'indexation individuel par commission scolaire pour 1989-1990 est calculé ainsi:

		Taux d'augmentation	Salaire moyen	Taux d'indexation
Salaire (88-01-01) : 37 341,60				
Salaire (89-01-01) : 38 835,33		+ 4,00%		
Salaire 1988-1989			38 088,50	
Salaire (89-01-01) : 38 835,33				
Salaire (90-01-01) : 40 827,58		+ 5,13%		+ 4,576%
Salaire 1989-1990			39 831,45	

- Indexation 1990-1991

Du salaire moyen pondéré 1989-1990 établi précédemment, un taux d'indexation individuel par commission scolaire pour 1990-1991 est calculé ainsi:

		Taux d'augmentation	Salaire moyen	Taux d'indexation
Salaire (89-01-01) : 38 835,33				
Salaire (90-01-01) : 40 827,58		+ 5,13%		
Salaire 1989-1990			39 831,45	
Salaire (90-01-01) : 40 827,58				
Salaire (91-01-01) : 42 460,68		+ 4,00%		+ 4,551%
Salaire 1990-1991			41 644,13	

b) Calcul des taux de vieillissement

(Annexe 2 du Document 1 des Paramètres d'allocation 1990-1991)

Les taux de vieillissement visent à tenir compte de l'augmentation de l'expérience et de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants.

- Augmentation de l'expérience

Les taux d'augmentation de l'expérience pour 1989-1990 et 1990-1991 sont propres à chaque commission scolaire et sont établis par le Ministère en attribuant pour chacune de ces années, une année d'expérience additionnelle aux enseignants comptant moins de 15 années d'expérience. Le calcul s'effectue à partir des enseignants "stables" tirés du relevé "Personnel des commissions scolaires" (PERCOS) au 30 septembre 1988. Sont considérés comme "stables", les enseignants au fichier Percos au 30 septembre 1988 également recensés au fichier Percos au 30 septembre 1987. L'utilisation des enseignants stables vise à éliminer le jeu des arrivées et des départs (enseignants mobiles) du calcul de l'accroissement de l'expérience. Ceux-ci seront pris en compte plus loin.

- Augmentation de la scolarité

En ce qui a trait à l'augmentation de la scolarité, un taux uniforme d'augmentation de 0,25% est appliqué à l'ensemble des commissions scolaires pour chacune des années 1989-1990 et 1990-1991. Ce taux est établi par le Ministère compte tenu de la situation observée au cours des années antérieures en ce qui a trait à l'acquisition de scolarité, et des disponibilités budgétaires découlant du taux global utilisé pour établir l'enveloppe accordée au Ministère.

- Mobilité des enseignants

La mobilité des enseignants est prise en compte à partir des départs et des arrivées observés au fichier PERCOS au 30 septembre 1988. Les enseignants se retrouvant dans "le bloc 4 - Mobilité" du fichier PERCOS 1988-1989 et étant en tâche en 1987-1988 sont considérés comme des départs. Les effectifs enseignants n'étant ni en tâche, ni en service en 1987-1988 mais en tâche en 1988-1989 sont considérés comme des arrivées. En se servant d'une même échelle de traitement, ici celle de 1988-1989, il est reproduit, au fichier PERCOS au 30 septembre 1988 le même comportement quant aux masses salariales et aux enseignants que représente le jeu des arrivées et des départs observés entre le 30 septembre 1988 et le 30 septembre 1987. Le salaire moyen ainsi obtenu est comparé à celui du 30 septembre 1988 de PERCOS pour ainsi obtenir le taux de mobilité. Toutefois, comme le taux obtenu peut s'éloigner de la réalité, il sera ramené à - 1,75% lorsqu'il est inférieur à cette valeur.

Le taux de vieillissement représente la somme des composantes expérience, scolarité et mobilité.

Note:

La liste des enseignants utilisée pour le calcul de la mobilité est disponible sur demande des commissions scolaires.

3ème ÉTAPE : CALCUL DU MONTANT RELIÉ À L'ABSENTÉISME

(Annexe 3 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1990-1991)

Le montant relié à l'absentéisme de courte durée est déterminé en faisant le produit du nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère, par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, notamment celles pour la suppléance.

À noter que le concept de montant relié à l'absentéisme diffère du concept de suppléance qu'on retrouve aux rapports financiers et qui était utilisé antérieurement à 1985-1986 pour le calcul des allocations. En effet, en calculant le coût subventionné par enseignant sur la base du salaire à l'échelle, qui correspond à 200 jours de travail, le Ministère finance dans le cadre du salaire moyen l'ensemble du coût des postes réguliers d'enseignants, que ceux-ci soient comblés par des effectifs en tâche ou occupés par des suppléants de longue durée. Le concept de montant relié à l'absentéisme ne concerne donc plus que la suppléance requise pour les congés de courte durée, notamment les congés de maladie de courte durée utilisés, les congés de paternité ou d'adoption, et les divers congés spéciaux découlant des conventions collectives.

Le montant pour l'absentéisme comprend aussi le montant relié au coût de la monnayabilité des congés de maladie de courte durée.

a) Calcul du nombre de jours d'absence de courte durée

Pour les congés de maladie de courte durée, la convention collective des enseignants reconnaît dix jours. Ceux-ci peuvent être monnayés ou utilisés par l'enseignant. Le Ministère a retenu le comportement suivant: trois jours de maladie monnayés et trois jours de maladie utilisés.

Pour les autres types d'absence, le calcul est fondé sur les données des fichiers établis à partir des cueillettes "Analyse de la rémunération" pour les années scolaires 1986-1987, 1987-1988 et sur les données d'une enquête menée auprès des commissions scolaires pour l'année scolaire 1988-1989. À noter toutefois, que les congés observés au chapitre de la paternité et de la maternité ont été pondérés de manière à les distribuer de façon équitable entre les enseignants en formation générale et ceux en formation professionnelle. La pondération s'établit à partir des proportions hommes/femmes à considérer à chaque année respectivement chez les enseignants en formation générale et chez les enseignants en formation professionnelle. Enfin, pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence par commission scolaire a été divisé par les enseignants alloués aux allocations de base, selon la certification des allocations budgétaires pour chacune des années.

La moyenne des jours d'absence sur 5 ans ainsi obtenue, augmentée des trois jours de maladie utilisés, se voit appliquer un plancher minimum de 3,56 jours.

b) Calcul du montant par enseignant pour 1990-1991

Au nombre total de jours d'absence non monnayés est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien de 105,42 $ prévu pour une journée de suppléance occasionnelle en 1990-1991, plus 4% pour les primes de vacances.

Pour les jours d'absence monnayés le montant a été calculé en divisant par 200 jours le salaire de base à l'échelle, tel qu'ajusté pour l'indexation et le vieillissement.

La somme du montant par enseignant pour la suppléance de courte durée découlant des journées de congés utilisées et monnayées, constitue le montant relié à l'absentéisme.

4ème ÉTAPE : CALCUL DES AUTRES RÉMUNÉRATIONS

(Annexe 4 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1990-1991)

Certains éléments [illegible] salaire moyen soit:

- les congés [illegible] années précédentes;
- l'ass[illegible]
- les dro[illegible]
- les sup[illegible] du travail;
- les primes de responsabilité;
- les primes d'éloignement et de rétention, appelées ici primes d'éloignement.

Pour les cinq premiers éléments, le montant est calculé à partir des données incorporées aux rapports financiers (formulaire: "Analyse de la rémunération"), de 1985-1986 à 1988-1989, telles qu'ajustées par le Ministère. Signalons ici que, le cas échéant, ces données ont été converties en deux portions soit celle représentant la formation générale et celle représentant la formation professionnelle. La répartition a été effectuée suivant les proportions FG/FP en ETP à considérer respectivement pour chacune des années et chacune des commissions scolaires concernées.

- Congés de maladie monnayables des années précédentes

Un taux propre à chaque commission scolaire, établi sur une moyenne de 4 ans, est retenu.

- Assurance-salaire

Les montants d'assurance-salaire payés dans la première année et tirés de l'analyse de la rémunération pour les années 1985-1986 à 1987-1988 ont été ajustés à la baisse pour tenir compte des modifications apportées au régime d'assurance-salaire. Le taux de rémunération pour la première année en assurance-salaire passe de 85% à 80% du traitement de l'enseignant.

Une moyenne sur quatre ans est établie (1985-1986 à 1988-189), mais le taux propre à chaque commission scolaire est limité par un taux minimum par type de commissions scolaires. Ces taux sont les suivants:

Régionales	1,95%
Locales	1,66%
Intégrées	1,69%

- Droits parentaux

Une moyenne sur quatre ans est calculée et un taux propre à chaque commission scolaire est appliqué.

À noter que le taux appliqué exclut 1% des droits parentaux, au titre des congés de paternité et d'adoption, puisque ceux-ci sont déjà incorporés dans le salaire moyen selon la méthode de calcul utilisée.

- Suppléments aux accidents du travail

Les taux retenus représentent des taux moyens sur quatre ans par type de commissions scolaires:

Régionales	0,085%
Locales	0,036%
Intégrées	0,075%

- Primes de responsabilité

Un taux moyen, calculé sur quatre ans et propre à chaque commission scolaire, est appliqué.

Les montants reliés au sixième élément, soit les primes d'éloignement, résultent d'une validation spéciale effectuée par le Ministère à partir des rapports financiers 1983-1984. Ces montants qui sont propres à chacune des commissions scolaires concernées sont indexés et vieillis en appliquant les taux correspondants aux années subséquentes. Pour les commissions scolaires de Sept-Îles et de Port-Cartier, une prime de rétention égale à 8% du salaire moyen 1990-1991 tient lieu de prime d'éloignement.

5ème ÉTAPE : CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR

(Annexe 5 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1990-1991)

Un taux de contribution de l'employeur est établi normativement par le Ministère pour chacune des commissions scolaires, en appliquant les barèmes propres aux divers régimes pour 1990-1991 à une grille répartissant les enseignants des commissions scolaires par échelon de salaire.

Ces taux sont appliqués à la somme du salaire moyen 1990-1991 (1ère étape) et du montant relié à l'absentéisme (1ème étape) et certains éléments des autres rémunérations, afin d'obtenir la contribution de l'employeur pour 1990-1991. A noter que, suite à des modifications éventuelles, le taux de contribution de l'employeur pourra faire l'objet d'ajustements subséquents.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes:

a) Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année 1990-1991

Le traitement à l'échelle de chaque individu, selon le fichier "PERCOS" au 30 septembre 1988, est multiplié par la fraction de son temps où il est en fonction, afin d'obtenir un salaire moyen par individu, plutôt qu'en équivalent temps plein.

Ce salaire est ensuite majoré pour prendre en compte des ajustements pour certains éléments des autres rémunérations, tels les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement et, en fonction du facteur de friction applicable au salaire à l'échelle. Ce salaire 1988-1989 est ensuite ajusté selon les taux d'indexation et de vieillissement propres aux années 1989-1990 et 1990-1991. On obtient ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire 1990-1991.

b) Application des barèmes propres aux divers régimes contributoires

Au traitement individuel ajusté, on applique les barèmes de la contribution de l'employeur. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation payée pour les individus dont le salaire moyen est inférieur au plafond prévu par certains régimes. Les barèmes utilisés proviennent des années civiles 1990 et 1991 et sont comme suit:

	Année civile 1990	Année civile 1991
- Régie des rentes du Québec		
Gains admissibles ($)	28 900	30 300
(-) Exemptions ($)	2 800	3 000
Taux de cotisation (%)	2,2	2,3
Cotisation maximale ($)	574,20	627,90
- Régie de l'assurance-maladie du Québec		
Taux de cotisation (%)	3,36	3,36
- Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada		
* Taux réduit		
. Gains admissibles ($)	33 280	35 048
. Taux de cotisation (%)	2,77	2,77
. Cotisation maximale ($)	921,85	970,83

	Année civile 1990	Année civile 1991
* Taux simple		
. Gains admissibles ($)	33 280	35 048
. Taux de cotisation (%)	3,15	3,15
. Cotisation maximale ($)	1 048,32	1 104,00
- Commission de la santé et de la sécurité au travail		
Gains admissibles ($)	40 000	41 500
Taux de cotisation (%)	0,73	0,73
Cotisation maximale ($)	292,00	302,95
Assurances-collectives ($)	42,00	42,00

Note: Le montant de 42,00$ tient compte de la taxe de 9%.

Compte tenu de la révision par la CSST de la tarification pour la prochaine année, des taux différents sont appliqués pour les commissions scolaires en fonction du type de formation dispensée par les commissions scolaires. Ces taux sont basés sur le vécu des commissions scolaires et varient de la façon suivante:

* C.S. dispensant la formation générale : 0,746%
* C.S. dispensant la formation professionnelle dite "lourde" : 0,840%
* C.S. dispensant la formation professionnelle dite "légère" : 0,782%

La formation professionnelle "lourde" comprend les programmes suivants:

- Agro-technique;
- Foresterie;
- Machinerie lourde (opération);
- Mécanique de véhicules lourds;
- Montage de lignes;
- Conduite de camions lourds.

La formation professionnelle "légère" est composée de programmes suivants:

- Assistance et soins infirmiers;
- Autres services de santé;
- Commerce et secrétariat;
- Autres programmes.

c) Établissement d'un salaire moyen individuel et d'un taux de contribution patronale par commission scolaire

Les contributions obtenues pour chaque individu aux différents régimes en b), ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime, sont totalisés par commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré donne le taux de contribution de l'employeur par organisme.

d) Établissement de la contribution de l'employeur

Les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées en appliquant le taux de contribution patronale déterminé à l'étape c) à la somme du salaire moyen, du montant relié à l'absentéisme et du montant des autres rémunérations.

6ème ÉTAPE : CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT 1990-1991

Le coût subventionné par enseignant 1990-1991 résulte de la somme des éléments suivants:

- le salaire moyen 1990-1991, établi à la 3ème étape;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme, calculé à la 3ème étape;
- le montant par enseignant pour les autres rémunérations, déterminé à la 4ème étape;
- la contribution de l'employeur, calculée à la 5ème étape;
- un montant de 155,00 $ par enseignant, au titre du perfectionnement.

NOTES SUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES EN SITUATION DE DÉLÉGATION ET POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES QUI S'INTÈGRENT

Les commissions scolaires en situation de délégation impliquent un traitement particulier, parce que les données sur les personnels déclarées au niveau de la commission scolaire régionale incorporent celles des commissions scolaires locales. Le calcul est fait de façon globale, (locales plus régionale).

Pour les cas d'intégration de commissions scolaires qui ont eu lieu en 1989-1990 ou qui auront lieu en 1990-1991, on procède à un traitement particulier. Ainsi, à partir d'une grille qui répartit les écoles-bâtisses entre les commissions scolaires résultant d'une intégration, une nouvelle distribution du personnel enseignant du fichier PERCOS est effectuée pour obtenir un traitement de base à l'échelle et un taux de contribution de l'employeur propres aux nouvelles commissions scolaires intégrées. De même, la grille de conversion basée sur PERCOS sert à répartir selon le nouveau découpage territorial les montants permettant de déterminer les taux d'autres rémunérations, et à établir le taux de vieillissement.

1.1.2 Calcul des rapports maître-élèves

Références: Règles budgétaires 1990-1991
Document 2 des paramètres d'allocation 1990-1991.

Les rapports maître-élèves qui seront utilisés pour fins d'allocation des postes enseignants en 1990-1991 sont établis par le ministère de l'Éducation au moyen d'un modèle informatique de simulation. La méthodologie de calcul se divise en trois étapes:

1- Établissement des effectifs scolaires de référence basés sur l'année scolaire 1986-1987, à l'exception des effectifs scolaires handicapés qui correspondent à l'année 1988-1989.

2- Simulation des postes enseignants en appliquant aux effectifs scolaires retenus les règles d'allocation qui s'appliquent en 1990-1991 en ce qui a trait:

- aux règles de formation des groupes des diverses catégories d'enseignement;
- à la tâche des enseignants;
- au régime pédagogique;
- aux ajustements découlant des recommandations du comité de gestion des allocations.

3- Les rapports [illegible] 1990-199[illegible] sont ensuite obtenus par ordre d'enseigneme[illegible] divisant les effectifs scolaires de référence 1986-1987 p[illegible] postes calculés à l'étape 2.

Note:

Les rapports maître-é[illegible] 1990-1991 sont établis selon la méthodologie retenue aux paramètres de financement 1989-1990 et tiennent compte des ajustements suivants:

- l'alourdissement ou l'allègement des effectifs scolaires handicapés 1988-1989;
- les nouvelles intégrations à réaliser en 1990-1991;
- l'alourdissement ou l'allègement des effectifs scolaires de l'accueil et de la francisation au 30 septembre 1990 (Analyse à produire lors de la certification des allocations budgétaires 1990-1991);
- l'établissement d'un rapport maître-élèves propre à la formation professionnelle;
- la modification du taux de normalisation des effectifs scolaires en difficulté au secondaire suite à la non prise en compte des effectifs scolaires du secondaire formation professionnelle;
- les modifications découlant des conventions collectives 1989-1992.

1ère ÉTAPE : CONSTITUTION DU FICHIER DES EFFECTIFS SCOLAIRES 1986-1987

Les effectifs scolaires considérés, pour fins d'établissement des rapports maître-élèves 1990-1991, correspondent aux effectifs scolaires déclarés par les commissions scolaires au 30 septembre 1986 (Fiches individuelles et données complémentaires) abstraction faite des effectifs scolaires déclarés dans les programmes professionnels et auxquels sont ajoutés les effectifs scolaires MEQ-MSSS non présents au 30 septembre 1986, mais reconnus pour fins de financement en 1986-1987.

Note 1 : Prise en compte de l'alourdissement ou de l'allègement des effectifs scolaires handicapés en 1988-1989

Les effectifs scolaires handicapés déclarés par les commissions scolaires au 30 septembre 1988, validés par le MEQ et pondérés en fonction des variations d'effectifs scolaires totaux entre 1986-1987 et 1988-1989 remplacent les données d'effectifs scolaires handicapés 1986-1987 aux fins du calcul des postes servant à l'établissement du rapport maître-élèves 1990-1991.

Note 2 : Prise en compte des intégrations de commissions scolaires réalisées entre 1986-1987 et 1990-1991

Les effectifs scolaires observés en 1986-1987 dans les écoles des commissions scolaires alors en opération sont régrégés en fonction des territoires qui seront en vigueur en 1990-1991. Ce regroupement se fait à partir d'une table de conversion identifiant les commissions scolaires qui prendront en charge en 1990-1991 les écoles qui étaient en opération en 1986-1987. Certains ajustements effectués au niveau de la commission scolaire font l'objet d'une répartition au prorata, laquelle est corrigée selon une validation produite par les Directions régionales.

2ème ÉTAPE : CALCUL DES POSTES ENSEIGNANTS RÉVISÉS 1990-1991

Le calcul des postes enseignants révisés 1990-1991 est obtenu par la somme des postes de base et des ajustements en postes établis comme suit:

1°- LES POSTES DE BASE

Les postes de base proviennent des simulations du modèle informatique de calcul des rapports maître-élèves développé au ministère de l'Éducation.

Ces simulations consistent à appliquer aux effectifs scolaires de référence, désagrégés selon diverses catégories d'enseignement, les règles qui leur sont propres quant à la formation des groupes, le temps de présence des élèves et la tâche des enseignants.

La méthodologie de calcul des postes de base 1990-1991 est similaire à celle définie pour le calcul des rapports maître-élèves 1989-1990. Elle tient cependant compte de l'allègement ou de l'alourdissement des effectifs scolaires handicapés entre 1986-1987 et 1988-1989, des modifications découlant des conventions collectives 1989-1992 et des ajustements qui ont dû être apportés dans l'établissement d'un rapport maître-élèves propre au secondaire formation générale.

A. MATERNELLE

A.1. Accueil et francisation

Aucune modification(1)

A.2. Effectifs scolaires réguliers

Aucune modification(1)

A.3. Effectifs scolaires EDAA

Les rapports maître-élèves appliqués aux catégories d'élèves EDAA sont identiques à ceux utilisés aux paramètres budgétaires 1988-1989. Ils avaient été alors ajustés d'un facteur 1/2 pour tenir compte du demi-temps de présence en classe des élèves de maternelle. Les cas d'élèves scolarisés à temps plein sont traités par ajustements (Réf.: page 24, section H). Les catégories d'effectifs scolaires ayant subi une modification du rapport maître-élèves en 1988-1989 sont les suivantes:

Catégories EDAA maternelle	Ancien rapport maître-élèves	Nouveau rapport maître-élèves
Déficience mentale moyenne	1/8	1/16
Déficience mentale profonde	1/3,5	1/7
Mésadaptation socio-affective	1/8	1/16
Déficience visuelle	1/5	1/10
Infirme moteur non intégrable	1/8	1/16
Infirme moteur cérébral léger et moyen	1/6	1/12

(1) Dans les cas où aucune modification n'est apportée, se référer au document "Règles budgétaires 1986-1987, Document d'information complémentaire sur la méthode de calcul des paramètres d'allocation. Le 21 avril 1986".

Infirme moteur cérébral grave	1/6	1/12
Déficience physique	1/6	1/12
Épilepsie non contrôlée	1/6	1/12
Déviations multiples	1/6	1/12

Il est à noter que le total des postes déterminé pour le secteur de l'adaptation scolaire tient compte d'un ajustement en postes pour les nouvelles catégories d'effectifs handicapés introduites aux conventions collectives 1989-1992: autisme, audi-mutité et troubles d'ordre psychopathologique. Comme ces effectifs scolaires font déjà partie des effectifs handicapés en déviations multiples, l'écart entre le rapport maître-élèves existant et le nouveau rapport maître-élèves sert à déterminer l'ajustement en postes pour ces nouvelles catégories (Item 10.14.1 du tableau D, section 2).

B. PRIMAIRE

B.1. Accueil et francisation

Aucune modification(1)

B.2. Effectifs scolaires réguliers

Le calcul des postes de base du secteur régulier primaire intègre au calcul des groupes par école l'ajustement antérieurement identifié: "Ajout de postes pour petites écoles primaires". De plus, il tient compte de la modification introduite par les conventions collectives 1989-1992 quant à la moyenne et au maximum d'élèves par groupe en 1ère année du primaire.

B.2.1. Postes pour petites écoles

L'intégration de cet ajustement au calcul des postes de base est effectuée selon la méthode suivante: lorsque le modèle de simulation des postes enseignants ne forme au niveau d'un cycle d'une école donnée qu'un seul groupe pour des élèves répartis dans trois degrés ou plus, un ajustement en groupes est calculé selon les critères suivants:

Total des élèves du cycle de l'école	Ajustement	Équivalent en postes
De 0 à 15 élèves :	0 groupe	0 poste
De 16 à 20 élèves :	0,22 groupe	0,25 poste
De 21 à 30 élèves :	0,30 groupe	0,35 poste

---

(1) Dans les cas où aucune modification n'est apportée, se référer au document "Règles budgétaires 1986-1987, Document d'information complémentaire sur la méthode de calcul des paramètres d'allocation. Le 21 avril 1986".

La somme des ajustements en groupes calculés par école et par cycle du primaire est intégrée au total des groupes de base pour fins de calcul des postes de base du secteur régulier.

Cet ajustement, lorsqu'applicable, apparaît au Document 2, Tableau F, lignes 7.4 et 8.5.

B.2.2 1ère année du primaire

La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes en 1ère année du primaire deviennent respectivement 23 et 25.

Quant aux normes utilisées pour la formation des groupes au niveau du cycle, elles demeurent inchangées par rapport à ce qu'elles étaient en 1989-1990. La moyenne considérée pour le 1er cycle est de 25 alors que le maximum est obtenu en pondérant les effectifs de chaque degré par leur maximum respectif.

Quant à la règle du respect de la moyenne au niveau de la commission scolaire, le modèle procède pour le 1er cycle à une vérification de cette règle en pondérant les effectifs de chaque degré par leur moyenne respective, déduction faite des élèves en dépassement du maximum.

B.3 EFFECTIFS SCOLAIRES EDAA

B.3.1. Normalisation des élèves en difficulté

(Document 2, Tableau D, section 2, D-13)

Les calculs relatifs à la normalisation des élèves en difficulté sont identiques à ceux des paramètres budgétaires 1989-1990.

Le taux de normalisation retenu pour chacune des commissions scolaires est déterminé en fonction des critères suivants:

- Chaque commission scolaire reçoit un taux minimum de normalisation de 2,5% au primaire, soit le taux plancher retenu en 1988-1989;

- Ce taux minimum augmente jusqu'à un maximum de 3,25% en fonction du taux de défavorisation(1) de la commission scolaire et du taux de normalisation reconnu aux paramètres budgétaires 1987-1988;

- L'augmentation pour l'ordre d'enseignement primaire est égale à 90% de l'écart entre le taux de normalisation 1987-1988 et 2,5%, plus 7,5% du taux de défavorisation de la commission scolaire jusqu'à un plafond de 3,25%. Sous forme d'équation, le taux de normalisation est déterminé comme suit:

---

(1) La méthodologie relative au calcul du taux de défavorisation est présentée à l'annexe 4.

Taux EDAA reconnu 1990-1991

= Taux EDAA reconnu 1988-1989

= 2,5% + 0,9 (Taux EDAA 1987-1988 - 2,5) + 0,075* Taux de défavorisation

jusqu'à un plafond de 3,25%;

Catégories d'élèves en difficulté normalisés

La normalisation des effectifs scolaires en difficulté au primaire s'applique aux catégories suivantes:

- trouble grave d'apprentissage;
- déficience mentale légère;
- inadaptation socio-affective (excluant les ententes MEQ-MSSS et les troubles sévères de développement identifiés par enquête);

Méthode de calcul

Exemple: Total des effectifs scolaires : 1 000
Taux EDAA reconnu 1990-1991 : 3,25%

Effectifs scolaires en difficulté	A Eff. scol. déclarés 1986-1987	B Taux EDAA déclaré %	C Eff. scol. reconnus R.S. 90-91	D Taux EDAA reconnu %	E Rapport maître-élèves	F Postes
1. Trouble grave	10	1%	6,5	0,65%	1/12	0,54
2. Déficience mentale légère	15	1,5%	9,75	0,975%	1/12	0,81
3. M.S.A. (TCC)	25	2,5%	16,25	1,625%	1/8	2,03
4. Eff. scol. normalisés	50	5%	32,5	3,25%		3,39
5. Transfert au régulier			17,5		1/24	0,73
6. TOTAL eff. scol. en difficulté	50		50			4,11

- Le total des effectifs scolaires représente le nombre total d'élèves (individus) déclarés par la commission scolaire en 1986-1987 à l'exclusion des élèves handicapés;

- Le total des effectifs scolaires reconnus en difficulté est obtenu en multipliant les effectifs scolaires du primaire (excluant les handicapés) par le taux de normalisation reconnu à la commission scolaire;

Exemple:

Effectifs scolaires reconnus en difficulté = 1 000 élèves * 3,25%
= 32,5 élèves

- Les effectifs scolaires reconnus dans chaque catégorie de difficulté (Colonne C) sont établis en répartissant le total des effectifs scolaires reconnus en difficulté selon les proportions relatives d'élèves déclarés dans ces catégories en 1986-1987 (Colonne A);

Exemple:

$$\text{Effectifs scolaires reconnus TGA} = \text{Total des effectifs scolaires reconnus en difficulté} * \frac{\text{Effectifs scolaires déclarés TGA}}{\text{Total des effectifs scolaires déclarés en difficulté}}$$

$$= 32,5 * \frac{10}{50} = 6,5$$

- L'écart entre le total des effectifs scolaires déclarés en difficulté en 1986-1987 et le total des effectifs scolaires reconnus en difficulté (R.B. 1990-1991) est transféré au secteur régulier;

- Les rapports maître-élèves de financement applicables à chaque catégorie de difficulté restent inchangés par rapport à l'année précédente;

- Les postes calculés pour chaque catégorie de difficulté sont obtenus en multipliant les effectifs scolaires reconnus dans chaque catégorie par le rapport maître-élèves correspondant.

b.3.2. EFFECTIFS SCOLAIRES HANDICAPÉS

(Document 2, Tableau 3, section 2, D-14)

Les effectifs scolaires

- Les effectifs scolaires 1986-1987 reconnus aux règles budgétaires 1988-1989 dans chaque catégorie d'élèves handicapés (colonne A) correspondent aux données retenues en 1988-1989 pour le calcul des postes EDAA;

- Les effectifs scolaires validés en 1988-1989 dans chaque catégorie (colonne B) correspondent aux déclarations des effectifs scolaires au 30 septembre 1988 et tiennent compte des corrections transmises et validées par les Directions régionales;

- Les effectifs scolaires reconnus (Règles budgétaires 1990-1991) dans chaque catégorie EDAA handicapé (colonne C) sont obtenus en multipliant les effectifs scolaires validés en 1988-1989 (colonne B) par le facteur de variation des effectifs scolaires totaux entre 1986-1987 et 1988-1989.

Exemple:

Effectifs reconnus DMP - Effectifs DMP * Effectifs totaux
R.B. 1990-1991 validés 88-89 1986-1987

Effectifs totaux
1988-1989

- L'item 14.11.1 de la section 2 du tableau D identifie les deux éléments précédents pour les nouvelles catégories d'effectifs handicapés introduites aux conventions collectives 1989-1992;

Le calcul des postes

- Le calcul des postes pour chaque catégorie d'élèves handicapés est obtenu en multipliant les effectifs scolaires reconnus de chaque catégorie (colonne C) par le rapport maître-élèves applicable;

- Pour les nouvelles catégories, comme les effectifs considérés font déjà partie des effectifs handicapés multiples, l'écart entre le rapport maître-élèves existant et le nouveau rapport maître-élèves sert à déterminer l'ajustement en postes pour les nouvelles catégories (item 14.11.1G du tableau D, section 2);

- Le total des postes du secteur de l'adaptation scolaire comprend les postes relatifs aux effectifs scolaires en difficulté et handicapés, l'ajustement en postes pour les nouvelles catégories, les ajustements pour les élèves intégrés ou transférés au secteur régulier et les postes pour les orthopédagogues et les spécialistes;

- Le total des postes ajustés tient compte des variations applicables entre 1982-1983 et 1984-1985 dans la tâche des enseignants et le régime pédagogique du primaire. Le facteur de variation est égal à 0,9968.

Établissement du facteur de pondération

- Le facteur de pondération utilisé dans le calcul des effectifs scolaires handicapés reconnus aux règles budgétaires 1990-1991 tient compte du facteur de variation des effectifs scolaires totaux entre 1986-1987 et 1988-1989;

- Les effectifs scolaires totaux correspondent aux déclarations des effectifs scolaires au 30 septembre de chaque année. Ils excluent les élèves MEQ-MSSS non présents au 30 septembre. Dans le cas du secondaire, ils excluent aussi les élèves déclarés en formation professionnelle à l'exception du professionnel court.

Effet d'alourdissement ou d'allégement des postes pour handicapés

- Les écarts de postes générés par l'utilisation des effectifs scolaires handicapés 1988-1989 au lieu de ceux de 1987-1988 sont obtenus par la différence des postes EDAA établis selon le calcul des paramètres 1990-1991 et 1989-1990. Il est à noter que cet alourdissement tient également compte de l'ajustement en postes pour les nouvelles catégories.

C. SECONDAIRE - FORMATION GÉNÉRALE

C.1 Accueil et francisation

Aucune modification(*)

C.2 Secteur régulier : Formation générale

Le calcul des postes relatifs aux effectifs scolaires du secteur régulier, formation générale, intègre au calcul des groupes par école l'ajustement antérieurement identifié "pooling au secondaire". De plus, il tient compte de la diminution du temps d'enseignement en formation générale pour compenser l'augmentation de la tâche au secondaire formation professionnelle.

C.2.1 Postes pour regroupement des degrés au secondaire

Lorsque les effectifs scolaires d'un cycle d'une école sont inférieurs à 32 dans chacun des degrés du cycle, le modèle procède à un regroupement des élèves du cycle pour la formation des groupes.

- Si le nombre de groupes résultant du regroupement est inférieur au nombre de degrés concernés, un ajustement est effectué, afin de permettre un dédoublement des groupes pour le tiers du temps de formation.

  Ajustement (en nb. de groupes) = (Nb de degrés - Nb. de groupes) * 1/3.

  Cet ajustement, lorsque requis, est inclus dans le nombre total de groupes attribués aux élèves résiduels (Référence: Document 2, Tableau G, lignes G-3.1 et G-3.3).

- Si le nombre de groupes formés après regroupement des degrés est égal au nombre de degrés concernés, le modèle vérifie si le nombre d'élèves dans ces groupes excède le maximum applicable à la formation des groupes pour l'économie familiale ou l'initiation à la technologie et ajoute le nombre de groupes requis aux lignes G-4.1 et G-4.2 (Document 2, Tableau G).

C.2.2 Tâche

La convertion en postes des groupes formés au niveau des écoles et de la commission scolaire (Document 2, tableau E, lignes E-1 à E-5) tient compte d'une tâche annuelle de 612,25 heures (36 735 minutes) pour l'enseignant du secondaire formation générale.

C.3 Secteur: Adaptation scolaire

(*) Dans les cas où aucune modification n'est apportée, se référer au document "Règles budgétaires 1986-1987, Document d'information complémentaire sur la méthode de calcul des paramètres d'allocation, Le 21 avril 1986".

C.3.1 **Effectifs scolaires en difficulté**

(Document 2, Tableau E, Section 2. E-11)

La méthodologie de calcul, relative à la normalisation des élèves en difficulté, est similaire à celle des paramètres budgétaires 1989-1990. Elle tient cependant compte du fait que les effectifs du secondaire formation professionnelle ne font pas l'objet d'une normalisation.

Le taux de normalisation retenu pour chacune des commissions scolaires est déterminé en fonction des critères suivants:

- Chaque commission scolaire reçoit un taux minimum de normalisation de 9,0% au secondaire, soit le taux plancher retenu l'an dernier;

- Ce taux minimum augmente jusqu'à un maximum de 12,0% en fonction du taux de défavorisation de la commission scolaire et du taux de normalisation reconnu aux paramètres budgétaires 1987-1988;

- L'augmentation pour l'ordre d'enseignement secondaire est égale à 90% de l'écart entre le taux de normalisation 1987-1988 et 9%, plus 60% du taux de défavorisation de la commission scolaire jusqu'à un plafond de 12,0%;

- Un taux de 1,0% est ajouté au taux calculé précédemment pour tenir compte de la sous-normalisation des effectifs du secondaire formation professionnelle.

Sous forme d'équation, le taux de normalisation est déterminé comme suit:

Taux EDAA reconnu 1990-1991 = (9,0% + 0,9 (Taux EDAA reconnu 1987-1988 - 9,0) + (0,6* Taux de défavorisation) jusqu'à un plafond de 12%) + 1,0%.

* Taux EDAA reconnu 1989-1990 + 1,0%.

Catégories d'élèves en difficulté normalisées

La normalisation des effectifs scolaires en difficulté au secondaire s'applique aux catégories suivantes:

- professionnel court;
- trouble léger d'apprentissage;
- trouble grave d'apprentissage;
- déficience mentale légère;
- mésadaptation socio-affective (excluant les ententes MEQ-MSSS et les troubles sévères de développement identifiés par enquête).

Méthode de calcul

La méthode de normalisation des élèves en difficulté au secondaire est identique à celle du primaire.

Au secondaire cependant, l'effectif total considéré pour fins de calcul des élèves reconnus en difficulté ne tient pas compte des effectifs de la formation professionnelle.

C.3.2 Effectifs scolaires handicapés

Le calcul des postes relatifs aux effectifs scolaires handicapés du secondaire est similaire à celui du primaire.

2°- LES AJUSTEMENTS AUX POSTES DE BASE

(Document 2, Tableau A, Section 3)

Les ajustements aux postes de base tiennent compte de corrections diverses non incluses dans le calcul des postes de base.

A. Postes pour élèves en dépassement des maxima

Les postes pour élèves en dépassement des maxima sont calculés pour chaque ordre d'enseignement selon la formule suivante:

$$\text{Postes pour dépassement maxima} = \text{Total des effectifs scolaires dépassement maxima} * \frac{\text{Postes totaux de base ETP}}{\text{Total des effectifs scolaires ETP}}$$

B. Postes pour élèves rejetés par le modèle

Les postes pour les cas d'effectifs scolaires minimes rejetés par le modèle (5 élèves et moins pour le secteur régulier et 8 élèves et moins pour l'accueil et la francisation) sont calculés pour chaque ordre d'enseignement selon la formule suivante:

$$\text{Postes pour élèves rejetés} = \text{Total des effectifs scolaires rejetés} * \text{Rapport maître-élèves applicable}$$

Les rapports maître-élèves applicables à cette catégorie d'effectifs scolaires sont:

Maternelle	:	1/15
Primaire	:	1/10
Secondaire	:	1/8

C. Postes pour bonification MEQ-MSSS

Il s'agit de la reconduction de l'ajustement émis à ce titre aux paramètres 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990.

D. Ajout de postes en formation générale

Les dispositions de l'Annexe XXV de la convention collective des enseignants prévoient l'ajout de 265 postes en formation générale au secondaire.

Ces postes ont été reportés dans l'ensemble des commissions scolaires selon la règle suivante:

$$\text{Postes alloués à la c.s.} = \text{Postes de base de la c.s. en formation générale} \times \frac{265}{\text{Total provincial des postes de base en formation générale}}$$

E. COMMISSIONS SCOLAIRES DU NORD

Cet ajustement vise à assurer le maintien des rapports maître-élèves des commissions scolaires Crie et Kativik selon les ententes garanties avec ces commissions scolaires.

F. RÉGIME PARTICULIER

Cet ajustement tient compte des situations particulières de certaines commissions scolaires eu égard à la normalisation des élèves en difficulté.

G. AJOUT SECTEUR RÉGULIER

Il s'agit de la reconduction de l'ajustement émis à ce titre aux paramètres 1988-1989 et 1989-1990. Il vise à atténuer les effets déstabilisateurs du changement de fichier de référence pour les secteurs réguliers du primaire et du secondaire.

Le calcul de l'ajustement est établi par cycle au primaire et pour le total du secteur général au secondaire et répond à la méthodologie suivante:

1. Établissement des moyennes d'élèves par poste au secteur régulier selon les fichiers de référence 1984-1985 et 1986-1987:

$$\text{Moyenne élèves/poste 1987-1988} = \frac{\text{Effectifs réguliers 1984-85}}{\text{Postes réguliers (Paramètres 1987-1988)(1)}}$$

$$\text{Moyenne élèves/poste 1988-1989} = \frac{\text{Effectifs réguliers 1986-87}}{\text{Postes réguliers (Paramètres 1988-1989)(1)}}$$

---

(1) Référence: Document 2 des paramètres budgétaires 1987-1988 et 1988-1989, Tableau D, ligne D-6 et D-7 et Tableau E, lignes E-2 et E-3.

Note: Les postes relatifs aux ajouts pour petites écoles sont exclus des calculs.

2. Calcul de l'écart en postes dû au changement de fichier

$$\text{Écart en postes} = \text{Effectifs reg. } 1986\text{-}1987 \times \left[\frac{1}{\text{Moyenne } 1988\text{-}89} - \frac{1}{\text{Moyenne } 1987\text{-}88} \right]$$

3. Calcul du pourcentage d'écart de postes par rapport aux postes réguliers totaux.

$$\text{Écart en postes (\%)} = \frac{\text{Écart en postes}}{\text{Postes réguliers totaux (Param. 88-89)}}$$

4. Si l'écart en postes (en %) est inférieur à - 1,5%, un ajustement visant à limiter la diminution de postes à 1,5% est apporté:

$$\text{Ajustement} = (-1{,}5 - \text{Écart en postes (en \%)}) \times \text{Postes réguliers totaux (Parm.88-89)}$$

H. AUTRES

On retrouve à cet item divers ajustements émis à la certification des allocations budgétaires 1989-1990 ou résultant de l'intégration de certaines commissions scolaires.

Exemples:

Scolarisation d'élèves EDAA maternelle à temps plein, problèmes d'organisation scolaire, alourdissement ou allègement des effectifs de l'accueil et francisation, etc.

3°- TOTAL DES POSTES ENSEIGNANTS RÉVISÉS 1990-1991

Le calcul des postes enseignants révisés, par ordre d'enseignement, est établi par la formule suivante:

$$\text{Postes enseignants révisés} = \text{Postes de base} + \text{Ajustements en postes}$$

1ème ÉTAPE : CALCUL DES RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES

(Document 2, Tableau A, Section 2)

Les rapports maître-élèves 1990-1991 sont obtenus en divisant les effectifs scolaires établis à la 1ère Étape et convertis en équivalent temps plein par la somme des postes de base et des ajustements correspondants établis à la 2ème Étape.

4ème ÉTAPE : CALCUL DES RAPPORTS MAÎTRES-ÉLÈVES COMPARATIFS 1990-1991 ET 1989-1990

(Document 2, Tableau A, Section 1)

Pour fins d'identification des écarts entre les paramètres 1989-1990 et 1990-1991, des rapports maître-élèves comparatifs sont établis.

Dans le cas des commissions scolaires conservant la même structure territoriale en 1989-1990 qu'en 1990-1991, les rapports maître-élèves comparatifs sont ceux qui ont été signifiés à la certification des allocations budgétaires 1989-1990 à l'exception du secondaire formation générale. Pour les commissions scolaires s'intégrant au 1er juillet 1990, les rapports maître-élèves 1989-1990 sont établis en faisant le rapport des éléments suivants:

- Les effectifs scolaires observés en 1986-1987 dans les écoles des commissions scolaires alors en opération sont réagrégés en fonction des territoires prévus pour 1990-1991;

- Les postes enseignants résultant des paramètres certifiés 1989-1990 dans les commissions scolaires concernées sont réagrégés en fonction des simulations du modèle appliquées aux effectifs scolaires précédents.

Pour le secondaire formation générale, le rapport maître-élèves 1989-1990 a été établi à partir des données de la certification des allocations budgétaires 1989-1990. Ce rapport maître-élèves est le résultat de la division des effectifs scolaires 1986-1987 ETP, abstraction faite de la formation professionnelle, par la somme des postes de base et des ajustements identifiables à ces effectifs.

Les écarts observés entre les paramètres 1989-1990 et 1990-1991 reflètent essentiellement les éléments suivants:

- L'allégement ou l'alourdissement de la structure des effectifs scolaires handicapés entre 1987-1988 et 1988-1989;

- Les frictions résultant de l'intégration de certaines commissions scolaires;

- La modification du taux de normalisation des effectifs scolaires en difficulté du secondaire formation générale;

- La modification du temps d'enseignement au secondaire régulier.

1.2 MONTANT PAR ÉLÈVE APPLICABLE AUX AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES

(Annexe I du Document « des Paramètres d'allocation 1990-1991)

Le montant par élève applicable aux autres dépenses, qui est propre à chaque commission scolaire, est établi pour l'ensemble des ordres d'enseignement. Il résulte de la démarche suivante:

1ère ÉTAPE : DÉFINITION DE L'ÉQUATION PERMETTANT D'ÉTABLIR UN MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

Le montant par élève standardisé des allocations est établi selon la formule suivante:

COEFFICIENTS			VARIABLES
281,36 $	X	%	Maternelle et primaire "régulier"
494,09 $	X	%	Secondaire général
647,66 $	X	%	Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EDAA) - maternelle et primaire
1 014,05 $	X	%	Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EDAA) - secondaire général
163,24 $	X		Petites écoles au primaire
9,69 $	X		Indice d'éloignement et de dispersion

= MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

X FACTEUR D'AJUSTEMENT POUR L'ANNÉE 1990-1991 (1,1092)

= ALLOCATION PAR ÉLÈVE 1990-1991

Les coefficients servant à établir le montant par élève standardisé des allocations sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis à partir de l'analyse des dépenses comptabilisées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années de référence 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986. Ils correspondent à une moyenne pondérée observée durant cette période et sont ajustés pour correspondre au niveau des ressources disponibles pour l'année scolaire 1988-1989 et du retrait du coefficient de la formation professionnelle en 1990-1991.

Les variables utilisées, pour établir le montant par élève standardisé des allocations, sont particulières à chaque commission scolaire et sont établies par application du modèle de simulation des postes enseignants aux effectifs scolaires de l'année de référence 1986-1987 ajustés pour tenir compte des effectifs scolaires handicapés au 30 septembre 1988 reconnus par le Ministère, des modifications apportées au rapport maître-élèves en 1988-1989, 1989-1990 ou en 1990-1991 par le Ministère pour l'accueil et la francisation.

- % Maternelle et primaire régulier

  Poids des postes enseignants du primaire et de la maternelle (excluant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage pour les deux niveaux) par rapport au total des postes en formation générale de la commission scolaire.

- % Secondaire général

  Poids des postes enseignants reliés à l'enseignement secondaire général (excluant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage) par rapport au total des postes en formation générale de la commission scolaire.

- % Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EDAA) - Maternelle et primaire

  Poids des postes reliés à l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage pour la maternelle et le primaire, par rapport au total des postes en formation générale de la commission scolaire.

- % Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EDAA) - secondaire général

  Poids des postes reliés à l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage pour le secondaire général, par rapport au total des postes en formation générale de la commission scolaire.

- Petites écoles au primaire

  Excédent des postes reliés au primaire régulier, par rapport au nombre de postes qui résulterait d'un ratio uniforme de 1/24. Cet excédent est exprimé en taux.

- Indice d'éloignement et de dispersion

  Indice géographique exprimant les distances suivantes:

  . la distance minimale entre le siège social de la commission scolaire et les villes de Québec ou Montréal (à l'exclusion des 50 premiers kilomètres);

  . la distance entre le siège social de la commission scolaire et le lieu des rencontres régionales (à l'exclusion des 50 premiers kilomètres);

  . la distance moyenne entre le siège social de la commission scolaire et ses écoles (excédent de la moyenne provinciale);

  . la distance moyenne minimale entre les écoles de la commission scolaire (excédent de la moyenne provinciale).

L'indice utilisé en 1989-1990 est reconduit intégralement en 1990-1991 sauf pour les organismes ayant changé de région administrative scolaire.

2ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

Le montant par élève standardisé propre à chaque commission scolaire est calculé en introduisant dans l'équation définie à la 1ère étape les variables reflétant la structure des effectifs scolaires observés dans chacune des commissions scolaires en 1986-1987. Ces variables sont établies à partir du modèle de calcul des postes enseignants, tel qu'appliqué aux effectifs scolaires 1986-1987 (Section 1.1.2 du présent document). Les variables sont établies en convertissant en pourcentage par rapport aux postes totaux en formation générale, les postes des regroupements présentés en première étape.

- Maternelle et primaire régulier:

  - postes de la ligne B-2 du Tableau B (maternelle régulière);
  - postes de la ligne B-6 du Tableau B (primaire régulier);
  - postes de la ligne B-1 du Tableau B (accueil maternelle), à 50%;
  - postes de la ligne B-5 du Tableau B (accueil primaire), à 50%;
  - postes de la colonne "élèves dépassement maxima" du Tableau A, pour la maternelle et le primaire;
  - postes de la colonne "Cas de rejet d'élèves" du Tableau A, pour la maternelle et le primaire;
  - postes de la colonne "Commissions scolaires du Nord" du Tableau A pour la maternelle et le primaire;
  - postes de la colonne "Ajout secteur régulier" du Tableau A pour le primaire;
  - postes reliés à des corrections inscrites à la colonne "autres" du Tableau A, pour la maternelle et le primaire. Ces corrections peuvent être positives ou négatives;
  - postes de la ligne D-13-6 du Tableau D, "Transfert au secteur régulier";
  - postes de la ligne D-14-15 du Tableau D. Cette correction négative vise à faire en sorte que les postes correspondant aux élèves intégrés en classe régulière soient comptés dans la variable "Enfance en difficulté" plutôt qu'au secteur régulier.

- Secondaire régulier:

  - postes de la ligne B-10 du Tableau B (secondaire régulier), ajustés selon un facteur de 41/40 pour les chefs de groupes;
  - postes de la ligne B-9 du Tableau B (accueil secondaire) à 50% et ajustés selon un facteur de 41/40;

. postes de la colonne "Élèves dépassement maxima", du Tableau A, pour le secondaire général;

. postes de la colonne "Cas de rejet d'élèves" du Tableau A, pour le secondaire général;

. postes de la colonne "Ajout en formation générale" du Tableau A, pour le secondaire général;

. postes de la colonne "Commissions scolaires du Nord" du Tableau A, pour le secondaire général;

. postes de la colonne "Ajout secteur régulier" du Tableau A, pour le secondaire général;

. postes reliés à des corrections inscrites à la colonne "autres" du Tableau A, pour le secondaire général. Comme au primaire, ces corrections peuvent être négatives ou positives;

. postes de la ligne E-11-7 du Tableau E, "Transfert au secteur régulier";

. postes de la ligne E-12-15 du Tableau E. Cette correction négative vise à faire en sorte que les postes correspondant aux élèves intégrés en classe régulière soient comptés dans la variable "Enfance en difficulté".

- Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EDAA) - Maternelle et primaire:

. postes des lignes B-3 et B-7 du Tableau B (EDAA maternelle et primaire);

. postes des lignes MEQ-MSSS du Tableau A pour la maternelle et le primaire;

. postes de la colonne "Bonification MEQ-MSSS" du Tableau A, pour la maternelle et le primaire;

. postes de la colonne "Régime particulier" du Tableau A, pour la maternelle et le primaire;

. soustraction des postes apparaissant à la ligne D-13-6 du Tableau D, "Transfert au secteur régulier";

. postes de la ligne D-14-15 du Tableau D (EDAA intégrée en classe régulière au primaire). Cette correction contrebalance une correction correspondante au primaire régulier.

- Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EDAA) - Secondaire général:

. postes de la ligne B-11 du Tableau B (EDAA secondaire général), ajustés selon un facteur de 41/40 pour les chefs de groupe;

. postes de la ligne "MEQ-MSSS" du Tableau A, pour le secondaire;

. postes de la colonne "Régime particulier" du Tableau A;

. soustraction des postes apparaissant à la ligne E-11-7 du Tableau E, "Transfert au secteur régulier";

. postes de la colonne "Bonification MEQ-MSSS" du Tableau A, pour le secondaire;

- postes de la ligne B-12-15 (EDAA intégrée en classe régulière au secondaire). Cette correction contrebalance une correction correspondante au secondaire régulier.

- Petites écoles au primaire

Les postes concernés sont calculés en faisant la différence des postes de la ligne B-6 du Tableau B et le nombre résultant de la division par 24 des effectifs scolaires de la même ligne. La différence obtenue est ensuite divisée par le résultat de la division par 24 des effectifs scolaires de la ligne B-6 du Tableau B et pondérée selon le poids du primaire par rapport à l'ensemble des ordres d'enseignement de la commission scolaire, tel qu'établi à la 3ème étape de la Section III du présent document.

3ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT PAR ÉLÈVE D'ALLOCATION POUR 1990-1991

Le montant par élève alloué en 1990-1991 est établi en appliquant au montant par élève standardisé des allocations un coefficient d'ajustement commun à toutes les commissions scolaires. Ce coefficient est sujet à correction pour tenir compte de la révision des conditions de travail des personnels ou d'autres modifications similaires.

Pour les paramètres d'allocation 1990-1991, le coefficient d'ajustement est égal à 1,1092. Il prend en compte les éléments suivants:

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels non syndiqués:

  . 4,00% au 1er juillet 1989;
  . 0,00% au 1er juillet 1990;

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels syndiqués:

  . 4,00% au 1er janvier 1989;
  . 5,13% au 1er janvier 1990;
  . 4,00% au 1er janvier 1991;

- Ajustement de la contribution de l'employeur selon les taux du 1er janvier 1990;

- Augmentation de 0,25% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,5% pour le vieillissement des autres personnels non syndiqués;

- Augmentation pour l'indexation des autres coûts de 4,6%.

NOTES POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES QUI S'INTÈGRENT

Les allocations 1990-1991 ont été établies en tenant compte du nouveau découpage territorial du réseau des commissions scolaires, qui sera en vigueur à compter du 1er juillet 1990.

L'allocation calculée pour les activités éducatives des élèves jeunes est établie directement selon la nouvelle carte scolaire. En effet, les postes enseignants sont calculés selon la nouvelle carte et les pourcentages d'effectifs scolaires utilisés pour établir le montant par élève standardisé des allocations (Cf. 2e étape) découlent du nouveau découpage.

SECTION II : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES

L'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes en formation générale est déterminée par la somme des montants suivants:

- Le produit des heures-groupe des élèves adultes inscrits à temps plein, à temps partiel, au service assistance pour autodidactes et aux activités éducatives des enveloppes fermées par:

  . le taux des ressources humaines (RH);

  . le taux des ressources matérielles (RM) pondéré par le facteur de ces ressources;

  . le taux des ressources de soutien (RS);

- Le produit des heures-groupe pour le suivi et l'encadrement pédagogiques des élèves adultes inscrits à temps plein par le taux des ressources humaines (RH);

- Les montants calculés pour les ressources matérielles et de soutien des élèves adultes inscrits à temps partiel sont pondérés par un coefficient d'ajustement;

- Le montant calculé pour les ressources humaines des élèves inscrits à temps partiel est pondéré par 75% du coefficient d'ajustement;

- Le produit du nombre d'examens par la norme unitaire de 20,00 $;

2.1 DÉTERMINATION DES HEURES-GROUPE

Les heures-groupe des élèves adultes inscrits à temps plein, à temps partiel et aux enveloppes fermées sont obtenues en divisant les heures-élève par la norme du nombre d'élèves par groupe selon le programme et la catégorie de la commission scolaire (Voir Annexe 6).

Pour les élèves adultes déclarés au service assistance pour autodidactes, les heures-groupe sont obtenues directement en divisant par 2 la somme des unités des cours pour lesquels l'élève a reçu ce service.

2.1.1 Les heures-élève

Pour les élèves adultes déclarés à temps plein, les heures-élève de chaque mois correspondent au produit du rythme hebdomadaire par le nombre de semaines par mois prévu au calendrier applicable aux fins du financement.

Pour les élèves adultes déclarés à temps partiel, les heures-élève correspondent au nombre d'heures inscrit à la séquence de fréquentation et déclaré au MEQ.

Pour les élèves adultes déclarés à des activités éducatives prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle, les heures-élève correspondent au nombre d'heures de fréquentation déclaré.

2.1.2 Règles de formation des groupes

Trois catégories de commissions scolaires sont reconnues pour dispenser la formation aux élèves adultes: catégorie A, catégorie B et catégorie C. La règle de formation des groupes varie d'une catégorie de commissions scolaires à une autre en fonction d'un critère de densité de population.

Pour le groupe A, la densité de population est de 1 000 personnes et plus au kilomètre carré; pour le groupe B, de 10 à 999,9 personnes au kilomètre carré et pour le groupe C, 9,9 personnes et moins au kilomètre carré.

La densité de population est établie en prenant la population totale des municipalités du territoire de la commission scolaire retenue par le MEQ divisée par la superficie municipalisée totale du territoire de la commission scolaire retenue par le MEQ. La population totale est issue du recensement 1986 de Statistique Canada et la superficie du Répertoire des municipalités 1986.

Pour chacun des programmes suivants, le nombre d'élèves par groupe est propre à chaque commission scolaire. Annexe 6 (Document 6 des Paramètres d'allocation 1990-1991, Annexe 1).

PROGRAMMES	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE SELON LES CATÉGORIES DE C.S. A	B	C
- Insertion à la vie communautaire et formation préparatoire à l'emploi	10	10	10
- Alphabétisation	11	10	9
- Présecondaire	12	12	12
- Formation générale de niveau secondaire 1er et 2ème cycle, préalables aux études supérieures, introduction au retour aux études et préalables à la formation professionnelle	22	20	18

2.2 DÉTERMINATION DU TAUX POUR LES RESSOURCES HUMAINES (RH)

Le taux pour les ressources humaines (RH) est propre à chaque commission scolaire. Il est obtenu de la combinaison proportionnelle du taux horaire fixé pour les enseignants à taux horaire et du taux horaire pour les enseignants à temps plein et à temps partiel et ce, selon la situation vécue par chaque commission scolaire.

Ce taux est établi à partir des déclarations des commissions scolaires pour leur personnel enseignant en formation générale selon le fichier "Système d'information pour le personnel enseignant aux adultes (SIPEA)" pour l'année scolaire 1988-1989 ainsi qu'à partir des données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1988-1989 et antérieures. Il tient compte d'un taux d'indexation prévu aux conventions collectives au 1er janvier 1989, au 1er janvier 1990 et au 1er janvier 1991 et d'un taux de vieillissement propre à chaque commission scolaire pour les années 1989-1990 et 1990-1991. Ces taux pourront faire l'objet d'ajustement en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des enseignants et aux taux de contribution de l'employeur.

2.2.1 Taux horaire pour les enseignants à taux horaire

Pour l'année scolaire 1990-1991, le taux horaire pour les enseignants à taux horaire est de 37,42 $ et en plus des vacances (4%), il prend en compte des indexations selon les offres patronales de 4,00% au 1er janvier 1989, 5,13% au 1er janvier 1990 et de 4,00% au 1er janvier 1991 et des taux composites pour les bénéfices marginaux de 8,8% en 1989-1990 et de 9,09% en 1990-1991. En année scolaire, le taux d'indexation composite est de 4,7228% pour 1989-1990 et de 4,8179% pour 1990- 1991 (Voir le point 1 de l'annexe 5).

2.2.2 Taux horaire pour les enseignants à temps plein et à temps partiel (enseignants à contrat à temps partiel)

Les paramètres 1989-1990 déterminent actuellement un même taux RH pour toutes les commissions scolaires. Suite à l'entente intervenue entre le gouvernement et la CEQ (enseignants), il est prévu l'octroi de contrats à temps partiel pour les enseignants à la leçon en formation générale (Chapitre 11) qui répondront aux seuils suivants:

- Sur une base annuelle: 480 heures préalablement déterminées ou faites (s'il reste au moins 25 heures);
- Sur une base semestrielle: 240 heures préalablement déterminées.

Les paramètres 1990-1991 doivent donc prendre en compte le nombre d'enseignants susceptibles d'obtenir des contrats à temps plein et à temps partiel dans le calcul du taux RH. C'est pourquoi le taux RH sera propre à chaque commission scolaire et variera d'une commission scolaire à l'autre.

La présente section décrit la méthodologie retenue pour déterminer le taux RH pour les enseignants à temps plein et à temps partiel bénéficiant de contrats à temps partiel. Cette méthodologie de calcul s'apparente à celle utilisée pour le calcul du coût subventionné par enseignant au secteur des jeunes. Il s'agit d'un paramètre à priori qui emploiera pour fins de détermination du salaire moyen des informations issues du fichier SIPEA 1988-1989 et des informations lorsque requises des rapports financiers 1985-1986 à 1988-1989.

2.2.2.1 Détermination du nombre d'enseignants susceptibles d'obtenir un contrat à temps partiel

Tous les enseignants enregistrés sur SIPEA 1988-1989 ayant dispensé 480 heures et plus en formation générale seront retenus comme enseignants susceptibles d'obtenir des contrats à temps partiel. Les autres enseignants seront rémunérés à taux horaire.

2.2.2.2 Détermination du taux EH pour les enseignants retenus pour obtenir un contrat à temps partiel

Pour ces enseignants, un coût subventionné par enseignant est d'abord calculé puis converti en taux EH.

2.2.2.3 Calcul du coût subventionné par enseignant (Réf.: Section 1 du document Calcul du coût subventionné par enseignant)

Cette méthodologie est la même que celle utilisée au secteur des jeunes. Quatre grands blocs composent le coût subventionné par enseignant:

. Salaire moyen de base 1990-1991;
. Montant par enseignant relié à l'absentéisme;
. Autres rémunérations;
. Contributions de l'employeur.

2.2.2.4 Salaire moyen de base 1990-1991

Pour obtenir le salaire moyen de base 1990-1991, cinq étapes sont prévues:

. Salaire moyen de base 1988-1989;
. Indexation 1989-1990;
. Vieillissement 1989-1990;
. Indexation 1990-1991;
. Vieillissement 1990-1991.

Le salaire moyen de base 1988-1989 est obtenu à partir des informations issues de SIPEA 1988-1989. Pour chaque enseignant retenu correspond une expérience et une scolarité avec lesquelles nous pouvons attribuer un salaire équivalent temps plein selon les échelles salariales 1988-1989. La somme des salaires des enseignants ainsi obtenue divisée par le nombre d'enseignants équivalent temps plein permet d'obtenir le salaire moyen de base 1988-1989 de la commission scolaire.

L'expérience retenue de chaque enseignant correspond à son expérience d'enseignement dans une commission scolaire, un CEGEP et une université. L'équivalent temps plein est le résultat du nombre d'heures enseignées par l'enseignant divisé par 800.

Le salaire moyen de base 1988-1989 ainsi obtenu est indexé par les taux d'indexation 1989-1990 (Voir Section 1 - Coût subventionné par enseignant). Par la suite, le salaire moyen ainsi indexé est vieilli pour tenir compte de l'augmentation d'expérience de l'enseignant. Ce taux de vieillissement provient de l'augmentation pour chacun des enseignants retenus de son expérience et de 0,25 pour la scolarité comme au secteur des jeunes.

Le salaire moyen de base 1988-1989 indexé et vieilli selon [illegible] le salaire moyen de base 1989-1990. Pour obtenir le salaire moyen de base 1990-1991, la même approche est employée en indexant et en vieillissant le salaire moyen de base 1989-1990 (voir Section 1 - Coût subventionné par enseignant).

2.2.2.5 Montant relié à l'absentéisme

Tout comme l'enseignant régulier, l'enseignant à contrat temps partiel aura droit à six jours de congés de maladie par année, à des congés de paternité, des congés spéciaux et des congés spéciaux de grossesse. Comme il n'y a aucun vécu du côté des adultes, le comportement des enseignants du secteur des jeunes sera retenu soit trois journées monnayées par enseignant et trois jours pour les autres journées d'absence de courte durée.

2.2.2.6 Les autres rémunérations

Les autres rémunérations comprennent:

- Les congés de maladie monnayables des années précédentes;
- L'assurance-salaire;
- Les droits parentaux;
- Les suppléments aux accidents de travail;
- Les primes de responsabilité;
- Les primes d'éloignement.

Chacune des composantes des "autres rémunérations" à l'exception des primes d'éloignement s'exprime en pourcentage du salaire moyen obtenu précédemment en y incluant le montant relié à l'absentéisme.

Ce pourcentage est obtenu en prenant la moyenne pondérée des montants dépensés pour chacune des composantes divisée par la masse salariale au cours des quatre dernières années connues. Les informations requises proviennent des rapports financiers 1985-1986 à 1988-1989 et (Analyse de la rémunération) pour le secteur des jeunes, compte tenu qu'il n'y a aucun vécu au secteur des adultes.

Quant aux primes d'éloignement, elles s'appliquent uniquement pour les commissions scolaires en région éloignée et le quantum par enseignant est fonction des conventions collectives.

2.2.2.7 La contribution de l'employeur

Les contributions de l'employeur tout comme les autres rémunérations s'expriment en taux applicable sur le salaire moyen. Ce taux moyen est obtenu en faisant la somme des montants que la commission scolaire aura à défrayer divisée par la masse salariale estimée de la commission scolaire.

Les montants obtenus pour chaque contribution est fonction du taux déterminé par le Conseil du trésor et du salaire de chaque enseignant. La contribution de l'employeur retient:

- Le régime des rentes du Québec;
- L'assurance-maladie du Québec;
- L'assurance-chômage;
- La santé et la sécurité au travail;
- L'assurance collective.

Le taux RH pour les enseignants à contrat à temps partiel est obtenu en divisant par 800 heures le coût subventionné par enseignant.

2.3 Le taux pour les ressources matérielles (RM)

Le taux pour les ressources matérielles pour l'année scolaire 1990-1991 est de 11,87 $. Une indexation de 4,6% est consentie pour l'année scolaire 1990-1991. Ce taux est le même pour toutes les commissions scolaires (point 2 de l'annexe 5).

2.4 Le taux pour les ressources de soutien (activités de formation subventionnées par le MEQ) (RS)

Depuis l'année scolaire 1988-1989 le taux pour les ressources de soutien est propre à chaque commission scolaire. A compter de l'année scolaire 1990-1991 seules les heures-groupe de formation générale sont considérées (Document 6, des Paramètres d'allocation 1990-1991, Annexe 3). Le taux de référence avant ajustement est déterminé selon l'une des équations de suivantes:

- Pour les commissions scolaires ayant un volume d'activités égal ou inférieur à 11 000 heures-groupe , le taux est le suivant:

$$\text{Taux} = 18{,}95\$ + 0{,}6 \times \left[\frac{11\,000 - \text{Heures-groupe C.S.}}{11\,000}\right]$$

- Pour les commissions scolaires ayant plus de 11 000 heures-groupe, le taux est le suivant jusqu'à un minimum de 17,98$.

$$\text{Taux} = 18{,}99\$ - 2{,}8425 \times \left[\frac{\text{Heures-groupe C.S.} - 11\,000}{\text{Heures-groupe C.S.}}\right]$$

Ce taux de référence est majoré de taux composites d'ajustement (point 3 de l'annexe 5).

En 1988-1989, le taux unique de 18,95$ a été remplacé par un taux moyen de 17,65$ suite à l'introduction d'une échelle de taux RS. Pour l'année scolaire 1990-1991, ce taux RS moyen est de 19,73$ et varie de 18,06$ à 21,85$. Il prend, entre autres, en compte des indexations pour les personnels syndiqués de 4,00% au 1er janvier 1989, de 5,13% au 1er janvier 1990, de 4,00% au 1er janvier 1991 et des indexations pour les personnels non syndiqués de 4,7% au 1er juillet 1988, de 4,00% au 1er juillet 1989 et de 0,0% au 1er juillet 1990, d'un taux de vieillissement de 0,25% pour les personnels syndiqués et de 0,50% pour les non syndiqués, d'une indexation de 4,6% pour les autres coûts (Voir le point 3 de l'annexe 5).

- Le régime des rentes du Québec;
- L'assurance-maladie du Québec;
- L'assurance-chômage;
- La santé et la sécurité au travail;
- L'assurance collective.

Le taux RH pour les enseignants à contrat à temps partiel est obtenu en divisant par 800 heures le coût subventionné par enseignant.

2.3 Le taux pour les ressources matérielles (RM)

Le taux pour les ressources matérielles pour l'année scolaire 1990-1991 est de 11,87 $. Une indexation de 4,6% est consentie pour l'année scolaire 1990-1991. Ce taux est le même pour toutes les commissions scolaires (point 2 de l'annexe 5).

2.4 Le taux pour les ressources de soutien (activités de formation subventionnées par le MEQ) (RS)

Depuis l'année scolaire 1988-1989 le taux pour les ressources de soutien est propre à chaque commission scolaire. À compter de l'année scolaire 1990-1991 seules les heures-groupe de formation générale sont considérées (Document 6, des Paramètres d'allocation 1990-1991, Annexe 3). Le taux de référence avant ajustement est déterminé selon l'une des équations de suivantes:

- Pour les commissions scolaires ayant un volume d'activités égal ou inférieur à 11 000 heures-groupe , le taux est le suivant:

$$\text{Taux} = 18{,}95\$ + 0{,}6 \times \left[\frac{11\,000 - \text{Heures-groupe C.S.}}{11\,000} \right]$$

- Pour les commissions scolaires ayant plus de 11 000 heures-groupe, le taux est le suivant jusqu'à un minimum de 17,98$.

$$\text{Taux} = 18{,}95\$ - 2{,}8425 \times \left[\frac{\text{Heures-groupe C.S.} - 11\,000}{\text{Heures-groupe C.S.}} \right]$$

Ce taux de référence est majoré de taux composites d'ajustement (point 3 de l'annexe 5).

En 1988-1999, le taux unique de 18,95$ a été remplacé par un taux moyen de 17,65$ suite à l'introduction d'une échelle de taux RS. Pour l'année scolaire 1990-1991, ce taux RS moyen est de 19,73$ et varie de 19,06$ à 21,85$. Il prend, entre autres, en compte des indexations pour les personnels syndiqués de 4,00% au 1er janvier 1989, de 5,11% au 1er janvier 1990, de 4,00% au 1er janvier 1991 et des indexations pour les personnels non syndiqués de 4,7% au 1er juillet 1988, de 4,00% au 1er juillet 1989 et de 0,0% au 1er juillet 1990, d'un taux de vieillissement de 0,25% pour les personnels syndiqués et de 0,50% pour les non syndiqués, d'une indexation de 4,6% pour les autres coûts (Voir le point 3 de l'annexe 5).

En année scolaire, la majoration du taux RS moyen (Taux composite) correspond à 2,7195% pour 1988-1989 et à 4,6884% pour 1989-1990 et de 3,9552% pour l'année scolaire 1990-1991.

2.5 DÉTERMINATION DE L'ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES

L'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes est déterminée ainsi pour chacun des types d'activités de fréquentation.

2.5.1 Élèves adultes à temps plein

L'allocation de base standardisée pour ces effectifs scolaires est établie selon les équations suivantes:

L'allocation pour les ressources humaines est:

Allocation RH = Heures-groupe de la C.S.
* Taux RH de la C.S.

L'allocation pour les ressources matérielles est:

Allocation RM = Heures-groupe de la C.S. * Taux RM * Facteur

L'allocation pour les ressources de soutien est calculée ainsi:

Allocation RS = Heures-groupe de la C.S. * Taux RS de la C.S.

Une allocation est aussi attribuée pour l'encadrement pédagogique. Cette allocation est égale à 1/2 heure-groupe en ressources humaines par mois par adulte admissible à l'allocation.

L'allocation totale pour les élèves adultes à temps plein est donc égale à:

> Allocation RH + Allocation RM + Allocation RS
> + Allocation encadrement pédagogique

Ces allocations sont générées à partir des déclarations transmises au Ministère. Elles sont basées sur le concept de fréquentation (rythme hebdomadaire de fréquentation) et prennent en compte toutes modifications aux informations initialement déclarées (rythme de fréquentation, la catégorie de financement, abandons et départs).

2.5.2 Élèves adultes à temps partiel

L'allocation de base standardisée pour ces effectifs scolaires est établie selon les mêmes équations que celles définies pour le régime de formation à temps plein (CF. Section 2.5.1) à l'exception qu'aucune allocation n'est versée pour l'encadrement pédagogique. Par contre, des coefficients d'ajustement pour le financement des ressources humaines, matérielles et de soutien sont appliqués.

Ces coefficients d'ajustement prennent en compte les abandons observés pour les élèves adultes en formation générale de l'année scolaire 1988-1989 et sont déterminés a priori et propres à chaque commission scolaire (CF. Document 6, paramètres d'allocation 1990-1991, Annexe 2).

Calcul des coefficients d'ajustement

Le taux d'abandons des élèves adultes en formation générale est d'abord calculé par commission scolaire à partir des déclarations sanctionnées du fichier des sanctions SIMCA pour l'année scolaire 1988-1989. Les cours non-sanctionnés ne sont pas considérés dans l'établissement du taux d'abandons.

$$\text{Taux d'abandons} = \frac{\text{Nombre d'abandons déclarés}}{\text{Nb de déclarations totales sanctionnées}} \times 100$$

Ce taux d'abandons est limité par un plafond si le taux d'abandons de la commission scolaire est supérieur au taux d'abandons moyen provincial. Ce plafond est propre à chaque commission scolaire et est déterminé ainsi:

$$\text{Taux d'abandons retenu de la c.s.} = \left[\text{Taux d'abandons de la c.s.}\right] - \left[\frac{\text{Taux d'abandons de la c.s.} - \text{Taux d'abandons provincial}}{2}\right]$$

Le taux d'abandons moyen provincial pour la formation générale est de 11,6499%.

Ainsi, lorsqu'une commission scolaire a un taux d'abandons supérieur à la moyenne provinciale, son taux est réduit de la moitié de l'écart entre son taux et la moyenne provinciale.

Une fois que le taux d'abandons retenu est calculé, celui-ci est pondéré pour tenir compte du moment des départs. Une pondération de 70% est appliquée sur les taux d'abandons retenus.

Le taux d'abandons retenu pondéré est défini ainsi:

$$\text{Taux d'abandons retenu pondéré de la commission scolaire} = \text{Taux d'abandons retenu de la commission scolaire} \times 70\%$$

Finalement, un autre ajustement est apporté pour les S.E.A. dont le volume d'activités est inférieur à 11 000 heures-groupe en 1988-1989 et dont le taux d'abandons retenu pondéré est supérieur à la moyenne provinciale. Le taux d'abandons pondéré provincial est de 9,15+9% en formation générale. Pour ces S.E.A. leur taux est ramené à la moyenne provinciale. Ce taux constitue le coefficient d'ajustement du S.E.A.

Ce coefficient d'ajustement est applicable à l'allocation totale des ressources matérielles et des ressources de soutien.

Par contre, pour les ressources humaines, ce coefficient d'ajustement est pondéré par un facteur de 75%.

$$\text{Coefficient d'ajustement de la com. scol. pour ressources humaines} = \left[\text{Coefficient d'ajustement de la commission scolaire}\right] \times 75\%$$

L'allocation totale des ressources humaines est donc déterminée ainsi:

$$\text{Allocation totale des ressources humaines} = \text{Allocation calculée} \times \left[1 - \left[\text{Coefficient d'ajustement de la commission scol.} \times 0{,}75\right]\right]$$

L'allocation totale des ressources matérielles et de soutien devient:

$$\text{Allocation totale des ressources matérielles et de soutien} = \text{Allocation calculée} \times \left[1 - \text{Coefficient d'ajustement de la C.S.}\right]$$

2.5.3 Elèves adultes inscrits au service assistance pour autodidactes

L'allocation de base standardisée pour ces effectifs scolaires est établie selon les équations suivantes:

L'allocation pour les ressources humaines est:

Allocation RH = Heures-groupe de la C.S. X Taux RH de la C.S.

L'allocation pour les ressources matérielles est:

Allocation RM = Heures-groupe de la C.S. X Taux RM X Facteur

L'allocation pour les ressources de soutien est:

Allocation RS = Heures-groupe de la C.S. X Taux RS de la C.S.

2.5.4 Élèves adultes inscrits au service évaluation et sanction des acquis scolaires

L'allocation de base standardisée pour ces effectifs correspond au produit du nombre d'examens par la norme unitaire de 20,00 $. Un élève ne peut être déclaré à plus de 12 examens par année.

2.6 ENVELOPPES BUDGÉTAIRES FERMÉES

Deux enveloppes budgétaires fermées sont allouées via l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes. Une enveloppe budgétaire concerne le soutien pour les activités commanditées par le ministère de la Main d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) ou par les Commissions de formation professionnelle (CFP) dans le cadre du volet des "achats directs" de l'Accord Canada-Québec. L'autre enveloppe budgétaire concerne les activités éducatives prescrites par une loi, provenues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente interministérielle ou intergouvernementale pour les activités de langues secondes (anglais, français).

2.6.1 Les activités de langues secondes (français, anglais)

Une enveloppe budgétaire fermée de 4 456 054$ est allouée pour l'année scolaire 1990-1991.

Elle est attribuée à chaque commission scolaire sur la base des réalisations 1988-1989 (Document 6, Paramètres de financement 1990-1991). Un montant minimum de 10 000$ est assuré pour chaque S.E.A.. Un montant de 190 000$ est réservé à cette fin. Le solde de l'enveloppe (4 266 054$) est réparti en fonction des réalisations.

Pour cette enveloppe, le Ministère procèdera au cours de l'année, à une réallocation des sommes disponibles.

Le Ministère allouera le plus petit des deux montants suivants:

- le montant généré par les effectifs scolaires déclarés;

ou

- le montant de l'enveloppe fermée.

SECTION III : ALLOCATION DE BASE STANDARDISEE POUR LES ACTIVITES EDUCATIVES DES ELEVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle correspond à la somme des allocations:

- Pour les effectifs scolaires inscrits au service de formation "coûts dispensés";

- Pour les effectifs scolaires inscrits aux autres services de formation.

SOUS-SECTION I : ALLOCATION DE BASE STANDARDISEE POUR LES EFFECTIFS SCOLAIRES INSCRITS AU SERVICE DE FORMATION "COUTS DISPENSES"

L'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle inscrits au service de formation "coûts dispensés" repose sur un ensemble de montants globaux par élève propres à chaque commission scolaire.

- Montant par élève applicable au coût des enseignants;

- Montants par élève applicables aux autres dépenses.

1.1 MONTANT PAR ELEVE APPLICABLE AU COUT DES ENSEIGNANTS

Le montant par élève applicable au coût des enseignants résulte de la division du coût subventionné par enseignant 1990-1991 par le rapport élèves-élèves 1990-1991 de la commission scolaire pour le secondaire formation professionnelle.

1.1.1 Calcul du coût subventionné par enseignant

(Document 3 des Paramètres d'allocation 1990-1991)

Le coût subventionné par enseignant 1990-1991 est établi par le Ministère en suivant les étapes décrites ci-après.

1ère ETAPE : ETABLISSEMENT DU SALAIRE MOYEN DE BASE 1988-1989

(Annexe 1 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1990-1991)

a) Calcul du salaire à l'échelle théorique

a.1) Enseignants réguliers en formation professionnelle, secteurs des jeunes et des adultes

Les enseignants considérés sont:

- les réguliers qui enseignent au secteur des jeunes en formation professionnelle;

- les réguliers qui enseignent au secteur des adultes en formation professionnelle;

- les enseignants à taux horaire au secteur des adultes ayant effectué 432 heures et plus d'enseignement professionnel.

Le salaire à l'échelle moyen propre à chaque commission scolaire est établi à partir de la scolarité et de l'expérience des enseignants déclarés au fichier "Personnel des commissions scolaires" (PERCOS) au 30 septembre 1988 (année scolaire 1988-1989) dans le cas des enseignants aux jeunes et au fichier "Système d'information pour le personnel enseignant aux adultes" (SIPEA) pour l'année 1988-1989 dans le cas des enseignants aux adultes.

La scolarité déclarée au fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée au 30 septembre, à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée, ou à la hausse, dans le cas d'avancements de scolarité rétroactifs au 30 août 1988 mais non déclarés au fichier PERCOS du 30 septembre 1988. Les enseignants retenus à l'intérieur de ce même fichier pour les fins du calcul sont ceux des catégories engendrant des coûts en traitement au cours de l'année considérée, soit les enseignants en tâche, en disponibilité, en prêts de service et en traitement différé. Ces enseignants sont considérés en équivalent temps plein.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient d'une moyenne des échelles de traitement applicables pendant l'année scolaire 1988-1989.

En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalent temps plein, un salaire moyen à l'échelle au 30 septembre 1988 propre à chaque commission scolaire est obtenu.

Ce salaire moyen au 30 septembre est corrigé pour tenir compte des années additionnelles de scolarité reconnues au 31 janvier 1989. À partir du fichier ICARE sur les attestations de scolarité, les avancements d'échelon dus à une augmentation de scolarité et donnant droit à une augmentation du traitement sont reconnus. Le salaire à l'échelle des enseignants concernés est ajusté pour tenir compte de leur nouvelle scolarité et ce, pour l'équivalent d'une demi-année scolaire.

a.2) Enseignants à taux horaire en formation professionnelle, secteur des adultes

Les enseignants considérés ici sont ceux ayant effectué moins de 1132 heures d'enseignement professionnel aux adultes au cours de la dernière année observée (1988-1989). Ils proviennent du "Système d'information pour le personnel enseignant aux adultes" (SIPEA) pour l'année 1988-1989. Ils sont ramenés pour fins de calcul en équivalent temps plein (ETP) sur la base d'un ETP pour chaque 720 heures d'enseignement professionnel effectuées.

Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire pour l'année 1988-1989 (30,17 $) auquel on ajoute 4% de vacances par le nombre d'heures effectuées au cours de cette même année par chacun de ceux-ci.

En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalent temps plein, un salaire moyen à l'échelle au 30 septembre 1988 propre à chaque commission scolaire est obtenu.

b) Ajustement du salaire à l'échelle moyen en fonction du salaire moyen payé

Du salaire moyen à l'échelle théorique, un facteur d'ajustement négatif est appliqué, afin de tenir compte du phénomène selon lequel le salaire effectivement payé est généralement inférieur au salaire à l'échelle, notamment en raison des économies pouvant être engendrées par le remplacement, en cours d'année scolaire, de certains enseignants par d'autres ayant une rémunération inférieure à la moyenne de la commission scolaire. Le facteur d'ajustement est calculé selon une partie fixe et une partie variable:

- La partie fixe est reliée au type de commissions scolaires:
  - 0,5% pour les commissions scolaires régionales;
  - 0,35% pour les commissions scolaires intégrées;
  - 0,20% pour les commissions scolaires locales.

- La partie variable repose sur un indice visant à tenir compte des différences entre commissions scolaires, quant aux possibilités de remplacement reliées à l'absence prolongée d'enseignants. Cet indice est constitué de la somme des taux d'assurance-salaire, de suppléments aux accidents du travail et de congés de maternité. La partie variable de l'ajustement négatif est donc graduée comme suit:
  - Si l'indice est inférieur ou égal à 1%, la friction additionnelle = 0,1%

. Si l'indice est compris entre	1,01% et 2%	-	-	- 0,2%
- -	2,01% et 3%	-	-	- 0,4%
- -	3,01% et 4%	-	-	- 0,6%
- -	4,01% et 5%	-	-	- 0,8%
. Si l'indice est supérieur à 5%.		-	-	- 1,0%

Les taux maxima de friction seront donc de:

. 1,5% pour les commissions scolaires régionales;

. 1,35% pour les commissions scolaires intégrées;

. 1,20% pour les commissions scolaires locales.

Ainsi, le facteur d'ajustement est appliqué pour les mêmes raisons et est calculé suivant la même méthodologie que dans le cas des enseignants réguliers du secteur des jeunes. La seule distinction à considérer ici est que ce facteur s'applique uniquement aux enseignants réguliers du secteur des jeunes. Pour cette raison, le facteur obtenu est finalement l'objet d'une pondération tenant compte du nombre d'ETP réguliers observés. Cela, de manière à éliminer son éventuel effet sur les enseignants à taux horaire pour lesquels, aucun ajustement n'est nécessaire, étant donné la nature même de leur engagement.

2ème ÉTAPE : CALCUL DU SALAIRE MOYEN 1990-1991 PAR APPLICATION DES TAUX 1989-1990 ET 1990-1991 POUR L'INDEXATION ET LE VIEILLISSEMENT (L'AUGMENTATION DE L'EXPÉRIENCE ET L'ACCROISSEMENT DE LA SCOLARITÉ ET DE LA MOBILITÉ DES ENSEIGNANTS

Le salaire moyen de base 1988-1989 obtenu à la première étape est ajusté pour obtenir le salaire moyen 1989-1990, puis 1990-1991:

- salaire moyen 1989-1990: application des taux d'indexation et de vieillissement pour 1989-1990 au salaire moyen de base 1988-1989;

- salaire moyen 1990-1991: application des taux d'indexation et de vieillissement pour 1990-1991 au salaire moyen 1989-1990.

À noter ici que seuls les taux d'indexation sont appliqués dans le cas des enseignants à taux horaire, secteur des adultes; le vieillissement n'étant pas pertinent ici.

Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit:

a) <u>Calcul des taux d'indexation</u>

Les taux d'indexation utilisés sont calculés à partir de la grille d'enseignants observée au 30 septembre 1988 et des tables salariales pondérées applicables aux années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991. Ces taux sont établis comme suit:

- Indexation 1989-1990

Du salaire moyen pondéré 1989-1989 établi à partir du fichier PERCOS au 30 septembre 1988, un taux d'indexation individuel par commission scolaire pour 1989-1990 est calculé ainsi:

		Taux d'augmentation	Salaire moyen	Taux d'indexation
Salaire (88-01-01)	: 37 141,66	+ 4,00%		
Salaire (89-01-01)	: 38 635,33			
Salaire 1988-1989			38 088,50	
Salaire (89-01-01)	: 38 835,33	+ 5,13%		+ 4,576%
Salaire (90-01-01)	: 40 827,58			
Salaire 1989-1990			39 831,45	

- Indexation 1990-1991

Du salaire moyen pondéré 1989-1990 établi précédemment, un taux d'indexation individuel par commission scolaire pour 1990-1991 est calculé ainsi:

		Taux d'augmentation	Salaire moyen	Taux d'indexation
Salaire (89-01-01)	: 38 835,33	+ 5,13%		
Salaire (90-01-01)	: 40 827,58			
Salaire 1989-1990			39 831,45	
Salaire (90-01-01)	: 40 827,58	+ 4,00%		+ 4,331%
Salaire (91-01-01)	: 42 460,68			
Salaire 1990-1991			41 544,13	

b) Calcul des taux de vieillissement

(Annexe 2 du Document 1 des Parametres d'allocation 1990-1991)

Les taux de vieillissement visant à tenir compte de l'augmentation de l'expérience et de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants.

- Augmentation de l'expérience

Les taux d'augmentation de l'experience pour 1989-1990 et 1990-1991 sont propres à chaque commission scolaire et sont établis par le Ministère en attribuant pour chacune de ces années, une année d'expérience additionnelle aux enseignants comptant moins de 15 années d'expérience. Le calcul s'effectue à partir des enseignants "stables" tirés du relevé "Personnel des commissions scolaires" (PERCOS) au 30 septembre 1988 et à partir des enseignants retenus au fichier SIPEA ayant fait 432 heures et plus en 1988-1989. Sont considérés comme "stables", les enseignants au fichier Percos au 30 septembre 1988 également recensés au fichier Percos au 30 septembre 1987. L'utilisation des enseignants stables vise à éliminer le jeu des arrivées et des départs (enseignants mobiles) du calcul de l'accroissement de l'experience. Ceux-ci seront pris en compte plus loin.

- Augmentation de la scolarité

En ce qui a trait à l'augmentation de la scolarité, un taux uniforme d'augmentation de 0,25% est appliqué à l'ensemble des commissions scolaires pour chacune des années 1989-1990 et 1990-1991.

Ce taux est établi par le Ministère compte tenu de la situation observée au cours des années antérieures en ce qui a trait à l'acquisition de scolarité, et des disponibilités budgétaires découlant du taux global utilisé pour établir l'enveloppe accordée au Ministère.

- Mobilité des enseignants

La mobilité des enseignants est prise en compte à partir des départs et des arrivées des effectifs réguliers observés au fichier PERCOS au 30 septembre 1988. Par opposition au bassin d'enseignants retenus pour le calcul de l'augmentation de l'experience (item précédent), celui retenu ici exclut cette fois les enseignants à la leçon issus du fichier SIPEA et ayant fait 432 heures et plus. Les enseignants se retrouvant dans "le bloc 4 - Mobilité" du fichier PERCOS 1988-1989 ou encore ceux ne se trouvant pas à l'intérieur du fichier SIPEA 1988-1989 mais étant soit en tâche en 1987-1988 suivant PERCOS soit enregistrés dans SIPEA en 1987-1988 sont considérés comme des départs. Les effectifs enseignants n'étant ni en tâche, ni en service en 1987-1988 mais en tâche en 1988-1989 sont considérés comme des arrivées. En se servant d'une même échelle de traitement, ici celle de 1988-1989, il est reproduit, au fichier PERCOS et SIPEA pour l'année 1988-1989, le même comportement quant aux masses salariales et aux enseignants que représente le jeu des arrivées et des départs observés entre le 30 septembre 1988 et le 30 septembre 1987.

Le salaire moyen ainsi obtenu est comparé à celui du 30 septembre 1988 de PERCOS pour ainsi obtenir le taux de mobilité. Toutefois, comme le taux obtenu peut s'éloigner de la réalité, il sera ramené à - 1,75% lorsqu'il est inférieur à cette valeur.

Le taux de vieillissement représente la somme des composantes expérience, scolarité et mobilité.

Note: La liste des enseignants utilisés pour le calcul de la mobilité est disponible sur demande des commissions scolaires.

1ère ETAPE : CALCUL DU MONTANT RELIÉ À L'ABSENTÉISME

(Annexe I du Document 3 des Paramètres d'allocation 1990-1991)

Le montant relié à l'absentéisme de courte durée est déterminé en faisant le produit du nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère, par les taxes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, notamment celles pour la suppléance.

À noter que le concept de montant relié à l'absentéisme diffère du concept de suppléance qu'on retrouve aux rapports financiers et qui était utilisé antérieurement à 1985-1986 pour le calcul des allocations. En effet, en calculant le coût subventionné par enseignant sur la base du salaire à l'échelle, qui correspond à 200 jours de travail, le Ministère finance dans le cadre du salaire moyen l'ensemble du coût des postes réguliers d'enseignants, que ceux-ci soient comblés par des effectifs en tâche ou occupés par des suppléants de longue durée.

Le concept de montant relié à l'absentéisme ne concerne donc plus que la suppléance requise pour les congés de courte durée, notamment les congés de maladie de courte durée utilisés, les congés de paternité ou d'adoption, et les divers congés spéciaux découlant des conventions collectives.

Le montant pour l'absentéisme comprend aussi le montant relié au coût de la monnayabilité des congés de maladie de courte durée.

a) Calcul du nombre de jours d'absence de courte durée

Pour les congés de maladie de courte durée, la convention collective des enseignants reconnaît six jours. Ceux-ci peuvent être monnayés ou utilisés par l'enseignant. Le Ministère a retenu le comportement suivant: trois jours de maladie monnayés et trois jours de maladie utilisés.

Pour les autres types d'absence, le calcul est fondé sur les données des fichiers établis à partir des cueillettes "Analyse de la rémunération" pour les années 1986-1987, 1987-1988 et sur les données d'une enquête menée auprès des commissions scolaires pour l'année 1988-1989. À noter toutefois, que les congés observés au chapitre de la paternité et de la maternité ont été pondérés de manière à les distribuer de façon équitable entre les enseignants en formation générale et ceux en formation professionnelle. La pondération s'établit à partir des proportions hommes/femmes à considérer à chaque année respectivement chez les enseignants en formation générale et chez les enseignants en formation professionnelle. Enfin, pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence par commission scolaire a été divisé par les enseignants alloués aux allocations de base, selon la certification des allocations budgétaires pour chacune des années.

La moyenne des jours d'absence sur 3 ans ainsi obtenue, augmentée des trois jours de maladie utilisés, se voit appliquer un plancher minimum de 3,56 jours.

b) Calcul du montant par enseignant pour 1990-1991

Au nombre total de jours d'absence non monnayés est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien de 125,42 $ prévu pour une journée de suppléance occasionnelle en 1990-1991, plus 4% pour les primes de vacances.

Pour les jours d'absence monnayés le montant a été calculé en divisant par 200 jours le salaire de base à l'échelle, tel qu'ajusté pour l'indexation et le vieillissement.

La somme du montant par enseignant pour la suppléance de courte durée découlant des journées de congés utilisées et monnayées, constitue le montant relié à l'absentéisme.

4ème ETAPE : CALCUL DES AUTRES RÉMUNÉRATIONS

(Annexe 4 du Document 3 des Paramètres d'allocation 1990-1991)

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen, soit:

- les congés de maladie monnayables des années précédentes;
- l'assurance-salaire;
- les droits parentaux;
- les suppléments aux accidents du travail;
- les primes de responsabilité;
- les primes d'éloignement et de rétention, appelées ici primes d'éloignement.

Pour les cinq premiers elements, le montant est calcule a partir des données incorporees aux rapports financiers (formulaire: "Analyse de la remuneration"), de 1981-1985 a 1989-1989, telles qu'ajustees par le Ministere. Signalons ici que, le cas echeant, ces données ont été converties en deux portions soit celle representant la formation generale et celle representant la formation professionnelle. La répartition a été effectuée suivant les proportions FG/FP en ETP a considerer respectivement pour chacune des années et chacune des commissions scolaires concernées.

- Congés de maladie monnayables des années précédentes

Un taux propre a chaque commission scolaire, établi sur une moyenne de 4 ans, est retenu.

- Assurance salaire

Les montants d'assurance salaire payes dans la première année et tirés de l'analyse de la rémunération pour les années 1981-1985 à 1987-1988 ont été ajustés à la baisse pour tenir compte des modifications apportées au régime d'assurance-salaire. Le taux de rémunération pour la première année en assurance-salaire passe de 85% à 80% du traitement de l'enseignant.

Une moyenne sur quatre ans est établie (1981-1985 à 1988-1992), mais le taux propre à chaque commission scolaire est limité par un taux minimum par type de commissions scolaires. Ces taux sont les suivants:

Régionales	1,35%
Locales	1,66%
Intégrées	1,04%

- Droits parentaux

Une moyenne sur quatre ans est calculée et un taux propre à chaque commission scolaire est appliqué.

A noter que le taux appliqué exclut 1% des droits parentaux, au titre des congés de paternité et d'adoption, puisque ceux-ci sont déjà incorporés dans le salaire moyen selon la méthode de calcul utilisée.

- Déplacements aux accidentés du travail

Les taux retenus représentent des taux moyens sur quatre ans par type de commissions scolaires:

Régionales	0,065%
Locales	0,016%
Intégrées	0,073%

- Primes de responsabilité

Un taux moyen, calculé sur quatre ans et propre à chaque commission scolaire, est appliqué.

Les montants reliés au sixième élément, soit les primes d'éloignement, résultant d'une validation spéciale effectuée par le Ministère à partir des rapports financiers 1983-1984. Ces montants qui sont propres à chacune des commissions scolaires concernées sont indexés et vieillis en appliquant les taux correspondant aux années subséquentes. Pour les commissions scolaires de Dept-Ile-- et de Port-Cartier, une prime de rétention égale à 9% du sala- moyen 1990-1991 tient lieu de prime d'éloignement.

5ème ÉTAPE : CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR

(Annexe I du Document I des Paramètres d'allocation 1990-1991)

Un taux de contribution de l'employeur est établi normalement par le Ministère pour chacune des commissions scolaires, en appliquant les barèmes propres aux divers régimes pour 1990-1991 à une grille répartissant les enseignants des commissions scolaires par échelon de salaire.

Ces taux sont appliqués à la somme du salaire moyen 1990-1991 (4ème étape) et du montant relié à l'absentéisme (5ème étape) et certains éléments des autres rémunérations, afin d'obtenir la contribution de l'employeur pour 1990-1991. À noter que, suite à des modifications éventuelles, le taux de contribution de l'employeur pourra faire l'objet d'ajustements subséquents.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes:

a) Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année 1990-1991

Le traitement à l'échelle de chaque individu, selon les fichiers "PERCEP" et "SIPEA" pour l'année 1988-1989, est multiplié par la fraction de son temps où il est en fonction, afin d'obtenir un salaire moyen par individu, plutôt qu'en équivalent temps plein.

Ce salaire est ensuite majoré pour prendre en compte des ajustements pour certains éléments des autres rémunérations, tels les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement et, en fonction du facteur de friction applicable au salaire à l'échelle.

Ce salaire 1988-1989 est ensuite ajusté selon les taux d'indexation et de vieillissement propres aux années 1989-1990 et 1990-1991. On obtient ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire 1990-1991.

b) Application des barèmes propres aux divers régimes contributoires

Au traitement individuel ajusté, on applique les barèmes de la contribution de l'employeur. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation payée pour les individus dont le salaire moyen est inférieur au plafond prévu par certains régimes. Les barèmes utilisés proviennent des années civiles 1990 et 1991 et sont comme suit:

	Année civile 1990	Année civile 1991
- Régie des rentes du Québec		
Gains admissibles ($)	28 900	30 100
(-) Exemptions ($)	2 800	3 000
Taux de cotisation (%)	5,3	5,4
Cotisation maximale ($)	574,20	627,90
- Régie de l'assurance-maladie du Québec		
Taux de cotisation (%)	1,95	1,95
Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada		
* Taux réduit		
. Gains admissibles ($)	33 280	34 944
. Taux de cotisation (%)	2,77	2,7
. Cotisation maximale ($)	921,65	970,83
* Taux simple		
. Gains admissibles ($)	33 280	35 048
. Taux de cotisation (%)	3,15	3,13
. Cotisation maximale ($)	1 048,32	1 094,00
Commission de la santé et de la sécurité au travail		
Gains admissibles ($)	40 000	41 500
Taux de cotisation (%)	0,73	0,73
Cotisation maximale ($)	292,00	302,95
Assurances-collectives ($)	42,00	42,00

Note: Le montant de 42,00$ tient compte de la taxe de 9%.

Compte tenu de la révision par la CSST de la tarification pour la prochaine année, des taux différents sont appliqués pour les commissions scolaires en fonction du type de formation dispensée par les commissions scolaires. Ces taux sont basés sur le recu des commissions scolaires et varient de la façon suivante:

- C.S. dispensant la formation générale : 0,74%

- C.S. dispensant la formation professionnelle dite "lourde" : 0,84%

- C.S. dispensant la formation professionnelle dite "légère" : 0,72%

La formation professionnelle "lourde" comprend les programmes suivants:

- Agro-technique;
- Foresterie;
- Machinerie lourde (opération);
- Mécanique de véhicules lourds;
- Montage de lignes;
- Conduite de camions lourds.

La formation professionnelle "légère" est composée de programmes suivants:

- Assistance et soins infirmiers;
- Autres services de santé;
- Commerce et secrétariat;
- Autres programmes.

c) Établissement d'un salaire moyen individuel et d'un taux de contribution patronale par commission scolaire

Les contributions obtenues pour chaque individu aux différents régimes en b), ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime, sont totalisés par commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré nous donne le taux de contribution de l'employeur par organisme.

d) Établissement de la contribution de l'employeur

Les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées en appliquant le taux de contribution patronale déterminé à l'étape c) à la somme du salaire moyen, du montant relié à l'absentéisme et du montant des autres rémunérations.

6ème ÉTAPE : CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT 1990-1991

Le coût subventionné par enseignant 1990-1991 résulte de la somme des éléments suivants:

- le salaire moyen 1990-1991, établi à la 2ème étape;

- le montant par enseignant pour l'absentéisme, calculé à la 1ème étape;

- le montant par enseignant pour les autres rémunérations, déterminé à la 4ème étape;

- la contribution de l'employeur, calculée à la 5ème étape;

- un montant de 200,00 $* par enseignant, au titre du perfectionnement.

Le coût subventionné moyen pour les enseignants en formation professionnelle est la résultante d'une moyenne pondérée du coût subventionné obtenu pour les enseignants réguliers et de celui obtenu pour les enseignants à taux horaire. Le facteur de pondération est le nombre d'enseignants (en équivalent temps plein) à considérer respectivement dans chaque cas soit celui auquel nous avons fait référence à l'étape 1 précédemment.

NOTES POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES EN SITUATION DE DÉLÉGATION ET POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES QUI S'INTÈGRENT

Les commissions scolaires en situation de délégation impliquent un traitement particulier, parce que les données sur les personnels scolaires au niveau de la commission scolaire régionale incorporent celles des commissions scolaires locales. Le calcul est fait de façon globale, (Commissions scolaires locales plus commission scolaire régionale).

Pour les cas d'intégration de commissions scolaires qui ont eu lieu en 1989-1990 ou qui auront lieu en 1990-1991, on procède à un traitement particulier. Ainsi, à partir d'une grille qui répartit les écoles-bâtisses entre les commissions scolaires résultant d'une intégration, une nouvelle distribution du personnel enseignant du fichier PERCOS est effectuée pour obtenir un traitement de base à l'échelle et un taux de contribution de l'employeur propres aux nouvelles commissions scolaires intégrées. De même, la grille de conversion basée sur PERCOS sert à répartir selon le nouveau découpage territorial les montants permettant de déterminer les taux d'autres rémunérations, et à établir le taux de vieillissement.

---

* Le montant de 200,00 $ pour le perfectionnement n'est pas applicable aux enseignants à taux horaire. Il est donc pondéré en conséquence à l'intérieur du document 1.

3.1.2 Calcul des rapports maître-élèves

(Règles budgétaires 1990-1991 et Document 2 des paramètres d'allocation 1990-1991)

Le rapport maître-élèves au secondaire formation professionnelle qui sera utilisé pour fins d'allocation des postes enseignants en 1990-1991 est établi par le Ministère au moyen d'un modèle informatique de simulation selon une méthodologie de calcul similaire à celle utilisée pour fins du calcul des rapports maître-élèves pour l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes.

1ère ÉTAPE : CONSTITUTION DU FICHIER DES EFFECTIFS SCOLAIRES DE RÉFÉRENCE

Les effectifs scolaires et les codes-programmes considérés pour fins de calcul des groupes au niveau de la commission scolaire sont:

- Les effectifs scolaires jeunes et les codes-programmes déclarés au 30 septembre 1988 (Fiches individuelles et données complémentaires) pour les programmes autorisés à la commission scolaire dans la carte des enseignements 1990-1991, datée du 23 mai 1990, de même que les effectifs qu'elle recevait par entente et déclarés dans une autre commission scolaire.

- Les effectifs scolaires adultes certifiés pour fins des rapports financiers 1988-1989, subventionnés MEQ, convertis en équivalent temps plein (1 ETP = 900 heures) et les codes programmes déclarés en 1988-1989 pour les programmes autorisés à la commission scolaire dans la carte des enseignements 1990-1991, datée du 23 mai 1990, de même que les effectifs qu'elle recevait par entente et déclarés dans une autre commission scolaire.

Note: Prise en compte des intégrations de commissions scolaires entre 1988-1989 et 1990-1991

Les effectifs scolaires observés en 1988-1989 dans les programmes autorisés aux commissions scolaires alors en opération, sont réagrégés en fonction des autorisations de programmes. Ce regroupement se fait à partir d'une table de conversion identifiant les commissions scolaires qui prendront en charge les programmes autorisés dans la carte des enseignements 1990-1991.

2ème ÉTAPE : CALCUL DES POSTES ENSEIGNANTS 1990-1991

Le calcul des postes enseignants 1990-1991 est obtenu par la somme des postes de base et des ajustements en postes.

1° Les postes de base

Les postes de base proviennent des simulations du modèle informatique de calcul des rapports maître-élèves développé au ministère de l'Éducation.

A. CALCUL DES GROUPES

A.1 Calcul des groupes au niveau des programmes

(Document 2, Tableau C, Section 2)

Le calcul des groupes au niveau des programmes est effectué, dans la mesure où les effectifs scolaires considérés sont égaux ou supérieurs à la moyenne, en appliquant aux effectifs scolaires désagrégés par programme, les règles de formation de groupes applicables à la formation professionnelle:

Catégories	Moyenne/Maximum
Agro-technique (1)	5/13
Foresterie (2)	5/13
Assistance et soins infirmiers	
Milieu hospitalier (1/2 du temps) (3)	6/6
Cours hors hôpital (1/2 du temps) (4)	9/20
Autres services santé (5)	10/22
Commerce et secrétariat	
Classes ateliers (2/3 du temps) (6)	10/22
Autre formation (1/3 du temps) (7)	15/32
Opération de machinerie lourde (8)	6/9
Mécanique de véhicules lourds (9)	12/16
Montage de lignes (10)	11/14
Conduite de camion lourd (11)	4/4
Autres programmes (12)	10/22

Le nombre de groupes pour un programme donné est obtenu en arrondissant à l'unité supérieure, le résultat de la division du nombre d'effectifs du programme par le maximum applicable.

Il est à noter cependant que le modèle de simulation tolère un dépassement de deux élèves par groupe au delà du maximum, lorsque l'on retrouve deux groupes ou moins dans le programme (Page 57, Section A).

A.2 Calcul des groupes au niveau des catégories

(Document 2, Tableau C, Section 1)

Les effectifs non considérés par programme sont regroupés par catégorie. Des groupes sont formés à partir de ces résidus, en arrondissant à l'unité supérieure, le résultat de la division du nombre d'effectifs de la catégorie par la moyenne applicable.

Il est à noter cependant que lorsque le nombre d'effectifs considérés est égal ou inférieur à 5, aucun groupe n'est formé au niveau de la catégorie. Ces cas de rejets sont cumulés et un ajustement en postes est calculé (Page 57, Section B).

A.3 Calcul des groupes au niveau de la commission scolaire

(Document 2, Tableau C, Section 1)

Une fois les groupes formés par programme et par catégorie, le modèle procède, pour le total de la catégorie, à une vérification du respect des moyennes des conventions collectives pour chacune des catégories et ajoute le nombre de groupes requis, le cas échéant.

Pour les catégories régies par des règles administratives (8, 9, 10 et 11), les moyennes considérées sont les mêmes que celles utilisées dans le calcul des groupes au niveau des programmes et des catégories.

B. CALCUL DES POSTES

Le nombre de postes calculé par catégorie est obtenu selon la formule suivante:

$$\text{Postes} = \left[\text{Nombre total de groupes} * \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right] + \text{Postes pour stages et sanctions}$$

En vertu des conventions collectives 1989-1992, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons, est en moyenne de 635 heures (38 100 minutes).

Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du plan d'action gouvernemental en formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les stages et les sanctions. A cet effet, les différents programmes ont été regroupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en termes de sanction (Voir Annexe 7):

Catégorie	Norme
1	0,0031 poste/élève
2	0,0062 poste/élève
3	0,0093 poste/élève

2° Les ajustements aux postes de base

(Document 2, Tableau A, Section 3)

Les ajustements aux postes de base tiennent compte de corrections diverses non incluses au calcul des postes de base.

A. POSTES POUR ÉLÈVES EN DÉPASSEMENT DES MAXIMA

Les postes pour élèves en dépassement des maxima sont calculés selon la formule suivante:

Postes pour dépassement maxima = Total des effectifs scolaires dépassement maxima * Postes totaux de base / Total des effectifs scolaires

B. POSTES POUR ÉLÈVES REJETÉS PAR LE MODÈLE

Les postes pour les cas d'effectifs scolaires minimes rejetés par le modèle (5 élèves et moins) sont calculés selon la formule suivante:

Postes pour élèves rejetés = Total des effectifs scolaires rejetés * Rapport maître-élèves de 1/8

C. AUTRES

On retrouve à cet item les ajustements apportés suite à la modification des règles de formation des groupes des programmes suivants:

- 1233 opération d'usine de traitement des eaux (6/9);
- 1446 extraction de minerai (4/4).

3° Total des postes enseignants révisés 1990-1991

Le calcul des postes enseignants révisés est établi par la formule suivante:

Postes enseignants révisés = Postes de base + Ajustements en postes

3ème ÉTAPE : CALCUL DU RAPPORT MAÎTRE-ÉLÈVES

(Document 2, Tableau A, Section 2)

Le rapport maître-élèves 1990-1991 est obtenu en divisant les effectifs scolaires établis à la 1ère étape par la somme des postes de base et des ajustements correspondants établis à la 2ème étape.

4ème ÉTAPE : CALCUL DU RAPPORT MAÎTRE-ÉLÈVE COMPARATIF 1990-199_ ET 1989-199_

(Document 2, Tableau A, Section 1)

Pour fins d'identification des écarts entre les paramètres 1989-1990 et 1990-1991, un rapport maître-élèves comparatif est établi.

Pour les commissions scolaires s'intégrant au 1er juillet 1990, le rapport maître-élèves 1989-1990 est établi en prenant en compte les commissions scolaires qui prendront en charge les autorisations de programmes de la commission scolaire qui disparaît et les effectifs afférents.

Le rapport maître-élèves 1989-1990 est le résultat de la division des effectifs scolaires de référence par la somme des postes de base et des ajustements identifiables à ces effectifs.

Les effectifs scolaires de référence sont les suivants:

- Les effectifs scolaires jeunes au 30 septembre 1988 pour les programmes autorisés à la commission scolaire dans la carte des enseignements 1990-1991, datée du 23 mai 1990, de même que les effectifs qu'elle recevait par entente et déclarés dans une autre commission scolaire;

- Les heures-élèves adultes 1988-1989 certifiées pour fins des rapports financiers 1988-1989, subventionnées MEQ et converties en ETP pour les heures déclarées dans les programmes autorisés de la carte des enseignements 1990-1991, datée du 23 mai 1990, de même que les effectifs qu'elle recevait par entente et déclarés dans un autre commission scolaire.

Quant aux postes considérés, ils proviennent des données suivantes:

- L'application du rapport maître-élèves 1989-1990 en formation professionnelle aux effectifs de référence. Quant au rapport maître-élèves 1989-1990, il est établi à partir des données de la certification des allocations budgétaires 1989-1990 (postes identifiés au professionnel/effectifs théoriques);

- L'application du rapport maître-élèves adultes aux effectifs scolaires adultes retenus.

3.2 MONTANTS PAR ÉLÈVE APPLICABLES AUX AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

(Annexe 2 du Document 4 des Paramètres d'allocation 1990-1991)

Les montants par élève applicables aux autres dépenses de la formation professionnelle, qui sont propres à chaque commission scolaire, sont établis en distinguant le coût des ressources de soutien et des ressources matérielles.

3.2.1 Montant par élève pour le coût des ressources de soutien

Le montant par élève accordé pour le financement des ressources de soutien (personnels autres qu'enseignants) est établi à partir des effectifs 1988-1989 jeunes et adultes inscrits dans les programmes autorisés selon la carte des enseignements 1990-1991, datée du 23 mai 1990. Le calcul du montant par élève, propre à chaque commission scolaire, est établi selon la démarche suivante:

1ère ÉTAPE : CALCUL DU NOMBRE D'EFFECTIFS PAR GROUPE

À partir de la ligne C-2 du Tableau C, section 1 du Document 2 sur le calcul des rapports maître-élèves 1990-1991, le nombre d'effectifs par groupe est obtenu en divisant le nombre d'effectifs retenus pour former les groupes par le nombre de groupes effectivement formés selon le modèle de calcul des rapports maître-élèves.

- Les effectifs retenus pour former les groupes correspondent à la somme des effectifs traités par programme et par catégorie auxquels on enlève les effectifs en dépassement des maxima et les cas de rejets reportés au niveau du sommaire au tableau A;

- Les groupes formés correspondent à la somme des groupes formés au niveau des programmes, de la catégorie ou de la commission scolaire.

2ème ÉTAPE : CALCUL DU NOMBRE DE GROUPES CONSIDÉRÉS POUR LE COÛT DES RESSOURCES DE SOUTIEN

Les groupes retenus pour la commission scolaire sont le résultat de la division des effectifs totaux de la commission scolaire par le rapport "Effectifs par groupe" calculé à la première étape.

- Les effectifs totaux de la commission scolaire correspondent à la somme des effectifs traités par programme et par catégorie.

3ème ÉTAPE : CALCUL DU COÛT DES RESSOURCES DE SOUTIEN SELON LES EFFECTIFS DE RÉFÉRENCE 1988-1989

Le coût des ressources de soutien est établi en multipliant le taux de 19,73 $ par le nombre d'heures-groupe de la commission scolaire.

Ces heures-groupe sont établies en multipliant par 900 le nombre de groupes établis à l'étape 2. Un groupe formé pour 900 heures est considéré en équivalent temps plein pour une année scolaire.

4ème ETAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT PAR ÉLÈVE D'ALLOCATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991

Le montant calculé à la 3ème étape est divisé par le total des effectifs 1988-1989 décrits à la 3ème étape. Le montant par élève ainsi calculé sera appliqué aux effectifs scolaires inscrits en formation professionnelle pour l'année scolaire 1990-1991.

Le taux de 19,73 $ à la base du calcul prend en compte les éléments suivants:

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels non syndiqués:
  - 4,00% au 1er juillet 1989;
  - 0,00% au 1er juillet 1990;

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels syndiqués:
  - 4,00% au 1er janvier 1989;
  - 5,13% au 1er janvier 1990;
  - 4,00% au 1er janvier 1991;

- Ajustement de la contribution de l'employeur selon les taux du 1er janvier 1990 et du 1er janvier 1991;

- Augmentation de 0,25% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,5% pour le vieillissement des autres personnels non syndiqués;

- Indexation de 4,6% pour les autres coûts.

3.2.2 Montants par élève pour les ressources matérielles

Le coût des ressources matérielles de la formation professionnelle est financé par l'établissement de huit montants par élève correspondant à des catégories de regroupement de programmes. Ces catégories correspondent à l'une ou plusieurs des catégories de programmes utilisées dans le calcul des rapports maître-élèves. Les catégories retenues sont les suivantes:

- Agro-technique;
- Foresterie;
- Assistance et soins infirmiers et autres services de santé;
- Commerce et secrétariat;
- Opération de machinerie lourde et conduite de camion lourd;
- Mécanique de véhicules lourds et montage de lignes;
- Autres programmes légers;
- Autres programmes lourds.

Le calcul du montant par élève propre à chacune des catégories énumérées est établi selon la démarche suivante:

1ère ÉTAPE : PONDÉRATION DES EFFECTIFS 1988-1989 PAR UN FACTEUR DE PONDÉRATION

Les facteurs "RM" utilisés en 1989-1990 pour la formation professionnelle des effectifs adultes sont utilisés pour pondérer les effectifs totaux de chaque programme de formation professionnelle.

Les corrections des facteurs RM sont les suivantes selon la catégorie de programmes.

Agro-technique (1)	13/20
Foresterie (2)	13/20
Assistance et soins infirmiers (3 et 4)	13/20
Autres services de santé (5)	20/20
Commerce et secrétariat (6 et 7)	27/20
Opération de machinerie lourde (8)	9/20
Mécanique de véhicules lourds (9)	16/20
Montage de lignes (10)	14/20
Conduite de camion lourd (11)	4/20
Autres programmes (12 et 13)	20/20

Ces facteurs, établis sur la base de 20 élèves par groupe, sont corrigés afin de tenir compte du minimum et du maximum d'effectifs par groupes considérés dans les règles de formation de groupes.

Cette pondération a pour but de prendre en compte la lourdeur en ressources matérielles propre à chaque programme de formation. Le détail de cette pondération est présenté au Document 4. Il est à noter toutefois que certains facteurs ont déjà fait l'objet d'une révision. L'annexe F des règles budgétaires 1990-1991 donne le détail des facteurs considérés pour les programmes autorisés en 1990-1991.

2ème ÉTAPE : CALCUL DU NOMBRE D'EFFECTIFS PAR GROUPE

À partir de la Section 1 du Tableau C du Document 2 sur le calcul des rapports maître-élèves 1990-1991, le nombre d'effectifs par groupe de la catégorie concernée est établi en divisant le nombre d'effectifs retenus dans la formation des groupes par le nombre de groupes effectivement formés selon le modèle de calcul des rapports maître-élèves.

- Les effectifs retenus pour former les groupes correspondent à la somme des effectifs traités par programme et par catégorie à laquelle on enlève les effectifs en dépassement des maxima et les cas de rejets propres à la catégorie concernée;

- Les groupes formés correspondent à la somme des groupes formés au niveau des programmes, de la catégorie et de la commission scolaire.

Pour chacune des huit catégories de programmes, la moyenne provinciale du rapport "effectifs par groupe" ainsi calculé est établie. Le rapport "effectifs par groupe" retenu pour la commission scolaire correspond à 75% de son rapport propre et à 25% de la moyenne provinciale.

Cette pondération a pour objectif d'atténuer les écarts importants dans le nombre d'effectifs par groupe tout en tenant compte de la difficulté des petites commissions scolaires à former des groupes. Il est à noter que le rapport "Effectifs par groupe" est le même pour les autres programmes légers et lourds.

3ème ÉTAPE : CALCUL DU NOMBRE DE GROUPES CONSIDÉRÉS POUR LE FINANCEMENT DES RESSOURCES MATÉRIELLES

Les groupes retenus pour la commission scolaire dans chacune des huit catégories concernées sont le résultat de la division des effectifs totaux pondérés en première étape par le rapport "Effectifs par groupe" retenu à la deuxième étape. Les groupes retenus sont ainsi pondérés par le facteur de pondération.

4ème ÉTAPE : CALCUL DU COÛT DES RESSOURCES MATÉRIELLES SELON LES EFFECTIFS DE RÉFÉRENCE 1988-1989

Le montant pour le coût des ressources matérielles de chacune des catégories est établi en multipliant le taux de 11,87 $ par le nombre d'heures-groupe de la commission scolaire pour les catégories correspondantes. Ces heures-groupe sont établies en multipliant par 900 le nombre de groupes calculés à la 3ème étape. Un groupe formé pour 900 heures est considéré en équivalent temps plein pour une année scolaire.

5ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DES MONTANTS PAR ÉLÈVE D'ALLOCATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991

Le montant calculé pour chacune des catégories à l'étape 4 est divisé par le nombre total d'effectifs 1988-1989 avant pondération. Les sept montants par élève ainsi calculés seront appliqués aux effectifs inscrits dans les catégories respectives pour l'année scolaire 1990-1991.

Le taux de 11,87 $ à la base du calcul des ressources matérielles prend en compte une indexation de 4,6% en 1990-1991. L'allocation per capita accordée à la commission scolaire inclut le coût des vaccins pour "l'hépatite B" dans le cadre du programme "Assistance et soins infirmiers".

SOUS-SECTION 2 : ALLOCATION DE BASE POUR LES EFFECTIFS SCOLAIRES INSCRITS AUX AUTRES SERVICES DE FORMATION

Les allocations pour les services évaluation et sanction des acquis extra-scolaires, assistance pour autodidactes et évaluation et sanction des acquis scolaires sont déterminées selon les modalités décrites à la section 1.1.3.4 des règles budgétaires 1990-1991.

SECTION IV : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

(Annexe 3 du Document « des Paramètres d'allocation 1990-1991)

L'allocation de base standardisée pour les activités administratives repose sur un montant par élève, propre à chaque commission scolaire. Ce montant par élève est établi selon la démarche suivante:

1ère ÉTAPE : DÉFINITION DE L'ÉQUATION PERMETTANT D'ÉTABLIR UN MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

Le montant par élève standardisé des allocations est établi selon la formule suivante:

COEFFICIENTS			VARIABLES
194,53 $	X	%	Maternelle et primaire
298,23 $	X	%	Secondaire
21,00 $	X		Indice d'éloignement et de dispersion
39,02 $	X		Indice de petite taille

* MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

X FACTEUR D'AJUSTEMENT POUR L'ANNÉE 1990-1991 (1,1023)

* ALLOCATION PAR ÉLÈVE 1990-1991.

Les coefficients servant à établir le montant par élève standardisé des allocations sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis à partir de l'analyse des dépenses comptabilisées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années de référence 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986. Ils correspondent à une moyenne pondérée observée durant cette période et sont ajustés pour correspondre au niveau des ressources disponibles pour l'année scolaire 1988-1989.

Les variables utilisées pour établir le montant ajusté par élève standardisé des allocations sont particulières à chaque commission scolaire. Leur signification est la suivante:

- % Maternelle et primaire

  Poids des postes enseignants du primaire et de la maternelle par rapport au total des postes de la commission scolaire, tels qu'établis par application du modèle de simulation des postes enseignants aux effectifs scolaires de l'année 1986-1987.

- % Secondaire

Poids des postes enseignants du secondaire, par rapport au total des postes de la commission scolaire, tels qu'établis par application du modèle de simulation des postes enseignants aux effectifs scolaires de l'année 1986-1987 (selon la définition retenue par le Ministère pour les effectifs scolaires EDAA et pour les effectifs scolaires de l'enseignement professionnel).

- Indice d'éloignement et de dispersion

Indice géographique exprimant les distances suivantes:

. la distance minimale entre le siège social de la commission scolaire et les villes de Québec ou Montréal (à l'exclusion des 50 premiers km);

. la distance entre le siège social de la commission scolaire et le lieu des rencontres régionales (à l'exclusion des 50 premiers km);

. la distance moyenne entre le siège social de la commission scolaire et ses écoles (excédent de la moyenne provinciale);

. la distance moyenne minimale entre les écoles de la commission scolaire (excédent de la moyenne provinciale).

- Indice de petite taille

Indice visant à tenir compte de la situation particulière des commissions scolaires de petite taille.

2ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT PAR ÉLÈVE STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

Le montant par élève standardisé propre à chaque commission scolaire est calculé en introduisant dans l'équation définie à la 1ère étape les variables reflétant les caractéristiques pertinentes de chacune des commissions scolaires.

Le poids des divers effectifs scolaires considérés est établi à partir du modèle de calcul des postes enseignants appliqué aux effectifs scolaires 1986-1987, tel que calculé lors des règles budgétaires de l'année scolaire 1988-1989.

- Maternelle et primaire

Les postes concernés sont obtenus en totalisant les postes considérés pour établir la variable "Maternelle et primaire régulier" des activités éducatives des jeunes, plus la partie des postes de la variable "Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage" pour la maternelle et le primaire (Cf Section 1.2, 2ème étape, document complémentaire aux règles budgétaires 1988-1989). Les postes concernés sont ceux presentés à l'étape des paramètres révisés 1988-1989.

- Secondaire

Les postes concernés sont obtenus en totalisant les postes considérés pour établir les variables "Secondaire régulier" et "Enseignement professionnel" des activités éducatives des jeunes, plus la partie des postes de la variable "Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage" pour le secondaire (Cf Section 1.2, 2ème étape, document complémentaire aux règles budgétaires 1988-1989). Les postes concernés sont ceux présentés à l'étape des paramètres révisés 1988-1989.

L'indice de petite taille se calcule à partir des effectifs scolaires subventionnés aux "jeunes" pour 1987-1988, et selon la grille qui suit:

Effectifs scolaires subventionnés 1987-1988		Facteur	
		(C.S. loc. & rég.)	(C.S. int.)
0 - 199	=	7	7,5
200 - 399	=	6	6,5
400 - 599	=	5	5,5
600 - 799	=	4	4,5
800 - 999	=	3	3,5
1 000 - 1 099	=	2	2,5
1 100 - 1 199	=	1,9	2,4
1 200 - 1 299	=	1,8	2,3
1 300 - 1 399	=	1,7	2,2
1 400 - 1 499	=	1,6	2,1
1 500 - 1 599	=	1,5	2,0
1 600 - 1 699	=	1,4	1,9
1 700 - 1 799	=	1,3	1,8
1 800 - 1 899	=	1,2	1,7
1 900 - 1 999	=	1,1	1,6
2 000 - 2 099	=	1,0	1,5
2 100 - 2 199	=	0,9	1,4
2 200 - 2 299	=	0,8	1,3
2 300 - 2 399	=	0,7	1,2
2 400 - 2 499	=	0,6	1,1
2 500 - 2 599	=	0,5	1,0
2 600 - 2 699	=	0,4	0,9
2 700 - 2 799	=	0,3	0,8
2 800 - 2 899	=	0,2	0,7
2 900 - 2 999	=	0,1	0,6
3 000 - 3 099	=	0	0,5
3 100 - 3 199	=	0	0,4
3 200 - 3 299	=	0	0,3
3 300 - 3 399	=	0	0,2
3 400 - 3 499	=	0	0,1
3 500 et +	=	0	0

3ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT PAR ÉLÈVE D'ALLOCATION POUR 1990-1991

Le montant par élève alloué en 1990-1991 est établi en appliquant au montant par élève standardisé des allocations un coefficient d'ajustement commun à toutes les commissions scolaires. Ce coefficient est sujet à correction pour tenir compte de la révision des conditions de travail des personnels ou d'autres modifications similaires.

Pour les paramètres d'allocation 1990-1991, le coefficient d'ajustement est égal à 1,1016. Il prend en compte les éléments suivants:

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels non syndiqués:

  . 4,00% au 1er juillet 1989;
  . 0,00% au 1er juillet 1990;

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels syndiqués:

  . 4,00% au 1er janvier 1989;
  . 5,13% au 1er janvier 1990;
  . 4,00% au 1er janvier 1991;

- Ajustement de la contribution de l'employeur selon les taux du 1er janvier 1990 et au 1er janvier 1991;

- Augmentation de 0,25% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,5% pour le vieillissement des autres personnels non syndiqués;

- Augmentation pour l'indexation des autres coûts de 4,5%.

NOTES POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES QUI S'INTÈGRENT

Les allocations 1990-1991 ont été établies en tenant compte du nouveau découpage territorial du réseau des commissions scolaires, qui entre en vigueur à compter du 1er juillet 1990.

L'allocation calculée pour les activités administratives est établie directement selon la nouvelle carte scolaire. Les variables utilisées sont les mêmes que lors des règles budgétaires 1988-1989 afin de conserver le montant par élève standardisé des allocations. Pour les commissions scolaires qui s'intègrent, les variables relatives au poids des postes enseignants ont été recalculées pour tenir compte du nouveau découpage territorial.

SECTION V : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ÉQUIPEMENTS

(Annexe 4 du Document 4 des Paramètres d'allocation 1990-1991)

5.1 MONTANT DE L'ALLOCATION APPLICABLE AUX DÉPENSES D'ÉQUIPEMENTS

Le montant de l'allocation applicable aux dépenses d'équipements, qui est propre à chaque commission scolaire, résulte de la démarche suivante:

1ère ÉTAPE : DÉFINITION DE L'ÉQUATION PERMETTANT D'ÉTABLIR UN MONTANT STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

Le montant global alloué en 1990-1991 est établi selon la formule qui suit:

COEFFICIENTS		VARIABLES
24,18	X	Superficie de base
11,14 $	X	Superficie excédentaire
111,46 $	X	Éloignement pondéré
0,6072 $	X	Indice des coûts de location

* MONTANT STANDARDISÉ DES ALLOCATIONS

X FACTEUR D'AJUSTEMENT POUR L'ANNÉE 1990-1991 (1,0953)

* ALLOCATION 1990-1991

Les coefficient servant à établir le montant standardisé des allocations sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis à partir de l'analyse des dépenses comptabilisées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années de référence 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986 en fonction des variables suivantes:

- Superficie de base;
- Superficie excédentaire;
- Éloignement pondéré;
- Indice des coûts de location.

Ils correspondent à une moyenne pondérée observée durant cette période et sont ajustés pour correspondre au niveau des ressources disponibles pour l'année scolaire 1988- 1989.

Les variables utilisées pour établir le montant ajusté standardisé des allocations sont particulières à chaque commission scolaire. Leur signification est la suivante:

- Superficie excédentaire

  Écart entre la superficie totale et la superficie de base. La superficie de base est une superficie résultant d'une norme par élève correspondant aux effectifs scolaires subventionnés 1989-1990 aux "jeunes" pour la maternelle et le primaire par 9,5m², et les effectifs scolaires pour le secondaire par 14,2m².

- Éloignement pondéré

  Indice géographique exprimant les distances suivantes:

  - la distance minimale entre le siège social de la commission scolaire et les villes de Québec ou Montréal (à l'exclusion des 50 premiers km);
  - la distance entre le siège social de la commission scolaire et le lieu des rencontres régionales (à l'exclusion des 50 premiers km);
  - la distance moyenne entre le siège social de la commission scolaire et ses écoles (excédent de la moyenne provinciale);
  - la distance moyenne minimale entre les écoles de la commission scolaire (excédent de la moyenne provinciale).

- Indice des coûts de location

  Indice reflétant les coûts de location encourus par les commissions scolaires.

2ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT STANDARDISÉ DES DÉPENSES

Le montant standardisé des dépenses propre à chaque commission scolaire est calculé en établissant la valeur des variables de l'équation définie à la 1ère étape de la façon suivante:

- Superficie excédentaire

  Cette superficie représente l'écart entre la superficie totale des bâtiments de la commission scolaire selon le fichier SIO-PLUS 1989-1990 pour les superficies déclarées au 30 juin 1990 et ajustée de façon à tenir compte des locations entre commissions scolaires et de la superficie de base. La superficie totale retenue par le Ministère provient des bâtiments déclarés "ouverts" appartenant à la commission scolaire ou loués d'une autre commission scolaire pendant l'année scolaire.

- Éloignement pondéré

  L'indice géographique exprimant les distances reliées à la situation géographique de la commission scolaire résulte ici de l'application aux facteurs d'éloignement décrits à l'Annexe 1, d'une pondération selon l'importance relative des superficies totales, propriété de chaque commission scolaire, par rapport aux superficies de l'ensemble des commissions scolaires, et d'un facteur multiplicatif de 100 000. L'importance relative des superficies [illegible] calculée lors des règles budgétaires 1988-1989.

- Indice des coûts de location

  Cet indice est obtenu en pondérant le montant moyen des coûts de location de chacune des commissions scolaires excluant les dépenses de transferts, tel qu'indiqué aux rapports financiers 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986, selon l'importance relative de la superficie de base par rapport à la superficie totale de la commission scolaire concernée, sur la base des superficies calculées lors des règles budgétaires 1988-1989.

- À l'exception des commissions scolaires Crie, Kativik et du Littoral, le montant alloué via les superficies de base est ramené à zéro pour 1990-1991. Ce montant sera comblé par les revenus autonomes des commissions scolaires.

3ème ÉTAPE : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'ALLOCATION POUR 1990-1991

Le montant alloué en 1990-1991 est établi en appliquant au montant standardisé des allocations un coefficient d'ajustement commun à toutes les commissions scolaires. Ce coefficient est sujet à correction pour tenir compte de la révision des conditions de travail des personnels ou d'autres modifications similaires.

Pour les paramètres d'allocation 1990-1991, le coefficient d'ajustement est égal à 1,0953. Il prend compte les éléments suivants:

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels non syndiqués:

  - 4,00% au 1er juillet 1989;
  - 0,00% au 1er juillet 1990;

- Augmentation pour l'indexation des autres personnels syndiqués:

  - 4,00% au 1er janvier 1989;
  - 5,13% au 1er janvier 1990;
  - 4,00% au 1er janvier 1991;

- Ajustement de la contribution de l'employeur selon les taux du 1er janvier 1990 et au 1er janvier 1991;

- Augmentation de 0,25% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,5% pour le vieillissement des autres personnels non syndiqués;

- Augmentation de 4,6% pour l'indexation des autres coûts.

SECTION VI : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DISPONIBLE AUX ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES AUTRES DÉPENSES

Le montant alloué en 1990-1991 à l'ensemble des commissions scolaires, au titre de la portion des autres dépenses de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes (Section 1.2), de l'allocation de base standardisée pour les activités administratives (section 3.0) et de l'allocation de base standardisée pour les équipements (section 4.0), est établi selon les étapes suivantes:

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES (AUTRES DÉPENSES)

1ère ÉTAPE : AJUSTEMENT DU MONTANT DISPONIBLE EN 1989-1990

Les montants qui ont été établis, en 1989-1990, pour les commissions scolaires dans leur ensemble sont ajustés en fonction des éléments suivants:

- Ajustement selon les effectifs scolaires certifiés 1989-1990 en remplacement d'une prévision effectuée;

- Réévaluation des contributions patronales des autres personnels;

- Ajustement de 1,35% pour compléter l'indexation attribuable à l'année scolaire 1989-1990.

2ème ÉTAPE : AJUSTEMENT DU MONTANT DISPONIBLE EN 1990-1991

Les montants établis en 1989-1990 en 1ère étape sont réévalués pour l'année scolaire 1990-1991 selon les étapes suivantes:

- Ajustement à 100% de la variation des effectifs scolaires entre 1989-1990 observée et 1990-1991 prévue. Les montants disponibles seront réajustés en fonction des effectifs scolaires 1990-1991 réels lorsque ceux-ci seront connus;

- Ajustement des contributions patronales des autres personnels;

- Ajustement du montant disponible selon les taux suivants:

  * Augmentation de 0,25% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,5% aux autres personnels non syndiqués;

  * Augmentation de 3,06% pour l'indexation attribuable aux autres personnels;

  * Augmentation de 4,6% pour l'indexation applicable aux autres coûts;

- Transfert vers les allocations éducatives des jeunes et des adultes en formation professionnelle du coût des élèves jeunes en formation professionnelle;

- Ajustement des coefficients afin de distribuer les ressources dégagées par le retour à la clientèle réelle des élèves en formation professionnelle.

ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET ÉQUIPEMENTS

1ère ÉTAPE : AJUSTEMENT DU MONTANT DISPONIBLE EN 1989-1990

Les montants qui ont été attribués en 1989-1990 pour les commissions scolaires dans leur ensemble sont réévalués en fonction des éléments suivants:

Réévaluation des contributions patronales des autres personnels pour la partie imputable aux autres personnels:

- Ajustement de 1,14% aux activités administratives et de 1,49% aux équipements pour compléter l'indexation attribuable à l'année scolaire 1989-1990.

2ème ÉTAPE : AJUSTEMENT DU MONTANT DISPONIBLE EN 1990-1991

Les montants établis en 1ère étape pour l'année scolaire 1989-1990 demeurent établis selon les effectifs scolaires subventionnés des jeunes de 1985-1986. L'enveloppe est cependant ajustée pour les éléments suivants:

- Ajustement des contributions patronales des autres personnels:

- Ajustement du montant disponible selon les taux suivants:

  - Augmentation de 0,25% pour le vieillissement attribuable aux autres personnels syndiqués et de 0,5% aux autres personnels non syndiqués;

  - Augmentation de 3,05% aux activités administratives et de 4,46% aux équipements pour l'indexation attribuable aux autres personnels;

  - Augmentation de 4,6% pour l'indexation attribuable aux autres coûts.

Note:

Le détail de l'indexation attribuable à chacun des secteurs est présenté à l'annexe 3.

SECTION VII : ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES INVESTISSEMENTS

(Document 5 des Paramètres d'allocation 1990-1991)

L'allocation de base standardisée pour les investissements repose sur des montants globaux établis par commission scolaire pour l'acquisition du mobilier, appareillage, outillage (MAO général), pour la formation professionnelle (MAO spécialisé) et pour l'amélioration et la transformation des bâtiments. Ces montants sont établis par le produit d'effectifs scolaires statistiques déclarés par la commission scolaire, par une norme établie par le Ministère et par un indice d'éloignement de la commission scolaire.

L'approche générale d'allocation des ressources utilisée en 1989-1990 est reconduite pour 1990-1991. Les modifications ont trait au rajeunissement des effectifs scolaires de référence ainsi qu'aux effectifs scolaires pour déterminer le MAO spécialisé.

Pour l'émission des paramètres 1990-1991, toutes les normes d'allocation de 1989-1990 ont été indexées. Il est à remarquer que les effectifs scolaires en formation professionnelle utilisés pour la détermination des montants du MAO spécialisé et pour l'amélioration et la transformation des bâtiments sont distincts. Pour le MAO spécialisé, il s'agit des effectifs scolaires des jeunes en formation professionnelle reconnus au 30 septembre 1988 auxquels nous avons ajouté les effectifs scolaires adultes de la formation professionnelle en 1988-1989 certifiés aux fins de rapports financiers 1988-1989, subventionnés MEQ et convertis en équivalent temps plein (1 ETP = 900 heures) selon les codes programmes de la carte des enseignements 1990-1991, datée du 23 mai 1990. En ce qui concerne l'amélioration et la transformation des bâtiments, les effectifs scolaires utilisés sont ceux de la formation professionnelle aux jeunes au 30 septembre 1989.

L'indice d'éloignement retenu pour le calcul de l'allocation de base pour les investissements est établi en prenant en compte la moindre des distances entre le siège social de la commission scolaire et les villes de Québec et Montréal, à l'exception des cinquante premiers kilomètres. L'indice constitué représente le rapport entre la distance minimale obtenue et la moyenne provinciale.

Notons, finalement, que l'allocation de base 1990-1991 est attribuée en fonction du total des effectifs scolaires statistiques 1989-1990 de chaque commission scolaire à l'exception du MAO spécialisé.

L'allocation de base standardisée est déterminée en procédant de la manière suivante:

1ère ÉTAPE : MONTANTS POUR L'ACQUISITION DU MOBILIER, APPAREILLAGE, OUTILLAGE (MAO)

Les montants pour l'acquisition du MAO sont établis séparément pour la maternelle 5 ans et le primaire d'une part, et pour le secondaire d'autre part. Afin de tenir compte des cas d'intégration de commissions scolaires, les calculs sont faits par école-bâtisse. Les résultats sont agrégés par commission scolaire et sont ajustés en fonction d'un indice d'éloignement décrit ci-dessus. De plus, un montant est prévu pour l'acquisition du MAO pour les résidences pour élèves.

A. Effectifs scolaires statistiques maternelle et primaire	X	21,21 $	X	Facteur d'éloignement	=	MONTANT ALLOUÉ POUR LE MAO MATERNELLE - 5 ANS ET PRIMAIRE
B. Effectifs scolaires statistiques secondaire général	X	40,81 $	X	Facteur d'éloignement	=	MONTANT ALLOUÉ POUR LE MAO SECONDAIRE GENERAL
C. Capacité d'acc. résidences pour élèves	X	93,39 $	X	Facteur d'éloignement	=	MONTANT ALLOUÉ POUR LE MAO DES RESIDENCES

Les facteurs compris dans ces formules ont la signification suivante:

- Effectifs scolaires primaire/secondaire

  Effectifs scolaires aux "jeunes" de la maternelle 5 ans et du primaire ou du secondaire général au 30 septembre 1989. Ces effectifs scolaires correspondent à ceux inscrits au système "Déclaration des clientèles scolaires (DCS)" en date du 11 janvier 1990.

- 21,21 $, 40,81 $, 93,39 $

  Coût moyen du MAO par élève évalué pour la maternelle 5 ans et le primaire, le secondaire général et les résidences pour élèves.

- Facteur d'éloignement

  Indice tenant compte de la distance du siège social de la commission scolaire à la plus rapprochée des villes de Québec ou Montréal à l'exclusion des 50 premiers km.

- Résidences

  Capacité d'accueil des résidences pour élèves au 30 septembre 1989; seules les résidences encore utilisées à ces fins doivent être considérées.

2ème ÉTAPE : MONTANTS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La formation professionnelle a été divisée en un certain nombre de secteurs lesquels regroupent tous les programmes de l'enseignement secondaire professionnel. Le coût d'acquisition du MAO spécialisé est ainsi évalué par secteur-programme. Les montants sont additionnés pour obtenir le coût total du MAO spécialisé pour tous les programmes d'une commission scolaire.

Effectifs scolaires secondaire professionnel par programme	X	Norme par programme	X	Facteur d'éloignement	=	MONTANT ALLOUÉ POUR LE MAO DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les facteurs compris dans cette formule ont la signification suivante:

- Effectifs scolaires professionnels

  Les effectifs scolaires de la formation professionnelle comprennent:

  . les effectifs scolaires des jeunes inscrits en formation professionnelle au 30 septembre 1988;

  . les effectifs scolaires adultes inscrits à la formation professionnelle en 1988-1989 certifiés aux fins des rapports financiers 1988-1989, subventionnés MEQ et convertis en équivalent temps plein (1 ETP = 900 heures);

  . les codes programmes sont ceux de la carte des enseignements 1990-1991, datée du 23 mai 1990.

- Norme par programme

  Coût d'acquisition du MAO spécialisé par élève évalué pour chaque programme en formation professionnelle.

- Facteur d'éloignement

  Indice tenant compte de la distance du siège social de la commission scolaire à la plus rapprochée des villes de Québec ou Montréal à l'exclusion des 50 premiers km.

3ème ÉTAPE : MONTANTS POUR L'AMÉLIORATION ET LA TRANSFORMATION DES BÂTIMENTS

Les montants sont établis pour l'amélioration et la transformation des bâtiments scolaires de la maternelle 5 ans et du primaire séparément du secondaire. Notons que, afin de tenir compte des cas d'intégration des commissions scolaires, les calculs sont faits par école-bâtisse en appliquant les normes reliées aux surfaces. Les résultats sont agrégés par commission scolaire et sont ajustés par le facteur d'éloignement applicable à l'allocation pour les investissements. Il est divisé par deux parce que ce facteur n'affecte pas le coût de la main-d'oeuvre représentant environ 50% du coût des travaux de construction ou de rénovation.

Lorsque le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est inférieur à 500 élèves, les montants par élève sont supérieurs à ceux établis pour les commissions scolaires dont les effectifs scolaires sont égaux ou supérieurs à 500 élèves. Pour ces dernières, un montant forfaitaire de 30 000,00 $ est ajouté.

Finalement, un montant pour l'amélioration et la transformation des résidences pour élèves est prévu pour les commissions scolaires concernées.

Si le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est inférieur à 500 élèves, alors:

A.	Effectifs scolaires statistiques maternelle 5 ans et primaire	X	9,5 M²/élève	X	9,84 $/M²	X 50% du facteur d'éloignement	= MONTANT ALLOUE POUR LES BATIMENTS DE LA MATERNELLE - 5 ANS ET DU PRIMAIRE
B.	Effectifs scolaires statistiques secondaire	X	14,2 M²/élève	X	11,98 $/M²	X 50% du facteur d'éloignement	= MONTANT ALLOUE POUR LES BATIMENTS DU SECONDAIRE

Si le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est égal ou supérieur à 500 élèves, alors:

C.	Effectifs scolaires maternelle 5 ans et primaire	X	9,5 M²/élève	X	3,15 $/M²	X 50% du facteur d'éloignement	= MONTANT ALLOUE POUR LES BATIMENTS DE LA MATERNELLE - 5 ANS ET DU PRIMAIRE
D.	Effectifs scolaires secondaire	X	14,2 M²/élève	X	3,85 $/M²	X 50% du facteur d'éloignement	= MONTANT ALLOUE POUR LES BATIMENTS DU SECONDAIRE

Un montant forfaitaire de 30 000,00 $ est ajouté à la somme des montants alloués pour l'amélioration et la transformation des bâtiments des commissions scolaires dont les effectifs scolaires sont égaux ou supérieurs à 500 élèves.

E.	Capacité d'accueil des résid. pour élèves	X	203,48 $	X		X 50% du facteur d'éloignement	= MONTANT ALLOUE POUR LES RESIDENCES POUR ELEVES

Les facteurs compris dans ces formules ont la signification suivante:

- Effectifs scolaires primaire/secondaire

  Effectifs scolaires statistiques aux "jeunes" de la maternelle 5 ans et du primaire ou du secondaire (général et professionnel) au 30 septembre 1989. Ces effectifs scolaires correspondent à ceux inscrits au système "Déclaration des effectifs scolaires (DCS)" en date du 11 janvier 1990.

- 9,5 M²/élève, 14,2 M²/élève et 17,2 M²/élève

  Surface de base déterminée par élève au primaire, au secondaire et pour les résidences pour élèves.

- 9,84 $/M², 11,28 $/M², 3,15 $/M² et 3,85 $/M²

Pour les commissions scolaires de moins de 500 élèves: coût unitaire de base moyen par mètre carré évalué pour la maternelle 5 ans et le primaire d'une part, et le secondaire d'autre part: 3,15 $/M² et 3,85 $/M² pour celles égales ou de plus de 500 élèves: coût unitaire de base moyen par mètre carré évalué pour la maternelle 5 ans et le primaire d'une part, et le secondaire d'autre part: 11,83 $/M²: coût unitaire de base moyen par mètre carré appliqué pour les résidences pour élèves.

- Facteur d'éloignement

Indice tenant compte de la distance du siège social de la commission scolaire à la plus rapprochée des villes de Québec ou Montréal à l'exclusion des 50 premiers km.

- Résidences

Capacité d'accueil des résidences pour élèves au 30 septembre 1989; seules les résidences encore utilisées à ces fins doivent être considérées. À noter que le montant par élève indiqué (203,43 $) correspond à la surface de base des résidences (17,2 M²/élève) multiplié par le coût unitaire de base moyen par mètre carré de celles-ci pour assurer le maintien de l'enveloppe de l'amélioration et la transformation des bâtisses (11,83 $/M²).

4ème ÉTAPE : DÉTERMINATION DE L'ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE

L'allocation de base standardisée par commission scolaire correspond à la somation des montants obtenus à chacune des trois premières étapes.

SECTION 4.1 : ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE

(Document 4 et Document 6 des Paramètres d'allocation 1990-1991)

4.1 FONCTIONNEMENT

Chacune des allocations de base prévues par le mode d'allocation comporte, en plus de l'allocation de base standardisée, une allocation de base complémentaire. Les allocations de base complémentaire sont obtenues par la consolidation d'un ensemble de montants qui proviennent des sources suivantes:

- certaines mesures ou parties de mesures des allocations supplémentaires intégrées aux allocations de base en 1984-1985 et non considérées par la méthode de calcul des allocations de base standardisée;
- certaines mesures des allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie aux allocations de base à compter de 1986-1987;
- certains montants pourvus auparavant par ajustements non récurrents;
- certains ajustements apportés aux allocations de base pour des situations particulières, au cours d'années antérieures, mais qui ne sont pas pris en compte par la règle de calcul de l'allocation de base standardisée;
- les primes d'éloignement relatives aux personnels non-enseignants de la commission scolaire, à l'exclusion de ceux de l'éducation des adultes. S'ajoutent ici les montants pour le perfectionnement du personnel cadre des régions éloignées;
- une allocation récurrente pour le financement des droits d'auteurs;
- une allocation pour l'encadrement organisationnel et pédagogique relié à la concentration ethnique;
- une allocation pour l'animation pastorale catholique au primaire auparavant en allocation supplémentaire.

Généralement, les montants regroupés à l'allocation de base complémentaire sont obtenus par consolidation des montants alloués en 1985-1986 ou intégrés en 1984-1985. Dans le cas des montants provenant des allocations supplémentaires déconcentrées, la répartition entre commissions scolaires s'est effectuée en tenant compte des montants alloués au cours des dernières années. Pour certaines mesures (insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes, adaptation scolaire et la partie des allocations intégrées en 1984-1985 pour les écoles à vocation nationale qui ne serait pas prise en compte par le calcul de l'allocation de base standardisée), l'intégration s'effectuera après une étude particulière par le Ministère.

4.1.1 Éducation populaire

Aux activités éducatives des élèves adultes, l'allocation complémentaire en éducation populaire est établie ainsi:

Le premier volet consiste à allouer à chaque commission scolaire un montant minimum de 25 000 $.

Le second volet de l'enveloppe budgétaire est distribué à partir de deux indices, soit la population totale du territoire et les réalisations 1987-1988 et 1988-1989 retenues par le Ministère.

Pour le volume d'activités, un indice composite des heures-groupe est élaboré et les données de chaque année sont considérées dans une propor[illegible] de 50%.

L'enveloppe [illegible] activités d'éducation populaire est attribu[illegible] à pa[illegible] [illegible]ion totale du territoire et de [illegible]ndice compo[illegible] [illegible]onsidérés dans des proportions de 50% [illegible]

[illegible].1.2 <u>Allocation pour administration des S.E.A.</u>

Aux activités administratives, le montant pour la gestion de l'éducation des adultes repose sur deux volets:

<u>Allocation pour petite taille</u>

Une partie de l'enveloppe budgétaire pour l'administration est attribuée en fonction d'un indice composite d'éloignement et de dispersion et de l'indice de petite taille pour le volume des activités totales 1988-1989 (MEQ - MMSRFP).

L'indice composite d'éloignement et de dispersi[illegible] à partir des indices exprimant les distances suiva[illegible]

- la distance minimale entre le siège social [illegible] S.[illegible].A. [illegible] la [illegible] de Québec ou Montréal (excluant les 50 premie[illegible]res);
- la distance entre le siège social du S.E.A. et la Direction régionale (excluant les 50 premiers kilomètres);
- la distance entre le siège social du S.E.A. et ses centres d'éducation des adultes.

Les trois premiers indices ont été ajustés de manière à limiter à dix (10) leur valeur maximale.

L'indice de petite taille est calculé à partir du volume total d'activités pour l'année 1988-1989.

Le Ministère a fixé à 25 000 heures-groupe le volume d'activités au delà duquel aucune pondération n'est accordée. Les commissions scolaires dont le volume total d'activités est inférieur à 25 000 heures-groupe en 1988-1989 se voient attribuer un facteur variant de 0,01 à 10,00.

L'allocation pour petite taille est attribuée en considérant un indice composite formé de l'indice pour petite taille et de l'indice composite d'éloignement et de dispersion.

- Allocation générale pour l'administration

L'allocation générale pour l'administration repose sur un indice du volume total d'activités 1988-1989 (MEQ + MMSRFP) et sur l'indice composite d'éloignement et de dispersion.

8.1.3 Soutien des activités commanditées par le MMSRFP ou les CFP

Au moment de la préparation du libellé des règles budgétaires 1990-1991, le renouvellement de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement pour 1990-1991 n'étant par accompli, de même que le partage entre les différents ministères concernés n'étant pas arrêté, il n'est pas possible de procéder à l'attribution des montants relatifs à ces activités. Le Ministère attribuera aux commissions scolaires les sommes mises à sa disposition dès que possible.

8.2 INVESTISSEMENTS

(Document des Paramètres d'allocation 1990-1991)

L'allocation complémentaire des investissements comporte principalement:

- Les montants reliés à l'éducation des adultes

Le niveau des ressources pour l'éducation des adultes est réparti en fonction de l'importance relative des heures-groupe de chaque commission scolaire offrant des cours aux adultes par rapport à l'ensemble des heures-groupe offertes.

Le nombre total des heures-groupe correspond aux heures-groupe subventionnées en 1988-1989 par le Ministère de l'éducation et le MMSRFP, telles que reconnues par le Ministère.

- Certains ajustements de nature récurrente apportés à l'allocation de base au cours des années antérieures mais qui ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

PROVENANCE DES MONTANTS INTÉGRÉS	ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNÉE
Allocations supplémentaires intégrées en 1984-1985	
- Résidences pour élèves	Activités administratives
- Stages agricoles	Activités éducatives des jeunes
- Adaptation scolaire (partie)	Activités éducatives des jeunes
Allocations supplémentaires affectées aux "jeunes" intégrées en 1986-1987	
- Accueil et Francisation au 30 septembre (autres dépenses)	" " " "
- Milieux économiquement faibles	" " " "
- Cours spéciaux et cours à domicile	" " " "
- Adaptation scolaire (partie récurrente)	" " " "
- Autres allocations (partie récurrente)	" " " "
- Insertion sociale	Activités éducatives des jeunes Activités éducatives des adultes
- Formation sociale et culturelle des adultes (Éducation populaire)	Activités éducatives des adultes
- Gestion de l'éducation des adultes (Partie reliée au SEA)	Activités administratives
- Résidences pour enseignants	Équipements
- Résidences pour élèves	Équipements
- Commissions scolaires du Nord (partie)	(Selon leur nature)
Ajustements non-récurrents	
- Fonds de pension non-intégrés au RREGOP	Activités administratives
- Autres	(Selon leur nature)
Ajustements apportés aux allocations de base en cours d'années antérieures	(Selon leur nature)
Primes d'éloignements des autres personnels(1)	Activités éducatives des jeunes Activités administratives Équipements
Montants intégrés à la base depuis 1986-1987	
- Langues secondes	Activités éducatives des adultes
- Politique sur les droits d'auteurs	Activités éducatives des jeunes
- Concentration ethnique	Activités éducatives des jeunes
- Coûts d'utilisation des superficies par les adultes	Équipements
- Transfert des centres de formation professionnelle du MMSRfp	Équipements
- Animation pastorale catholique au primaire	Activités éducatives des jeunes

(1) Incluant les montants incorporés en 1986-1987 au titre du perfectionnement du personnel cadre des régions éloignées.

SECTION IX : ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE POUR LA SÉCURITÉ D'EMPLOI

La formule de financement de la sécurité d'emploi proposée pour 1990-1991 implique l'établissement par le Ministère de paramètres prédéterminés qui peuvent être soit communs à l'ensemble des commissions scolaires, soit propres à chacune.

9.1 BASSIN DES ENSEIGNANTS CONSIDÉRÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Le bassin des enseignants considérés en formation professionnelle est composé d'anciens disponibles et des surplus d'affectation au 30 juin 1990, de mises en disponibilité en raison de la fermeture de programmes en formation professionnelle et par des mises en disponibilité suite à des baisses de clientèles.

Un guide administratif précisera les modalités permettant de déterminer le nombre d'enseignants qui sera considéré dans le bassin pour fins de financement.

9.2 RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES ET COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT UTILISÉS DANS LES CALCULS

Les rapports maître-élèves utilisés pour établir les enseignants en disponibilité découlant de la baisse des effectifs scolaires et de la révision des rapports maître-élèves sont ceux calculés à la commission scolaire en 1989-1990 et 1990-1991. Ces rapports maître-élèves s'appliquent uniformément dans les cas où une commission scolaire opère deux secteurs linguistiques ou deux secteurs d'enseignement (général et professionnel). Dans le cas de commissions scolaires s'intégrant en 1990-1991, les rapports maître-élèves comparatifs 1989-1990 sont établis selon la méthode décrite à la note jointe à la 4ième étape des sections 1.1.2 et 3.1.2 du présent document.

Le coût subventionné par enseignant utilisé pour calculer le niveau des dépenses considéré est celui alloué à la commission scolaire en 1990-1991, pour la formation générale et la formation professionnelle distinctement, déduction faite des montants pour l'absentéisme et le perfectionnement, le cas échéant. Ce coût est ensuite considéré à 90% et pourra faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles des conditions de rémunération applicables.

9.3 COEFFICIENTS UTILISÉS POUR ÉTABLIR LE NIVEAU DES DÉPENSES CONSIDÉRÉ

Les enseignants compris dans le bassin des effectifs considérés sont convertis en un niveau de dépenses considéré par application du coût subventionné par enseignant propre à la commission scolaire, et de coefficients qui sont fonction des indices de concentration. Ces coefficients qui s'appliquent à la sécurité d'emploi en 1990-1991 ont été établis à partir des comportements observés en 1989-1990.

Les indices de concentration qui permettent de déterminer les coefficients tiennent compte de la proportion des enseignants en disponibilité, calculés dans le bassin des enseignants considérés, par rapport au nombre d'enseignants calculés pour 1990-1991 en formation générale et pour 1989-1990 pour la formation professionnelle pour l'établissement des enseignants en disponibilité et ce, par secteur linguistique et secteur d'enseignement.

	Coefficients
Indice de faible concentration (proportion variant entre 0 et moins de 10 %)	0,40
Indice de moyenne concentration (proportion variant entre 10 et moins de 30 %)	0,60
Indice de forte concentration (proportion égale ou supérieure à 30 %)	0,80
Indice de forte concentration (pour les commissions scolaires ayant un SEA et dispensant de la formation professionnelle)	0,70

9.4 POURCENTAGES D'UTILISATION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ POUR LA SUPPLÉANCE

Les pourcentages d'utilisation des enseignants en disponibilité pour la suppléance en 1990-1991 dépendent du secteur d'enseignement (formation professionnelle et formation générale incluant les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage). Ces pourcentages sont communs aux deux secteurs linguistiques.

Les taux d'utilisation retenus pour 1990-1991 sont:

- enseignants en disponibilité à la maternelle 5 ans, au primaire et au secondaire général; 80%
- enseignants en disponibilité en formation professionnelle d'une commission scolaire ayant un SEA; 55%
- enseignants en disponibilité en formation professionnelle d'une commission scolaire n'ayant pas de SEA. 40%

9.5 AJUSTEMENT POUR LES SURPLUS D'AFFECTATION DÉCLARÉS ENTRE LE 31 DÉCEMBRE 1990 ET LE 1ER MARS 1991

Un ajustement à l'allocation pour la sécurité d'emploi correspondant à 30% du coût subventionné moyen par enseignant en formation professionnelle (excluant les taux horaires, déduction faite de l'absentéisme) est accordé pour chaque enseignant déclaré en surplus d'affectation entre le 31 décembre 1990 et le 1er mars 1991.

La Direction régionale doit autoriser ces mises en disponibilité pour qu'elles puissent être considérées pour fins de financement.

SECTION X : AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

Les allocations émises à ce titre le sont généralement en cours ou en fin d'année. En 1990-1991, trois ajustements non récurrents sont émis a priori:

- Plan de transition pour postes enseignants au secondaire formation générale;
- Postes enseignants en formation professionnelle;
- Autres dépenses des activités éducatives des élèves jeunes et des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle.

10.1 Plan de transition pour postes enseignants au secondaire formation générale

Afin de tenir compte de la perte de postes découlant de la modification du rapport maître-élèves en formation générale, conséquente au retrait des effectifs scolaires théoriques en formation professionnelle du calcul du rapport maître-élèves global au secondaire, un ajustement non récurrent équivalant à 50% de l'excédent de 1% de la perte de postes est alloué aux commissions scolaires concernées. Cette perte de postes est établie en appliquant aux effectifs scolaires 1988-1989, les rapports maître-élèves concernés. L'annexe 6 du document 1 identifie de façon détaillée les composantes du calcul de cette allocation.

10.2 Postes enseignants en formation professionnelle

Afin de compenser les commissions scolaires aux prises avec des petits groupes d'élèves aux DEP (2e année) et aux ASP, un ajustement a priori est établi. Cet ajustement est égal à l'écart de ratios appliqué aux effectifs scolaires de référence 1988-1989, dans les cas où le rapport maître-élèves 1990-1991 génère un nombre de postes moindre que le rapport maître-élèves 1989-1990, qui tient compte à la fois des jeunes et des adultes. L'annexe 6 du document 1 identifie de façon détaillée les composantes du calcul de cette allocation.

10.3 Autres dépenses des activités éducatives des élèves jeunes et des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

Un ajustement non récurrent déterminé a priori est accordé aux commissions scolaires lorsque les allocations des autres dépenses des activités éducatives 1990-1991 sont inférieures de 2% à celles accordées en 1989-1990.

Lorsque l'écart entre les allocations 1989-1990 et 1990-1991 est de -2% ou moins, les sommes correspondantes au premier 2% sont assumées par la commission scolaire et le résidu est considéré à 50% comme ajustement positif non récurrent.

Calcul de l'écart

* L'enveloppe 1990-1991 considérée correspond à l'enveloppe estimée pour les autres dépenses des activités éducatives des jeunes et pour les ressources matérielles et de soutien en formation professionnelle des élèves jeunes et adultes.

* L'enveloppe 1989-1990 considérée est égale à la somme des deux éléments suivants:

  - Reconduction de la méthode 1989-1990 des jeunes;

  - Reconduction de la méthode 1989-1990 des adultes en formation professionnelle, sur la base de l'enveloppe finale 1988-1989 certifiée en janvier 1990.

ANNEXE 1

ILLUSTRATION DE LA MÉTHODE DE RÉGRESSION UTILISÉE POUR ÉTABLIR CERTAINS DES PARAMÈTRES D'ALLOCATION EN 1990-1991

Le calcul de plusieurs paramètres de la méthode d'allocation utilisée en 1990-1991 s'appuie sur une méthode statistique dite de la "régression linéaire". C'est le cas notamment:

- des montants par élève pour les dépenses autres que les enseignants, de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes;

- des montants par élève de l'allocation de base pour les activités administratives;

- des montants pour les surfaces de l'allocation de base pour les équipements;

- des coefficients de non-résorption utilisés dans le calcul de l'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi des enseignants.

La présente annexe vise à définir brièvement en quoi consiste la méthode de régression.

DÉFINITION DE LA MÉTHODE

La méthode de régression linéaire est un outil couramment utilisé en recherche économique. Cette méthode, qui s'appuie sur un logiciel informatique, consiste à découvrir, à partir d'un échantillon de cas, la valeur qu'on doit donner à certaines variables dites "explicatives" ou "indépendantes" pour expliquer ou prédire adéquatement la valeur d'autres variables dites "expliquées" ou "dépendantes". En fait, la méthode de régression revient à résoudre une équation à plusieurs inconnues, à partir d'un certain nombre de cas observés.

APPLICATION AU MODE D'ALLOCATION

Si on prend l'exemple des montants par élève pour les autres dépenses de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, la méthode de la régression s'applique comme suit:

- l'échantillon est constitué de l'ensemble des commissions scolaires du réseau;

- la variable dépendante est constituée de la dépense par élève observée de chacune des commissions scolaires pour les années de référence 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986;

- les variables indépendantes sont de deux types:

  . les variables connues (le pourcentage de chaque type d'effectifs scolaires pour chaque commissions scolaire);

  . les variables à évaluer (le coefficient à appliquer à chacune des variables connues, c'est à dire les inconnues de l'équation).

La méthode de régression permet de déterminer la valeur à attribuer (c'est-à-dire le coefficient à appliquer) aux variables indépendantes de façon à permettre la meilleure estimation possible de la variable dépendante, c'est-à-dire de la dépense. Les coefficients ainsi définis permettent de fixer une équation permettant d'allouer les ressources aux commissions scolaires.

EXEMPLE:

Soit un réseau de 3 commissions scolaires ne comportant que des effectifs scolaires primaires et secondaires réguliers:

	Dépense par élève observée		Primaire		Secondaire
Commission scolaire					
			(1)		(1)
A:	750 $	=	(50% x X)	+	(50% x Y)
B:	685 $	=	(75% x X)	+	(25% x Y)
C:	800 $	=	(40% x X)	+	(60% x Y)

Dans une telle situation, la formule de régression établira que la valeur de X est de 500 $ et Y est de 1 000 $, et que ces coefficients sont les plus aptes à permettre une prédiction de la dépense. La formule qui serait dérivée de cette analyse serait la suivante:

Dépense par élève prévue = [% des effectifs scolaires X 500 $ primaire] + [% des effectifs scolaires X 1 000 $ secondaire]

---

(1) % des effectifs scolaires observés dans la commission scolaire.

La définition d'une équation pour les services éducatifs est plus complexe que dans l'exemple ci-haut, à cause de la diversité des commissions scolaires et du nombre de variables à considérer. L'équation retenue sera donc celle qui minimise les écarts par rapport à une "courbe moyenne".

Exemple:

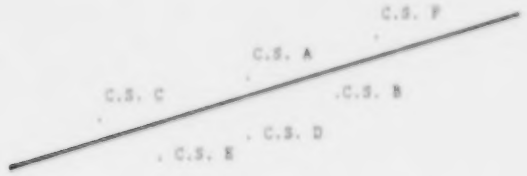

TEST DE VALIDITÉ

Afin de déterminer si l'équation définie par la méthode de régression, explique bien le comportement de la variable dépendante, deux tests sont utilisés:

- le pourcentage de corrélation (R^2): ce test indique la validité de l'équation dans son ensemble. Plus un taux de corrélation se rapproche de 100%, plus l'équation est valide;

- le test "T" ou test de Student: ce test mesure la validité de chacune des variables individuelles de l'équation. Un taux qui excède 1.8 signifie que la variable concernée est significative.

LIEN ENTRE LE SIF(1) ET LE DÉCOUPAGE DES ALLOCATIONS SELON LA NOUVELLE MÉTHODE D'ALLOCATION DES RESSOURCES

Activités éducatives des jeunes

1100 - Enseignement préscolaire
1200 - Enseignement primaire
1300 - Enseignement secondaire général
1400 - Enseignement secondaire professionnel
1500 - Adaptation scolaire
1600 - Moyens d'enseignement
1700 - Consultation et animation
5300 - Gestion des écoles
5400 - Gestion des activités éducatives (FNE seulement)
5530 - Perfectionnement de la direction des écoles

Activités éducatives des adultes

1800 - Formation des adultes
1900 - Soutien à la formation des adultes
5810 - Gestion du service de l'éducation des adultes (FNE seulement)
5820 - Gestion des centres d'éducation des adultes

Activités administratives

5100 - Administration générale
5200 - Informatique
5400 - Gestion des activités éducatives, excluant les conseillers pédagogiques (FNE)
5510 - Administration des ressources humaines
5540 - Perfectionnement des autres personnels
5600 - Gestion financière
5710 - Administration des équipements
5770 - Administration du transport scolaire
5810 - Gestion du service de l'éducation des adultes, excluant les conseillers pédagogiques (FNE)

Équipements

57200 - Entretien et réparations
57300 - Entretien ménager
57400 - Consommation énergétique
57500 - Location d'immeubles
57600 - Protection et sécurité

(1) Version 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986

CALCUL DES TAUX D'INDEXATION

TABLEAU I : SYNTHÈSE DES TAUX D'INDEXATION PAR CATÉGORIES DE PERSONNELS SELON L'ANNÉE CIVILE

Date	Enseignants	Autres personnels syndicables	Personnels Cadres(1)
1986-01-01	3.5	3.5	3.45 (1986-07-01)
1987-01-01	4.0	3.85	3.45 (1987-07-01)
1988-01-01	4.67	4.69	4.70 (1988-07-01)
1989-01-01	4.00	4.00	4.00 (1989-07-01)
1990-01-01	5.13	5.13	0
1991-01-01	4.00	4.00	0

TABLEAU II : CALCUL DES TAUX D'INDEXATION PAR ANNÉE SCOLAIRE

	Enseignants			Autres personnels syndicables		
Date	Base Année civile	Base Année scol.	Δ en %	Base Année civile	Base Année scol.	Δ en %
1985-12-31	10 000	-	-	10 000	-	-
1986-01-01	10 350	-	-	10 350	-	-
1987-01-01	10 764	10 557	-	10 748.5	10 549.3	-
1988-01-01	11 266.7	11 015.4	4.34	11 252.6	11 000.5	4.28
1989-01-01	11 717.3	11 492.0	4.32	11 702.7	11 477.7	4.33
1990-01-01 (initial)	11 717.3	11 717.3	1.96	11 702.7	11 702.7	1.96
1990-01-01 (final)	12 318.4	12 017.8	2.56	12 303.0	12 002.9	2.56
1991-01-01	12 811.1	12 564.7	4.55	12 799.2	12 549.1	4.55

TABLEAU III : SYNTHÈSE DES TAUX D'INDEXATION EN ANNÉE SCOLAIRE

Date	Enseignants	Autres personnels syndicables	Personnels cadres	Autres coûts
1987-1988	4.34	4.28	3.45	0.00
1988-1989	4.32	4.34	4.70	0.00
1989-1990 (initial)	1.96	1.96	4.00	0.00
1989-1990 (révisé)	2.56	2.56	0.00	0.00
1989-1990 (total)	4.57	4.57	4.00	0.00
1990-1991	4.55	4.55	0.00	4.60

(1) Les taux des personnels cadres sont en année scolaire.

TABLEAU IV : POIDS GLOBAL ET TAUX D'INDEXATION PAR SECTEUR BUDGÉTAIRE

SECTEURS	POIDS				TAUX D'INDEXATION			
	Enseignants	Autres personnels syndicables	Autres personnels non syndicables	Autres coûts	1989-1990 Initial	1989-1990 Révisé(*)	1989-1990 Total	1990-1991 Initial
Activités éducatives								
- Standardisées	-	52.9	32.8	14.3	2.34	1.35	3.72	3.06
- Complémentaires	43.0	30.6	18.8	7.6	2.19	1.88	4.11	3.69
Activités administratives								
- Standardisées	-	44.6	33.0	22.4	2.19	1.14	3.35	3.05
- Complémentaires	-	47.8	35.2	17.0	2.34	1.22	3.59	2.95
Équipements								
- Standardisées	-	58.5	1.3	39.2	1.23	1.49	2.76	4.46
- Complémentaires	-	53.3	2.3	44.4	1.13	1.36	2.52	4.46

(*) Ces taux représentent le complément d'indexation à verser entre les paramètres initiaux 1989-1990 et l'indexation complète pour l'année scolaire 1989-1990.

TABLEAU V : DÉTAIL DU TAUX D'AUGMENTATION APPLICABLE À CHAQUE SECTEUR BUDGÉTAIRE

PARAMÈTRES D'AJUSTEMENTS	SECTEUR ÉDUCATIF STANDARDISÉE	SECTEUR ÉDUCATIF COMPLÉMENTAIRE	SECTEUR ADMINISTRATIF STANDARDISÉE	SECTEUR ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE	ÉQUIPEMENT STANDARDISÉE	ÉQUIPEMENT COMPLÉMENTAIRE
A) Per capita ou montant initial 1989-1990	534,92 $	43 469 121	280 451 652	28 45[illegible]	[illegible] 619	20 477 548
- Indexation 1989-1990	1,35%	1,88%	1,14%	1,2[illegible]	1,49%	1,36%
- Autres ajustements(*)	0,24%	0,79%	0,13%	1,04%	0,13%	0,26%
B) Per capita ou montant final 1989-1990	543,42 $	44 630 836	284 029 895	29 102 667	1 148 982	21 609 228
- Contribution employeur(*)	0,20%	0,22%	0,20%	0,21%	0,16%	0,11%
- Indexation 1990-1991	3,06%	3,69%	3,05%	2,95%	4,46%	4,46%
- Vieillissement 1990-1991	0,30%	0,17%	0,27%	0,29%	0,16%	0,14%
C) Per capita ou montant initial 1990-1991	562,83 $	46 455 977	294 032 594	30 111 764	357 465 857	21 793 047
D) Taux d'augmentation (B - A)/A x 100	1,59%	2,67%	1,27%	2,28%	1,62%	1,62%
E) Taux d'augmentation (C - B)/B x 100	3,57%	4,09%	3,52%	3,46%	4,78%	4,72%
F) Taux d'augmentation (C-A) A x 100	5,21%	6,87%	4,84%	5,83%	6,48%	6,42%

(*) Cet ajustement représente l'effet de certains transferts entre secteurs budgétaires, la révision de la contribution de l'employeur pour 1989-1990 et la prise en compte de changements aux classes des conventions collectives.

(*) Cet ajustement prend en compte les taux applicables à compter du 1er janvier 1990.

DÉTERMINATION DU TAUX DE DÉFAVORISATION

Les effectifs scolaires défavorisés pour les fins de calcul du taux de défavorisation ont été obtenus en considérant les deux informations suivantes:

- le revenu médian par code postal pour l'année 1985. Ce revenu provient des données de Statistique Canada issues de la réclamation d'impôt fédéral;

- les effectifs scolaires des écoles de chacune des commissions scolaires par code postal pour l'année scolaire 1985-1986.

La variable "code postal" permet de déterminer un revenu médian à chaque élève de chacune des écoles des commissions scolaires.

Lors de la détermination du revenu médian à chacun des élèves, le code postal a permis de distinguer la provenance de l'élève: milieu urbain ou rural.

Une fois que l'élève a obtenu un revenu médian selon qu'il provient de milieu urbain ou rural, il s'agit d'établir à quel revenu celui-ci est considéré "défavorisé".

Pour ce faire, une étude préparée par le Conseil national du Bien-être social portant sur les seuils de pauvreté de l'année 1985 a été utilisée.

Cette étude confirme que le seuil de pauvreté pour une taille de famille de un est de:

- 10 233 $ en milieu urbain;

- 7 567 $ en milieu rural.

Ces deux seuils de pauvreté correspondent en plus bas au résultat obtenu si nous considérons le revenu médian moyen - 1,5 écart-type:

	Milieu urbain	Milieu rural
Revenu médian moyen	16 085 $	12 362 $
Écart-type	3 667 $	3 008 $
(Revenu médian - 1,5 écart-type)	10 585 $	7 850 $

Des seuils de pauvreté de 10 585 $ en milieu urbain et 7 850 $ en milieu rural ont été retenus.

Donc, chaque élève ayant un revenu médian inférieur à ces seuils était considéré comme défavorisé et agrégé au niveau de l'école et de la commission scolaire.

Le nombre d'élèves ainsi identifiés au niveau de la commission scolaire est divisé par le nombre total d'élèves de la commission scolaire et ce, par ordre d'enseignement pour obtenir le taux de défavorisation.

ANNEXE 1

DETERMINATION DES TAUX DES DIFFERENTES ASSOCIATIONS
A L'EDUCATION DES ADULTES

1) TAUX DES ASSOCIATIONS HORAIRES - AN
****

Calcul des taux horaire et des taux d'indexation

Les taux d'indexation sont calculés à partir des taux horaire au premier janvier de chaque année

	Taux horaire	Taux d'augmentation	Taux horaire moyen année suiv.	Taux d'indexation année suiv.
	($)	(%)	($)	(%)
Taux horaire au 01-01-1987	28,31			
		+ 4,59%		
Taux horaire au 01-01-1988	29,58			
Taux en 1987-1988 : (28,31 + 29,58) /2			28,95	
Taux horaire au 01-01-1988	29,58			
		+ 4,05%		+ 4,24%
Taux horaire au 01-01-1989	30,76			
Taux en 1988-1989 : (29,58 + 30,76) /2			30,17	
Taux horaire au 01-01-1989	30,76			
		+ 5,13%		+ 4,57%
Taux horaire au 01-01-1990	32,34			
Taux en 1989-1990 : (30,76 + 32,34) /2			31,55	
Taux horaire au 01-01-1990	32,34			
		+ 4,05%		+ 4,56%
Taux horaire au 01-01-1991	33,63			
Taux en 1990-1991 : (32,34 + 33,63) /2			32,99	

11 TAUX DES RESSOURCES HUMAINES - XX

ANNÉE SCOLAIRE 1988-1989

Taux horaire moyen (29,58 + 30,76) /2	30,17$
+ Vacances 4,00%	1,21$
Sous-total	31,38$
+ Bénéfices marginaux (8,64%)	2,71$
Taux XX - Année scolaire 1988-1989	34,09$

ANNÉE SCOLAIRE 1989-1990

Taux horaire moyen (30,76 + 32,34) /2	31,55$
+ Vacances 4,00%	1,26$
Sous-total	32,81$
+ Bénéfices marginaux (8,85%)	2,90$
Taux XX - Année scolaire 1989-1990	35,70$

ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991

Taux horaire moyen (32,34 + 33,65) /2	32,99$
+ Vacances 4,00%	1,32$
Sous-total	34,31$
+ Bénéfices marginaux (9,09%)	3,12$
Taux XX - Année scolaire 1990-1991	37,43$

21 TAUX DES RESSOURCES MATERIELLES - RM

ANNEE SCOLAIRE 1988-1989

Taux RM 1987-1988	11,31%
Indexation (3,00%)	0,34%
Taux RM - Année scolaire 1988-1989	11,31%

ANNEE SCOLAIRE 1989-1990

Taux RM 1988-1989	11,31%
Indexation (3,00%)	0,34%
Taux RM - Année scolaire 1989-1990	11,31%

ANNEE SCOLAIRE 1990-1991

Taux RM 1989-1990	11,31%
Indexation (4,42%)	0,51%
Taux RM - Année scolaire 1990-1991	11,51%

5) TAUX DES RESSOURCES DE SOLIDARITE ARQ - RS

Taux RS final 1987-1988	16,529
Vieillissement (0,70%)	0,116
Taux RS obtenu (avant mesures de stabilisation et autres ajustements)	16,916
Moins:	
Mesures de stabilisation 1988-1989	(1,509)
Taux RS moyen tenu sur le volume des réalisations 1986-1987	17,659

		Taux composite d'ajustement
Taux RS moyen tenu sur le volume des réalisations 1986-1987	17,659	

Ajustements 1988-1989 :

	Syndiqués	Non-syndiqués	Autres dépenses	TOTAL		
Taux RS 1987-1988	12,52	4,76	1,74	18,62		
Vieillissement (0,70%)	0,09	0,03	-	0,12		
Indexation	0,52 (4,25%)	0,23 (4,75%)	-	0,75		2,72%
Compression (1,50%)	(0,19)	(0,08)	-	(0,27)		
Mesures de stabilisation	(0,85)	(0,55)	(0,12)	(1,50)		
Contributions de l'employeur	0,01		-	0,01		
TOTAL	11,90	4,61	1,62	18,15		
		Taux RS 1988-1989			18,159	

51 TAUX DES RESSOURCES DE SOUTIEN MEQ - 85

Taux 85 1988-1989 : 10,15

Ajustements 1989-1990 :

Taux 85 1988-1989	11,90	4,61	1,62	10,15
Vieillissement	0,08 (0,70%)	0,02 (0,50%)	-	0,10
Indexation	0,55 (4,5784%)	0,19 (4,00%)		0,73
Contributions de l'employeur	0,00	0,00	-	0,00
TOTAL	12,53	4,82	1,62	10,98

4,04%

Taux 85 1989-1990 : 10,988

Ajustements 1990-1991 :

Taux 85 1989-1990	12,53	4,82	1,62	10,98
Vieillissement	0,03 (0,25%)	0,02 (0,50%)	-	0,06
Indexation	0,57 (4,5514%)	0,00 (0,00%)	0,07 (4,6%)	0,61
Contributions de l'employeur	0,05	0,00	-	0,05
TOTAL	13,19	4,85	1,69	10,75

3,95%

Taux 85 1990-1991 : 10,759

3) TAUX DES RESSOURCES DE SUBSIDE REG - 05

ANNEE SCOLAIRE 1988-1989

	Syndiqués	Non-syndiqués	Autres dépenses	TOTAL
Taux de base 1987-88	11,52	4,44	1,74	17,70
vieillissement (0,70%)	0,08	0,03		0,11
indexation	0,49 (4,25%)	0,21 (4,70%)		0,70
Compression (1,50%)	(0,18)	(0,07)	-	(0,25)
Mesures de stabilisation	(0,85)	(0,33)	(0,12)	(1,30)
Sous-total	11,06	4,28	1,62	16,96
Contributions de l'employeur	0,84 (7,64%)	0,33 (7,64%)	-	1,17
TOTAL	11,90	4,61	1,62	18,13

Taux RS 1988-1989 18,13%

ANNEE SCOLAIRE 1989-1990

	Syndiqués	Non-syndiqués	Autres dépenses	TOTAL
Taux de base 1988-89	11,06	4,28	1,62	16,96
vieillissement	0,08 (0,70%)	0,02 (0,50%)	-	0,10
indexation	0,51 (4,57%)	0,17 (4,00%)	-	0,68
Sous-total	11,65	4,47	1,62	17,74
Contributions de l'employeur	0,90 (7,71%)	0,34 (7,71%)	-	1,24
TOTAL	12,55	4,82	1,62	18,98

Taux RS 1989-1990 18,98%

5) TAUX DES RESSOURCES DE SOUTIEN MEQ - 90

ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991

	Syndiquée	Non-syndiquée	Autres dépenses	TOTAL
Taux de base 1989-90	11,65	4,47	1,62	17,74
vieillissement	0,03 (0,25%)	0,02 (0,50%)	-	0,05
indexation	0,53 (4,55%)	0,00 (0,00%)	0,07 (4,6%)	0,61
Compression	0,00 (0,00%)	0,00 (0,00%)	-	0,00
Sous-total	12,21	4,50	1,69	18,40
Contributions de l'employeur	0,97 (7,95%)	0,36 (7,95%)	-	1,33
TOTAL	13,18	4,85	1,69	19,73

Taux 90 1990-1991 19,738

ANNEXE A

NORMES RELATIVES AU NOMBRE D'ÉLÈVES ADULTES PAR GROUPE
SELON LE PROGRAMME ET LA CATÉGORIE DE COMMISSION SCOLAIRE
AUX FINS DU FINANCEMENT

PROGRAMMES D'ÉTUDES	CATÉGORIES DE FINANCEMENT	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE SELON LA CATÉGORIE DE COMMISSION SCOLAIRE			FACTEURS	
		A	B	C	Xa	Xm
a. Insertion à la vie communautaire	13	10	11	11	1,0	0,4
b. Formation préparatoire à l'emploi	13	10	11	11	1,0	0,4
c. Alphabétisation	10	11	10	4	1,0	0,4
d. Introduction au retour aux études	12	22	20	18	1,0	0,4
e. Préscondaire	11	12	12	12	1,0	0,4
f. Secondaire au 1er cycle	12	22	20	18	1,0	0,4
g. Secondaire au 2e cycle (formation générale)	12	22	20	18	1,0	0,4
h. Préparation à la formation professionnelle	12	22	20	18	1,0	0,4
i. Préparation aux études supérieures	12	22	20	18	1,0	0,4
Activités éducatives de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente interministérielle ou intergouvernementale						
j. Langues secondes (français-anglais)	212	22	20	18	1,0	0,4

ANNEXE 7

CATÉGORIE DES PROGRAMMES
POUR STAGES ET SANCTIONS

NO DE PROGRAMME ([illegible])	SIGLE SIGCA	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT POUR-CENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCRIT	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES	REMARQUE
		1. **SECTEUR ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT**								
1033	CDM-005	COMPTABILITÉ INFORMATISÉE-FINANCE			X		X	450	1	
1034	CDV-002	VENTE ET REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLE		X			X	900	2	
1047	CDM-007	SECRÉTARIAT MÉDICAL			X		X	450	1	
1048	CDM-008	SECRÉTARIAT JURIDIQUE			X		X	450	1	
1062	CDU-007	SECRÉTARIAT BILINGUE & APPL. BUREAUTIQUE	X			X		1 350	1	
1093	CDU-009	TENUE DE CAISSE ET OFFRE - SERVICES FINANCIERS	X				X	900	1	
1300	UDU-001	INFORMATIQUE (OPÉRATION)	X			X		1 350	2	
1412	CDU-002	COMPTABILITÉ	X				X	1 350	1	
1413	CDU-003	SECRÉTARIAT	X				X	1 350	1	
1460	CDM-006	SECRÉTARIAT BUREAUTISÉ			X		X	450	1	
1487	CDU-008	COMMERCIALISATION DES VOYAGES	X				X	900	2	
1533	CDM-505	AUTOMATED ACCOUNTING AND FINANCE			X		X	450	1	
1534	CDV-502	PROFESSIONAL SALES		X			X	900	2	
1563	CDU-507	BILINGUAL SECRETARY & OFFICE AUTOMATION	X			X		1 350	1	
1800	UDU-501	DATA PROCESSING	X			X		1 350	2	
1835	CDU-505	OFFICE SPECIALIST	X			X		1 350	1	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
1890	CDM-501	SECRETARIAL STUDIES - MEDICAL			X	X		450	1	
1908	CDM-502	SECRETARIAL STUDIES - LEGAL			X	X		450	1	
1912	CDU-502	ACCOUNTING	X				X	1 350	1	
1913	CDU-503	SECRETARIAL STUDIES	X				X	1 350	1	
1960	CDM-506	OFFICE AUTOMATION			X		X	450	1	
1987	CDU-508	TRAVEL SERVICES	X				X	900	2	

NO DE PROGRAMME (ANCIEN)	SIGLE (ANCIEN)	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT POUR-CENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES	REMARQUE
		2. SECTEUR AGRO-TECHNIQUE								
1044	NZD-004	PRODUCTION LAITIÈRE	X			X		1 350	3	
1045	NZD-005	PRODUCTION BOVINE (VIANDE)	X			X		1 350	3	
1046	NZD-006	PRODUCTION PORCINE	X			X		1 350	3	
1087	NZV-005	STRUCTURES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER		X			X	900	3	
1088	NZD-007	HORTICULTURE ORNEMENTALE	X				X	1 350	3	
1092	NZV-008	AQUICULTURE		X		X		600	3	
1096	NZW-006	AMÉNAGEMENT PAYSAGER			X		X	450	2	
1099	NZW-009	RÉPARATION DE TRACTEUR			X	X		450	2	
1153	NZD-003	PRODUCTION VÉGÉTALE	X			X		1 350	3	
1169	NZD-002	PRODUCTION ANIMALE (chem 2)	X			X		1 350	3	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
1171	NZD-004	MÉCANIQUE AGRICOLE D'ENTRETIEN (chem 2)	X			X		1 350	3	
1414	NZD-001	HORTICULTURE	X			X		1 350	3	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
1415	NZV-001	FLEURISTERIE		X		X		570	2	
1420	NZW-005	PRODUCTION DE VIANDE			X	X		900	3	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
1422	NZV-002	HORTICULTURE MARAÎCHÈRE ÉCOLOGIQUE		X		X		900	[illegible]	
1910	NZV-503	GREENHOUSE CULTIVATION		X		X		750	3	
1917	NZV-504	LANDSCAPE DEVELOPMENT		X		X		585	3	
		3. SECTEUR ALIMENTATION, HÔTELLERIE, RESTAURATION								
[illegible]	HTV-001	BOUCHERIE ET CHARCUTERIE		X		X		900	2	
[illegible]	[illegible]-002	SERVICE DE RESTAURATION		X		X		780	2	
[illegible]	HJW-001	CUISINE PROFESSIONNELLE I			X	X		900	2	
[illegible]	HTV-003	PÂTISSERIE		X		X		900	2	
[illegible]	[illegible]-002	CUISINE D'ÉTABLISSEMENT	X				X	1 350	2	
[illegible]	[illegible]-004	BOULANGERIE			X	X		450	2	
[illegible]	[illegible]	SOMMELLERIE			X	X		450	2	

NO DE PROGRAMME (ANNEXE)	SIGLE	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES	REMARQUES
		3. SECTEUR ALIMENTATION, HÔTELLERIE, RESTAURATION (suite)								
1057	AZW-003	PÂTISSERIE DE RESTAURANT			X	X		450	2	
1508	AZU-501	PROFESSIONAL COOKING	X			X		1 200	2	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
1509	AZV-501	BUTCHER AND DELICATESSEN TRADES		X		X		900	2	
1510	AZV-502	RESTAURANT SERVICE		X		X		780	2	
1511	AZW-501	PROFESSIONAL COOKING I			X	X		900	2	
1532	AZV-503	PASTRY		X		X		900	2	
1538	AZU-502	PROFESSIONAL COOKING	X				X	900	2	
		4. SECTEUR ARTS APPLIQUÉS								
1021	QED-001	POTERIE	X			X		1 230	2	
1022	QED-002	LETTRAGE ET SÉRIGRAPHIE	X			X		1 080	2	
1023	MEL-003	FERRONNERIE D'ART	X			X		1 200	2	
1024	QDW-001	AMÉNAGEMENT D'INTÉRIEUR ET ÉTALAGE			X	X		900	2	
1325	QED-003	AMÉNAGEMENT D'INTÉRIEUR	X			X		1 350	2	
1326	QED-004	ÉTALAGE	X			X		1 350	2	
1327	RED-001	PHOTOGRAPHIE	X			X		1 350	2	
1825	QED-503	INTERIOR ARRANGEMENT	X			X		1 350	2	
		5. SECTEUR BOIS ET MATÉRIAUX CONNEXES								
1029	KEV-008	MOULAGE, STRATIFIAGE-PLASTIQUE RENFORCÉ		X		X		900	1	
1041	KED-006	MEUBLE ET GABARIT	X			X		1 350	2	
1193	KED-005	FABRICATION DU MEUBLE EN SÉRIE	X			X		1 350	1	
1208	KED-007	FINITION DU MEUBLE	X			X		1 350	2	
1209	KED-002	REMBOURRAGE INDUSTRIEL	X			X		1 350	3	

NO DE PROGRAMME [illegible]	ÉCOLE [illegible]	TITRE	DEP	CEP	AEP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES	REMARQUE
		5. **SECTEUR BOIS ET MATÉRIAUX CONNEXES** (suite)								
1440	KZU-003	[illegible]	X			X		1 350	2	
1442	KZW-002	GABARITS ET ÉCHANTILLONS			X	X		900	2	
1443	KZW-003	MODELAGE			X	X		900	3	
1693	KZU-505	MASS PRODUCTION OF FURNITURE	X			X		1 350	3	
1694	KZU-512	WOODWORKING	X			X		1 350	3	
1695	KZU-506	FURNITURE AND TEMPLATES	X			X		1 350	2	
		6. **SECTEUR CHIMIE APPLIQUÉE ET ENVIRONNEMENT**								
1233	QED-001	OPÉRATION D'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX	X			X		1 800	3	
		7. **SECTEUR CONSTRUCTION**								
1037	KZU-010	ENTRETIEN DE BÂTIMENTS NORDIQUES	X			X		1 020	2	
1068	KZV-009	MÉCANIQUE ET MONTAGE DE VITRE		X		X		750	2	
1428	KZU-001	CHARPENTERIE-MENUISERIE	X				X	1 350	3	
1429	KZV-001	BRIQUETAGE-MAÇONNERIE		X			X	900	2	
1431	KZV-002	PEINTURE DE BÂTIMENT		X			X	900	2	
1432	KZV-003	CARRELAGE		X			X	720	2	
1433	KZV-004	POSE DE REVÊTEMENTS DE TOITURE		X			X	540	3	
1434	KZV-005	PLÂTRAGE		X			X	630	2	
1437	KZV-006	PRÉPARATION ET FINITION DE BÉTON		X			X	900	3	
1439	KZV-007	POSE DE SYSTÈMES INTÉRIEURS		X			X	600	2	
1451	CZU-004	VENTE-PIÈCES DE QUINC., BOIS, MAT. CONST.	X			X		1 215	1	
1537	KZU-510	NORTHERN BUILDING MAINTENANCE	X			X		1 020	2	

NO DE PROGRAMME [illegible]	SIGLE FORMA	TITRE	DEP	CEP	AEP	RÉSULTAT POUR-CENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES	REMARQUE
		7. SECTEUR CONSTRUCTION (suite)								
1655	KZD-511	CONSTRUCTION CARPENTER II	X			X		1 350	3	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
1928	KZD-501	CARPENTRY	X				X	1 350	3	
1929	KZV-501	MASONRY: BRICKLAYING		X			X	900	2	
1931	KZV-502	COMMERCIAL AND RESIDENTIAL PAINTING		X			X	900	2	
1932	KZV-503	TILING		X			X	720	2	
1933	KZV-504	ROOFING		X			X	540	3	
1934	KZV-505	PLASTERING		X			X	630	2	
1941	KZW-501	CONSTRUCTION CARPENTER I			X	X		900	3	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
		8. SECTEUR DESSIN TECHNIQUE								
1071	MZD-010	DESSIN MÉCANIQUE	X					1 260	1	
1095	MZD-014	DESSIN DE BÂTIMENT	X				X	1 800	1	
1142	MZD-004	DESSIN GÉNÉRAL	X			X		1 350	1	X OPTIONS (1 À 6)
1143	MZD-005	DESSIN DE MÉCANIQUE	X			X		1 350	1	
1144	MZD-006	DESSIN D'ARCHITECTURE ET DE STRUCTURE	X			X		1 350	1	
1145	IZD-002	ARPENTAGE (OPÉRATION)	X			X		1 350	3	
1473	JZW-004	DESSIN DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT			X	X		900	1	
1595	MZD-514	BUILDING DESIGN	X				X	1 800	1	
1642	MZD-504	GENERAL DRAFTING	X			X		1 350	1	
1643	MZD-505	MECHANICAL DRAFTING	X			X		1 350	1	

NO DE PROGRAMME (GESMAT)	SIGLE SIMCA	TITRE	DEP	CEP	AST	RÉSULTAT POUR-CENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES	REMARQUE
		9. SECTEUR ÉLECTROTECHNIQUE								
1004	EZW-008	ÉLECTRONIQUE DE MACHINES DE BUREAU			X	X		450	2	
1007	EZW-009	DÉPANNAGE-ÉQUIPEMENTS DE BUREAUTIQUE			X	X		450	2	
1019	EZW-010	RÉPARATION DE MICRO-ORDINATEURS			X	X		450	2	
1035	EZW-011	ÉQUIPEMENTS PÉRIPHÉRIQUES A/V - DÉPANNAGE			X	X		450	2	
1040	EZU-006	DÉPANNAGE D'APPAREILS ÉLECTRON. DOMEST.	X			X		1 350	2	
1043	EZU-010	RÉPARATION-APPAREILS TÉLÉCOMMUNICATION	X			X		1 350	2	
1269	MEU-008	ÉLECTROMÉCANIQUE DE MACHINES DE BUREAU	X			X		1 350	2	
1346	EZU-002	RÉPARATION D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS	X			X		1 350	2	
1347	EZU-003	ÉLECTROMÉCANIQUE-MACHINES DISTRIBUTRICES	X			X		1 350	2	
1348	EZU-005	TÉLÉCOMMUNICATIONS (OPÉRATION)	X			X		930	1	
1352	EZU-004	RÉPARATION & DÉPANN.-SYSTÈMES DE SÉCURITÉ	X			X		1 350	2	
1430	EZU-012	ÉLECTRICITÉ DE CONSTRUCTION	X				X	1 350	2	
1452	EZV-001	MONTAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES		X		X		720	3	
1453	EZU-001	ÉLECTROMÉCANIQUE-SYSTÈMES AUTOMATISÉS	X				X	1 800	3	
1461	EZW-006	INSTALL. & RÉPAR.-ÉQUIP. TÉLÉCOMMUNICATION			X	X		450	2	
1495	EZW-002	DÉPANNAGE-APPAR. ÉLECTRON. (TÉLÉVISEURS)			X	X		450	2	
1500	EZU-508	REPAIR OF AUDIO-VIDEO TRANSMITTERS	X			X		1 350	2	
1501	EZU-509	REPAIR OF AUDIO-VIDEO RECEIVERS	X			X		1 350	2	
1540	EZU-506	ELECTRONIC HOUSEHOLD APPLIANCES II	X			X		1 350	2	
1844	EZU-507	CONSTRUCTION ELECTRICIAN	X			X		1 350	2	
1845	EZU-513	ÉLECTR. HOUSE APPLIANCES SERVICING II	X			X		1 350	2	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
1930	EZU-512	CONSTRUCTION ELECTRICITY	X				X	1 350	2	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
1953	EZU-501	AUTOMATED SYSTEMS ELECTROMECHANICS	X				X	1 800	3	
1995	EZW-502	ELECTRON. APPL. SERVICING (TELEVISION)			X	X		450	2	
5000	EZW-013	ESTIMATION EN ÉLECTRICITÉ			X	X		450	2	
5001	EZW-012	ÉLECTRICITÉ D'ENTRETIEN			X	X		450	2	

NO DE PROGRAMME [illegible]	SIGLE [illegible]	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT POUR-CENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES	REMARQUE
		10. SECTEUR ÉQUIPEMENT MOTORISÉ								
1030	MZV-001	CARROSSERIE		X		X		900	3	
1031	CZV-003	VENTE DE PIÈCES MÉCANIQUES AU COMPTOIR		X		X		900	1	
1051	KTM-008	DÉBOSSELAGE-PEINTURE			X	X		900	3	
1097	MZM-010	MÉCANIQUE AUTOMOBILE (SPÉCIALITÉ)			X		X	450	2	
1250	PTD-003	MÉCANIQUE MARINE	X			X		1 350	2	
1251	MZU-003	MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS (Rang 2)	X			X		1 800	1	
1474	MZU-008	MÉCANIQUE AUTOMOBILE	X				X	1 350	2	
1476	MZU-002	MÉCANIQUE DE VÉHICULES-LOISIRS & ENTRETIEN	X			X		1 800	2	
1484	PTM-001	MÉCANIQUE DE BATEAUX DE PÊCHE			X	X		450	2	
1530	MZV-502	AUTOMOTIVE BODY REPAIR AND REPAINTING		X		X		900	3	
1597	MZM-510	AUTOMOBILE MECHANICS			X		X	450	2	
1739	MZU-503	AUTOMOBILE MECHANICS II	X			X		1 350	2	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
1741	MZU-506	RECREATIONAL VEHICLES, EQUIPMENT & MAINT.	X			X		1 350	2	
1742	MZU-507	DIESEL MECHANICS II	X			X		1 350	3	
1974	MZU-508	AUTOMOBILE MECHANICS	X				X	1 350	2	
1977	MZM-502	COMMERCIAL VEHICLE MECHANICS			X	X		720	3	
1981	MZM-505	AUTOMOBILE MECHANICS I			X	X		900	2	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
		11. SECTEUR FABRICATION MÉCANIQUE								
1006	BZM-005	BIJOUTERIE ARTISANALE			X	X		450	2	
1042	MZU-007	FABRICATION DE MOULES (PLASTIQUE)	X			X		1 800	2	
1067	RZU-004	SERRURERIE - INSTALLATION ET ENTRETIEN	X			X		1 185	2	
1077	MZU-011	FINITION DE MOULES: EMPREINTES-NOYAUX	X			X		1 530	2	

NO DE PROGRAMME [illegible]	[illegible]	TITRE	DEP	CEP	AEP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES	REMARQUE
		11. **SECTEUR FABRICATION MÉCANIQUE** (suite)								
1078	MED-009	FABR. DE MOULES À INJECT.-MÉTAUX/PLAST.	X			X		1 815	2	
1079	MED-008	CONDUITE ET RÉGLAGE DE FRAISEUSE	X			X		1 425	3	
1083	MEV-004	CONDUITE DE MACHINES INDUSTRIELLES		X		X		900	2	
1411	MED-012	BIJOUTERIE-JOAILLERIE	X			X		1 350	2	
1467	MED-001	MÉCANIQUE DE TÔLERIE AÉRONAUTIQUE	X			X		1 350	2	
1493	MEL-013	TECHNIQUE D'USINAGE	X				X	1 800	2	
1494	MED-005	COND. & RÉGLAGE-MACH. MOULER MAT. PLAST.	X			X		1 350	2	
1496	MEW-002	CONDUITE ET RÉGLAGE - MACH. À COMM. NUMÉRIQUES			X	X		900	3	
1497	MEW-003	OUTILLAGE			X	X		450	3	
1498	MEW-004	MATRIÇAGE			X	X		450	3	
1766	MED-502	MACHINING TECHNICS	X			X		1 350	3	
1861	MED-513	MACHINING TECHNICS	X				X	1 800	3	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
1996	MEW-502	NUMERIC CONTROL MACHINE SET-UP OPERATOR			X	X		900	2	
		12. **SECTEUR FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER**								
1075	FTV-004	CLASSAGE ET MESURAGE		X		X		900	3	
1026	FTV-005	AFFÛTAGE		X		X		900	3	
1027	FTV-006	SCIAGE-CLASSAGE		X		X		900	3	
2066	FTD-003	PÂTES ET PAPIER (CRÉATION)	X			X		900	3	
1179	FTD-002	AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT	X			X		1 350	3	
1180	FTD-002	CONSERVATION DE LA FAUNE	X			X		1 350	3	
1351	FTD-001	SYLVICULTURE	X				X	1 350	3	
1423	FTV-001	CONDUITE MACHINERIE-DÉBARDEUR, CHARGEUR		X		X		650	3	

NO DE PROGRAMME (SEMAMO)	SIGLE STMCA	TITRE	DEP	CEP	AEP	RÉSULTAT POUR-CENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES	REMARQUES
		12. SECTEUR FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER (suite)								
1424	FTV-002	CONDUITE DE MACHINERIE-VOIRIE FORESTIÈRE		X		X		630	1	
1425	FTV-003	CONDUITE MACHINERIE-ABATTEUSE, ÉBRANCH.		X		X		630	1	
1472	FTV-007	COORD.-SUPERVISION/OPÉRATIONS FOREST.		X		X		240	2	
		13. SECTEUR IMPRIMERIE								
1076	IIV-001	CONDUITE D'UNE PRESSE OFFSET		X		X		750	1	
1336	IIU-001	IMPRIMERIE	X			X		1 350	2	
1337	IIU-005	DESSIN PUBLICITAIRE	X			X		1 350	1	
1338	IIU-002	PHOTOCOMPOSITION	X			X		1 350	2	
1339	IIU-003	PHOTOLITHOGRAPHIE	X			X		1 350	2	
1340	IIU-004	IMPRESSION-PRESSE OFFSET & PLAT. AUTOM.	X			X		1 350	2	
1838	IIU-502	PHOTOCOMPOSITION	X			X		1 350	2	
1839	IIU-503	PHOTOLITHOGRAPHY	X			X		1 350	2	
1840	IIU-504	PRINTING-OFFSET PRESS & AUTOM. PLAT.	X			X		1 350	2	
		14. SECTEUR MÉCANIQUE D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE								
1005	HEW-004	HORLOGERIE-GRAVAILLAGE			X	X		450	2	
1017	HEW-009	VENTE ET SERVICE EN BIJOUTERIE			X	X		450	1	
1020	HEW-008	HORLOGERIE ÉLECTRONIQUE			X	X		450	2	
1341	HEU-011	HORLOGERIE-BIJOUTERIE	X			X		1 350	2	
1488	HEU-004	MÉCANIQUE-MACHINE À COUDRE INDUSTRIELLE	X			X		1 350	2	
1489	HEU-003	RÉPARATION D'ARMES À FEU	X			X		1 350	2	

NO DE PROGRAMME ([illegible])	SIGLE [illegible]	TITRE	DEP	CEP	AEP	RÉSULTAT POUR-CENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES	REMARQUE
		14. **SECTEUR MÉCANIQUE D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE** (suite)								
1490	REU-006	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN-MACH. INDUSTRIELLES	X				X	1 600	2	
1980	REU-506	MECHAN. MAINTENANCE-INDUSTRIAL MACHINES	X				X	1 800	2	
		15. **SECTEUR MÉCANIQUE DU BÂTIMENT**								
1080	REU-010	MONTAGE D'INST. DE CHAUFF.-GAZ INDUSTR.	X			X		1 110	3	
1232	REU-007	MÉCANIQUE DE MACHINES FIXES (VAPEUR)	X			X		1 350	3	
1435	REV-001	POSE D'APPAREILS DE CHAUFFAGE		X			X	900	3	
1436	JEU-001	PLOMBERIE	X				X	900	2	
1438	JEV-002	MÉCANIQUE DE PROTECTION-INCENDIES		X			X	900	3	
1445	REU-001	RÉFRIGÉRATION					X	1 800	3	
1470	JEW-001	MÉCANIQUE DE PLOMBERIE-CHAUFFAGE			X	X		900	2	
1935	REV-501	HEATING SYSTEMS INSTALLATION		X			X	900	2	
1936	JEU-501	PLUMBING	X				X	900	2	
1945	REU-501	REFRIGERATION	X				X	900	3	
		16. **SECTEUR MÉTALLURGIE**								
1049	WEU-008	SOUDAGE GÉNÉRAL	X				X	1 350	3	
1052	WEW-002	SOUDAGE-ASSEMBLAGE			X		X	525	3	
1053	WEW-004	SOUDAGE SUR TUYAUX (HAUTE PRESSION)			X		X	600	3	
1089	WEW-007	MÉCANIQUE EN CONSTRUCTION MÉTALLIQUE			X		X	450	3	
1218	WEU-001	MÉCANIQUE DE TÔLERIE	X			X		1 350	3	
1219	WEU-004	MOULAGE-FONDAGE	X			X		1 350	3	
1220	WEU-002	SERRURERIE ET MENUISERIE DES MÉTAUX	X			X		1 350	2	

NO DE PROGRAMME (MEQ)	SIGLE CODE	TITRE	DEP	CEP	ASP	RÉSULTAT: POUR-CENTAGE	RÉSULTAT: SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION STAGES	REMARQUE
		16. **SECTEUR MÉTALLURGIE** (suite)								
1464	MEU-001	SOUDAGE GÉNÉRAL	X				X	1 800	3	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
1549	WEU-506	GENERAL WELDING	X				X	1 350	3	
1874	WEU-505	GENERAL WELDING	X			X		1 350	3	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
1964	WEU-501	GENERAL WELDING	X				X	1 800	3	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
		17. **SECTEUR PÊCHE**								
1028	PEV-001	PRÉPARATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE		X			X	900	2	
1186	PEU-001	PÊCHE PROFESSIONNELLE	X			X		1 350	3	
1486	PEV-002	VENTE DES PRODUITS DE LA PÊCHE		X			X	900	1	
		18. **SECTEUR PRODUCTION TEXTILE ET HABILLEMENT**								
1012	TEV-001	CORDONNERIE		X		X		900	2	
1013	TEU-001	COUPE ET CONFECTION DE CUIR	X			X		1 230	2	
1014	TEV-002	RÉPARATION ET RETOUCHE DE VÊTEMENTS		X		X		750	2	
1015	TEW-001	HABILLEMENT ET MODE			X	X		900	2	
1016	TEW-002	DESSIN DE MODE			X	X		900	2	
1073	TEU-005	CONFECTION ET RETOUCHE DE VÊTEMENTS	X			X		990	2	
1074	TEU-004	COUPE, CONFECTION-VÊTEMENTS FEM., MASC.	X			X		1 200	2	
1292	TEU-003	CONFECTION, VENTE ET MODE	X			X		1 350	2	
1293	TEU-002	DESSIN DE PATRONS	X			X		1 350	2	
1793	TEU-502	PATTERN MAKING	X			X		1 350	2	

NO DE PROGRAMME (ANCIEN)	SIGLE	TITRE	CEP	CFP	ASP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE (HEURES)	CATÉGORIE ÉVALUATION (STAGES)	REMARQUE
		19. **SECTEUR SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**								
1094	SZU-004	SANTÉ, ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS	X				X	1 800	3	
1187	SZU-002	SANTÉ, ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS	X			X		1 350	3	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
1188	SZU-007	ASSISTANCE DENTAIRE	X			X		1 350	2	
1426	SZU-001	ASSISTANCE TECHNIQUE EN PHARMACIE	X			X		900	2	
1427	DEV-001	ASSISTANCE AUX PERSONNES À DOMICILE		X		X		900	2	
1687	SZU-502	HEALTH, ASSISTANCE AND NURSING CARE	X			X		1 350	3	
1688	SZU-503	DENTAL ASSISTANCE	X			X		1 350	2	
1927	DEV-501	HOME CARE ASSISTANCE		X		X		900	2	
		20. **SECTEUR PROTECTION CIVILE**								
1295	JZM-005	INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE			X	X		900	3	
1353	JZU-002	PRÉVENTION DES INCENDIES	X			X		900	2	
		21. **SECTEUR SOINS ESTHÉTIQUES**								
1085	LZU-004	COIFFURE	X				X	1 350	2	
1285	LZU-002	ÉPILATION À L'ÉLECTRICITÉ	X				X	900	2	
1286	LZU-001	COIFFURE	X				X	1 800	2	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
1287	LZU-003	ESTHÉTIQUE ET MAQUILLAGE	X			X		1 350	2	
1505	LZU-504	HAIRDRESSING	X				X	1 350	2	
1786	LZU-501	HAIRDRESSING	X				X	1 800	2	EN APPLICATION JUSQU'EN JUIN 1991
1787	LZU-503	ESTHETICS	X			X		1 350	2	

NO DE PROGRAMME (NUMÉRO)	SIGLE [illegible]	TITRE	CEP	CRP	AEP	RÉSULTAT POURCENTAGE	RÉSULTAT SUCCÈS ÉCHEC	DURÉE HEURES	CATÉGORIE ÉVALUATION FINALE	REMARQUE
		22. **SECTEUR TRANSPORT**								
1062	VZV-001	CONDUITE DE CAMION LOURD		X		X		435	3	
		23. **SECTEUR TRAVAUX DE GÉNIE ET MINES**								
1039	IZV-010	CONDUITE DE CHARGEUSE-PELLETEUSE		X		X		510	3	
1058	IZV-011	CONDUITE DE CHARGEUSE À PNEUS		X		X		315	3	
1060	IZV-013	CONDUITE DE CHARGEUSE À CHENILLES		X		X		645	3	
1061	IZV-012	CONDUITE DE BOUTEUR		X		X		585	3	
1064	IZV-016	OPÉRATION DE FORAGE AU DIAMANT-SURFACE		X		X		600	3	
1154	IEU-001	ANALYSE DE LABORATOIRE-TRAVAUX PUBLICS	X			X		1 350	2	
1446	IZV-001	EXTRACTION DE MINERAI		X		X		690	3	
1447	IZV-002	OPER.-ÉQUIP. TRAITEMENT DE MINERAI		X		X		900	3	
1448	IZV-003	CONDUITE DE GRUE MOBILE TRANSPORTEUSE		X		X		450	3	
1449	IZV-004	CONDUITE DE GRUE MOBILE CONVENTIONNELLE		X		X		570	3	
1450	IZV-005	CONDUITE DE GRUE MOBILE HYDRAULIQUE		X		X		525	3	
1455	IZV-008	CONDUITE DE PELLE À BENNE TRAÎNANTE		X		X		585	3	
1456	IZV-006	CONDUITE DE LA DÉCAPEUSE		X		X		240	3	
1462	IZV-009	CONDUITE DE LA PELLE HYDRAULIQUE		X		X		510	3	
1463	IZV-007	CONDUITE DE LA NIVELEUSE		X		X		585	3	
1485	IZV-015	FORAGE ET DYNAMITAGE		X		X		675	[illegible]	

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale du financement

73-0030